

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2010

SOMMAIRE

		Pages
Délibérations à caractère règlementaire		1 à 65
<u>Conseil Municipal du 4 février 2010</u>		1 à 25
1	Garantie d'emprunt ALLIADE HABITAT – Acquisition, amélioration de 7 logements situés 2 rue Pierre Sémard à Oullins	2 à 3
2	Garantie d'emprunt SEMCODA – Complément financement de 14 logements situés ZAC Narcisse Bertholey à Oullins	4 à 7
3	Garantie d'emprunt – Construction d'un hôtel Campanile à Oullins	8 à 9
4	Garantie hypothécaire par la SCI HÔTEL KELLERMANN (Chaîne Campanile) au profit de la commune d'Oullins	10
5	Finances : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour Haïti	11
6	Travaux d'aménagement de vestiaires en sous-sol pour le tennis club d'Oullins (T.C.O) Demande de subvention	12
7	Sécurité publique – Dispositif de vidéoprotection urbaine – Création d'un comité d'éthique et d'évaluation	13 à 14
8	Travaux de construction d'une médiathèque et d'un parc de stationnement – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de résilier le marché de travaux n° T0801-MEDIA relatif au lot n° 4 "FLOCAGE"	15 à 16
9	Contrat pluriannuel 2009/2011 – Travaux de réhabilitation de l'église Saint-Martin – Demande de subvention	17
10	Modification de la dénomination du passage de la ville	18
11	Acceptation du legs Barthélémy	19
12	Cession d'un lot de copropriété au 13-15 rue Tupin	20
13	Autorisation de dépôt de permis de démolir parcelles AO 415, AL 233 et AK559-562	21
14	Prolongement ligne B du métro – Cession au SYTRAL de volumes de tréfonds à détacher de différentes parcelles appartenant à la ville	22
15	Extension de la ligne B du métro à Oullins – Dossier d'autorisation au titre de la protection de l'environnement	23
16	Vœu proposé par le groupe "Socialistes, verts et apparentés" et "Communiste"	24
17	Vœu proposé par Monsieur Jean-Luc RENAULT, élu "Lutte Ouvrière"	25
<u>Conseil Municipal du 25 mars 2010</u>		26 à 65
1	Modification du nombre des Adjoints	27 à 28
2	Modification de la composition et de l'intitulé de commissions municipales	29 à 30
3	Réélection des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)	31 à 32
4	Budget 2010 - Subventions apportées par la commune	33 à 35
5	Budget primitif 2010 : avenant aux conventions de financement conclues avec les organismes de droit privé	36 à 37
6	Finances : attribution de crédits non affectés	38 à 40
7	Finances : fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2010	41
8	Finances : gestion active de la dette	42 à 44
9	Opération îlot de la Camille - Désistement de la SNC Marignan du projet et autorisation à donner au Maire en vue d'une substitution d'opérateur	45
10	Concession Barthélémy Masse R numéro 2	46
11	Modification du tableau des effectifs	47 à 48
12	Convention avec le centre de gestion en vue d'une mission de remplacement temporaire	49
13	Contrat pluriannuel 2009/2011 - Construction d'une médiathèque - Demande de subvention tranche 2009	50
14	Conclusion d'un avenant à la convention de groupement de commandes conclue entre la ville et le CCAS	51
15	Prolongement ligne B du métro - Cession au Sytral de volumes de tréfonds à détacher de la parcelle AL 358	52
16	Pôle d'échange intermodal d'Oullins - Etudes d'AVP sur le domaine foncier RFF	53
17	Révision du plan ORSEC du plan particulier d'intervention concernant l'établissement ARKEMA situé à Pierre Bénite	54
18	Équipement matériel et mobilier de la médiathèque : coût de l'opération	55
19	Informatisation de la médiathèque : coût de l'opération	56
20	Convention cadre entre la ville d'Oullins et le Centre de Formation des Musiciens Intervenant à l'école (CFMI) de Lyon pour l'accueil d'étudiants stagiaires	57
21	Attribution d'une subvention de fonctionnement au théâtre de la Renaissance pour le remboursement de la rémunération des agents municipaux mis à disposition par la commune au théâtre	58

22	Fermeture de l'école intercommunale de Beunant	59
23	Taux d'heures d'enseignement, d'études surveillées et de surveillance	60
24	Convention de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (Année scolaire 2009/2010)	61
25	Convention de participation aux frais scolaires avec la ville de Lyon (Année scolaire 2009/2010)	62
26	Animations commerciales 2010 - Approbation d'une convention de partenariat avec l'association Oullins Commerces	63
27	Conventions avec le département du Rhône et la Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local d'Aide aux Jeunes	64
28	Mise en œuvre du nouveau dispositif concernant les emplois aidés destinés aux jeunes adultes	65
Décisions à caractère réglementaire		66 à 72
D/09-143	Tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1 ^{er} janvier 2010	66 à 71
D/10-07	Vente de billets pour la soirée anniversaire des 20 ans du Comité Oullinois des Jumelages le 26 mars 2010 à la salle des fêtes du Parc Chabrières à Oullins	72
Arrêtés à caractère réglementaire		73 à 494
AFGE/09-219	Règlement général des marchés d'Oullins	73 à 91
AFGE/10-10	Reprise des concessions 15 et 30 ans	92 à 93
AFGE/10-20	Sécurisation au cimetière d'Oullins de la masse K	94 à 96
CM/09-05	Délégation de fonctions de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la ville d'Oullins, à Monsieur Hubert BLAIN, en sa qualité de conseiller délégué	97
CM/09-06	Délégation de fonctions de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la ville d'Oullins, à Monsieur Philippe LOCATELLI, en sa qualité de deuxième Adjoint	98
CM/09-07	Délégation de fonctions de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la ville d'Oullins, à Monsieur Louis PROTON, en sa qualité de cinquième Adjoint	99
CM/10-01	Délégation de fonctions et de signature de M. François-Noël BUFFET, Maire de la ville d'Oullins, à M. Louis PROTON, en sa qualité de cinquième Adjoint	100
CM/10-02	Délégation de fonctions et de signature de M. François-Noël BUFFET, Maire de la ville d'Oullins, à M. Georges TRANCHARD, en sa qualité de huitième Adjoint	101
CM/10-03	Délégation de fonctions et de signature de M. François-Noël BUFFET, Maire de la ville d'Oullins, à M. Bruno GENTILINI, en sa qualité de conseiller délégué pour les finances	102
CM/10-04	Délégation de signature à Monsieur Gilles LAVACHE pour la période du 19 février 2010 au 28 février 2010 inclus	103
CM/10-06	Délégation de fonctions et signature à Madame Catherine FLEITH, en sa qualité de sixième Adjoint	104
CULTURE/10-01	Règlement du marché de la création d'Oullins	105 à 108
CULTURE/10-02	Marché de la création sur le boulevard de l'Yzeron	109
PISCINE/10-01	Règlement intérieur du centre aquatique de la commune d'Oullins	110 à 115
SAUNA/10-01	Règlement intérieur du sauna municipal	116 à 117
AV/2009-336	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Etienne Dolet <i>Arrêté permanent sur voie communautaire</i>	118 à 119
AV/2010-001	Réglementation de la circulation et du stationnement : grande rue <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	120 à 121
AV/2010-002	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Orsel <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire et départementale</i>	122 à 123
AV/2010-003	Réglementation de la circulation et du stationnement : grande rue aux n° 79 et 81 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	124 à 125
AV/2010-004	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Montmein <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	126 à 127
AV/2010-005	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Yzeron <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	128 à 129
AV/2010-006	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	130 à 131
AV/2010-007	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Cadière <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	132 à 133
AV/2010-008	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Lafayette <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	134 à 135

AV/2010-009	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Lafayette <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	136 à 137
AV/2010-011	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectué par les services urbains : <i>Arrêté permanent sur voies communautaires et départementales</i>	138 à 139
AV/2010-012	Réglementation des interventions d'urgences effectuées par les services techniques de la commune : <i>Arrêté permanent sur voies communautaires, départementales et communales</i>	140
AV/2010-013	Réglementation de la circulation et du stationnement : grande rue <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	141 à 142
AV/2010-014	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Raspail au n° 47 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	143 à 144
AV/2010-015	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard du Général de Gaulle – chemin de Mont-Louis. <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	145 à 146
AV/2010-016 Annule et remplace AV/2010-05	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n° 116 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	147 à 148
AV/2010-017	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard au droit du n° 2 – <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	149 à 150
AV/2010-018	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par l'entreprise Serpollet : <i>Arrêté permanent sur voies communautaires et départementales</i>	151 à 152
AV/2010-019	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Orsel <i>Arrêté temporaire sur voie départementale communautaire</i>	153 à 154
AV/2010-020	Réglementation de la circulation et du stationnement : grande rue <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	155 à 156
AV/2010-021	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue des jardins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	157 à 158
AV/2010-022	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	159 à 160
AV/2010-023	Réglementation de la circulation et du stationnement : Chemin des Célestin <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	161 à 162
AV/2010-024	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard au droit des n° 33 et 35 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	163 à 164
AV/2010-025	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Raspail <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	165 à 166
AV/2010-026	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard du Général de Gaulle <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	167 à 168
AV/2010-027	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	169 à 170
AV/2010-028	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Dubois Crancé, avenue des Saules <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	171 à 172
AV/2010-029 (Prolongation AV/2010-244)	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Yzeron et rue Ferrer <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	173 à 174
AV/2010-030 (Annule et remplace l'AV/2010-021 du 26/01/10)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue des jardins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	175 à 176
AV/2010-031	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tupin face au n° 10 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	177 à 178
AV/2010-032	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard du Général de Gaulle <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	179 à 180
AV/2010-033	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	181 à 182
AV/2010-034	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	183 à 184
AV/2010-035	Réglementation de la circulation sur la commune : Arrêté permanent sur voies et aire de stationnement communautaires, départementales et communales	185
AV/2010-036	Réglementation du stationnement payant sur la commune <i>Arrêté permanent sur voies et aire de stationnement communautaires, départementales et communales</i>	186 à 187
AV/2010-037	Réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante <i>Arrêté permanent sur voies communautaires</i>	188
AV/2010-038	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Etienne Dolet <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	189 à 190
AV/2010-039	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue du Bois, au droit du n° 3 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	191 à 192
AV/2010-040	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Sarra au n° 20 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	193 à 194
AV/2010-041	Réglementation du stationnement : chemin de Sanzy, au droit du n° 26 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	195 à 196
AV/2010-042	Réglementation de la circulation et du stationnement : Bd de l'Yzeron / rue Ferrer / rue du Buisset entre le Bd de l'Yzeron et le Bd Emile Zola - <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	197 à 198
AV/2010-043	Réglementation de la circulation et du stationnement – rue Narcisse Bertholey au n° 13 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	199 à 200

AV/2010-044	Réglementation de la circulation et du stationnement : grande rue au n° 149 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	201 à 202
AV/2010-046 Annule et remplace le n° AV/2010-050	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin des Célestins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	203 à 204
AV/2010-047	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Raspail au n° 47 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	205 à 206
AV/2010-048	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Diderot <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	207 à 208
AV/2010-049	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne - Arrêté temporaire sur voie communautaire	209 à 210
AV/2010-050	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin des Célestins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	211 à 212
AV/2010-051	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tupin <i>Arrêté permanent sur voie communautaire</i>	213 à 214
AV/2010-052	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin des Célestins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	215 à 216
AV/2010-053	Réglementation de la circulation et du stationnement : parking de la Camille <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	217 à 218
AV/2010-054	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Yzeron et rue Ferrer <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	219 à 220
AV/2010-055	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du petit Revoyet, au droit du n° 26 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale communautaire</i>	221 à 222
AV/2010-056	Réglementation de la circulation et du stationnement : Boulevard de l'Yzeron/rue Ferrer/rue du Buisset entre le Bd de l'Yzeron et le Bd Emile Zola <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	223 à 224
AV/2010-057	Réglementation de la circulation et du stationnement : parc du Prado <i>Arrêté temporaire sur voie départementale communautaire</i>	225
AV/2010-058	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 109 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	226 à 227
AV/2010-059	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du puits de la Sarra <i>Arrêté temporaire sur voie départementale communautaire</i>	228 à 229
AV/2010-060	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail du n° 45 au n° 49 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	230 à 231
AV/2010-061	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Louis Aulagne au n° 19 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	232 à 233
AV/2010-062	Réglementation de la circulation et du stationnement chemin des Chassagnes au n° 5 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	234 à 235
AV/2010-063	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Orsel au n° 2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	236 à 237
AV/2010-064	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard au n° 99 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	238 à 239
AV/2010-065	Réglementation de la circulation ruelles Fleury, Diderot, Parmentier, Perron, grande rue <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaires</i>	240 à 241
AV/2010-066	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Jean-Jacques Rousseau <i>Arrêté permanent sur voie communautaire</i>	242 à 243
AV/2010-067	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail <i>Arrêté permanent sur voie communautaire</i>	244 à 245
AV/2010-068	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Louis Aulagne <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	246 à 247
AV/2010-069 Renouvellement de l'AV/2010-61	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Louis Aulagne au n° 19 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	248 à 249
AV/2010-070	Réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante <i>Arrêté permanent sur voies communautaires</i>	250
AV/2010-071	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail au n° 47 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	251 à 252
AV/2010-072	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Emile Zola au n° 97 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale communautaire</i>	253 à 254
AV/2010-073	Réglementation de la circulation et du stationnement chemin des Célestins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	255 à 256
AV/2010-074	Réglementation du stationnement payant sur la commune <i>Arrêté permanent sur voies et aire de stationnement communautaires, départementales et communales</i>	257 à 258
AV/2010-75	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Yong Lu au droit du n° 3, rue de la grande allée au droit du n° 7 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	259 à 260
AV/2010-076	Réglementation de la circulation et du stationnement place Anatole France <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	261 à 262
AV/2010-077	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'Europe <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	263 à 264
AV/2010-078	Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Bottières au n° 20 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	265 à 266
AV/2010-079	Réglementation de la circulation et du stationnement diverses rues <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	267 à 268
AV/2010-080	Réglementation de la circulation et du stationnement chemin des Célestins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	269 à 270

AV/2010-081	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'Yzeron <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	271 à 272
AV/2010-082	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Petit Revoyet <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	273 à 274
AV/2010-083	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Voltaire au n° 4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	275 à 276
AV/2010-084	Réglementation de la pose d'affiches publicitaires sur le domaine public <i>Arrêté temporaire sur voie départementale, communautaire et communale</i>	277 à 278
AV/2010-085	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République du n° 5 au n° 13 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	279 à 280
AV/2010-086	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	281 à 282
AV/2010-087	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Sépard au n° 99 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	283 à 284
AV/2010-088	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Buisset au n° 43 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	285 à 286
AV/2010-089	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo au droit du n° 9 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	287 à 288
AV/2010-090	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au droit du n° 76 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	289 à 290
AV/2010-091	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 66 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	291 à 292
AV/2010-092	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Ferrer au n° 6 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	293 à 294
AV/2010-093	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Narcysse Bertholey au n° 1 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	295 à 296
AV/2010-094	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Lafayette <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	297 à 298
AV/2010-095	Réglementation de la circulation et du stationnement rue ferrer au n° 6 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	299 à 300
AV/2010-096	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Petit Merlus <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	301 à 302
AV/2010-097	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Ferrer <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	303 à 304
AV/2010-099	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Voltaire au n° 4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	305 à 306
AV/2010-100	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Curie au n° 29 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	307 à 308
BANDERO/ 2010-001	Installation d'une banderole : Grande Rue au n° 67 <i>Arrêté temporaire sur RD 486</i>	309
BANDERO/ 2010-002	Installation d'une banderole : Parc Chabrières Arles <i>Arrêté domaine communal</i>	310
BANDERO/ 2010-003	Installation d'une banderole : Grande Rue au n° 122 <i>Arrêté domaine communautaire</i>	311
BANDERO/ 2010-004 <small>Annule et remplace BANDERO 2010-003</small>	Installation de deux banderoles : grande rue au n° 122 <i>Arrêté domaine départemental</i>	312
BANDERO/ 2010-005	Installation d'une banderole : Grande Rue aux n° 67 et 122 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	313
BEN/2010-001	Mise en place d'une benne : rue de la République au n° 21 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	314 à 315
BEN/2010-002	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 35 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	316
BEN/2010-002	Mise en place d'une benne : Grande rue devant le n° 164 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	317 à 318
BEN/2010-003	Mise en place d'une benne : Grande rue devant le n° 164 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	319 à 320
BEN/2010-004 <small>(Annule et remplace BENNE/2010-002)</small>	Mise en place d'une benne : Grande rue devant le n° 164 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	321 à 322
BEN/2010-005	Mise en place d'une benne : avenue Jean Jaurès au n° 124 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	323 à 324
BEN/2010-006	Installation d'une benne : boulevard de l'Yzeron <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	325 à 326
BEN/2010-007	Mise en place d'une benne : rue Charles Fourier au n° 14 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	327 à 328
BEN/2010-008	Mise en place d'une benne : rue Blanqui <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	329 à 330
BEN/2010-009	Mise en place d'une benne : Cité de l'Yzeronne au n° 2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	331 à 332

BV/2010-001	Installation d'une bulle de vente rue Pierre Sépard Arrêté temporaire sur voie communautaire	333 à 334
CABCHANT/2010-001 Renouvellement CABCHANT/2009-004	Installation d'une cabane de chantier : rue Raspail face au n° 10 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	335 à 336
CABCHANT/2010-002	Installation d'une cabane de chantier : grande rue au n° 174 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	337 à 338
CABCHANT/2010-003 (renouvellement CABCHANT/2009-002)	Installation d'une cabane de chantier : boulevard de l'Yzeron au n° 56 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	339 à 340
CABCHANT/2010-004 renouvellement CABCHANT/2010-01	Installation d'une cabane de chantier : rue Raspail au n° 10 Arrêté temporaire sur voie communautaire	341 à 342
CABCHANT/2010-005	Installation d'une cabane de chantier : rue Jean-Jacques Rousseau au droit du n° 3 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	343 à 344
CABCHANT/2010-006 Renouvellement CABCHANT/2010-004	Installation d'une cabane de chantier : rue Raspail au n° 10 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	345 à 346
DEPMAT/2010-001	Autorisation de dépôt de matériaux : avenue Jean Jaurès au n° 124 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	347 à 348
DEPMAT/2010-002	Autorisation de dépôt de matériaux : grande rue au n° 159 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	349 à 350
ECH/2010-001	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 107 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	351 à 352
ECH/2010-002	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 93 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	353 à 354
ECH/2010-003	Autorisation d'échafauder : Grande Rue au n° 157 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	355 à 356
ECH/2010-004 Prolongation de ECH/2010-002	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n° 93 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	357 à 358
ECH/2010-005	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n° 190 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	359 à 360
ECH/2010-006	Autorisation d'échafauder : 76 boulevard Emile Zola <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	361 à 362
ECH/2010-007	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n° 130 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	363 à 364
ECH/2010-008	Autorisation d'échafauder : grande rue aux n° 196 et 196 B <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	365 à 366
ECH/2010-009	Autorisation d'échafauder : rue Blanqui au n° 42 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	367 à 368
ECH/2010-010	Autorisation d'échafauder : rue Parmentier au n° 6 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	369 à 370
ECH/2010-011 Prolongation du n° ECH/2010-003	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 157 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	371 à 372
ECH/2010-012	Autorisation d'échafauder : rue Berthelot au n° 38 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	373 à 374
ECH/2010-013	Autorisation d'échafauder : avenue Jean Jaurès au n° 124 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	375 à 376
ECH/2010-014 Annule et remplace ECH/2010-012	Autorisation d'échafauder : rue Berthelot au n° 38 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	377 à 378
ECH/2010-015	Autorisation d'échafauder : boulevard Emile Zola au n° 84 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	379 à 380
ECH/2010-016	Autorisation d'échafauder : rue Claude Michel au n° 79 bis <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	381 à 382
ECH/2010-017 Renouvellement ECH/2010-010	Autorisation d'échafauder : rue Parmentier, au n° 6 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	383 à 384
ECH/2010-018	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 117 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	385 à 386
ECH/2010-019 Renouvellement ECH/2010-005	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 190 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	387 à 388
ECH/2010-020 Prolongation de ECH/2010-004	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 93 – rue Fleury : de la grande rue à la rue Raspail <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	389 à 390
ECH/2010-021	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 89 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	391 à 392

ECH/2010-022	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 91 – rue Raspail face au n° 7 <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i>	393 à 394
ECH/2010-023 Prolongation de ECH/2010-004	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 93 – rue Marceau : de la grande rue à la rue Raspail <i>Arrêté temporaire sur voie départementale et communautaire</i>	395 à 396
ECH/2010-024	Autorisation d'échafauder : rue de la bussière au n° 73 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	397 à 398
ECH/2010-025 Prolongation du n° ECH/2010-011	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 157 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	399 à 400
ECH/2010-026	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 93 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	401 à 402
ECH/2010-027	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 175 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	403 à 404
ECH/2010-028	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 93 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	405 à 406
GRUE/2010-001	Autorisation d'installer un camion nacelle : Place Anatole France <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	407 à 408
NACELLE/2010-001	Autorisation d'installer un camion nacelle : rue Dubois Crancé au n° 27 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	409 à 410
PALISSADE/ 2010-001	Mise en place de palissades : Grande rue – rue Orsel <i>Arrêté temporaire sur voie départementale et voie communautaire</i>	411 à 412
PALISSADE/ 2010-002	Mise en place de palissades : Rue Raspail <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	413 à 414
PALISSADE/ 2010-003	Mise en place de palissades : 56 boulevard de l'Yzeron <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	415 à 416
PALISSADE/ 2010-004	Mise en place de palissades : rue Charles Fourier <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	417 à 418
PALISSADE/ 2010-005	Mise en place de palissades : rue Raspail au n° 47 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	419 à 420
PALISSADE/ 2010-006	Mise en place de palissades : chemin des Célestins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	421 à 422
PALISSADE/ 2010-007	Mise en place de palissades : grande rue au n° 110 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	423 à 424
PALISSADE/ 2010-008	Mise en place de palissades : rue des jardins au n° 8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	425 à 426
STAT/2010-001	Réglementation du stationnement : rue de la République <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	427 à 428
STAT/2010-002	Réglementation du stationnement : rue Fleury face au n° 19 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	429
STAT/2010-003	Réglementation du stationnement : rue Fleury au n° 5 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	430
STAT/2010-004	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n° 30 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	431
STAT/2010-005	Réglementation du stationnement : rue Lortet au n° 12 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	432
STAT/2010-006	Réglementation du stationnement : rue du Professeur Flemming au n° 3 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	433
STAT/2010-007	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 13 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	434
STAT/2010-008	Réglementation du stationnement : rue de la République <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	435 à 436
STAT/2010-009	Réglementation du stationnement : rue Orsel <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	437
STAT/2010-010	Réglementation du stationnement : avenue Jean Jaurès au n° 6 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	438
STAT/2010-011 Annule et remplace STAT/2010-002	Réglementation du stationnement : rue Fleury face au n° 19 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	439
STAT/2010-013	Réglementation du stationnement : rue du Perron n° 38 – rue Raspail au n° 12 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	440
STAT/2010-014	Réglementation du stationnement : impasse Maurice Dervieux au n° 6 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	441
STAT/2010-015	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	442
STAT/2010-016	Réglementation du stationnement : Grande rue au n° 121 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	443
STAT/2010-017	Réglementation du stationnement : rue Marceau au n° 49 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	444

STAT/2010-018	Réglementation du stationnement : Grande rue au n° 174 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	445 à 446
STAT/2010-019	Réglementation du stationnement : Grande rue aux n° 118 & 120 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	447
STAT/2010-020	Réglementation du stationnement : rue de la République/rue Charton/rue Orsel <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	448 à 449
STAT/2010-021	Réglementation du stationnement : Grande rue au n° 170 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	450
STAT/2010-022	Réglementation du stationnement : rue Parmentier n° 3 & 7 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	451
STAT/2010-023	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 13 <i>Arrêté temporaire sur place communautaire</i>	452
STAT/2010-024	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 102 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	453
STAT/2010-025	Réglementation du stationnement : rue Ferrer au n° 28 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	454
STAT/2010-026	Réglementation du stationnement : rue de la République, face au n° 58 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	455
STAT/2010-027	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 21 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	456
STAT/2010-028	Réglementation du stationnement : Berge de l'Yzeron, côté sud <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	457
STAT/2010-029	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n° 44 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	458
STAT/2010-030	Réglementation du stationnement : Impasse Michel Dervieux au n° 8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	459
STAT/2010-031	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 4/rue Voltaire au n° 31 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	460
STAT/2010-032	Réglementation du stationnement : rue Léon Bourgeois au n° 8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	461
STAT/2010-033	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 62 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	462
STAT/2010-034	Réglementation du stationnement : rue du Merlo au n° 74 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	463
STAT/2010-035	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 125 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	464
STAT/2010-037	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 4 <i>Arrêté temporaire sur place communale</i>	465
STAT/2010-038 Prolongation n° STAT/2010-031	Réglementation du stationnement : rue Voltaire au n° 31 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	466
STAT/2010-040	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 32 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	467
STAT/2010-042	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n° 20 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	468
STAT/2010-043	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n° 13 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	469
STAT/2010-044	Réglementation du stationnement : rue de la Glacière face aux n° 35/33 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	470
STAT/2010-045	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 109 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	471
STAT/2010-046	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 32 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	472
STAT/2010-047	Réglementation du stationnement : rue Raspail aux n° 43 et 45 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	473
STAT/2010-048	Réglementation du stationnement : place Anatole France au n° 6 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	474
STAT/2010-049	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 9 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	475
STAT/2010-050	Réglementation du stationnement : rue Lortet au n° 11 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	476
STAT/2010-051 Annule et remplace le n° STAT/2009-306	Réglementation du stationnement : place du mur DEMO <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	477
STAT/2010-052 Annule et remplace le n° STAT/2010-046	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 32 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	478
STAT/2010-053	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 9 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	479
STAT/2010-054	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 60 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	480
STAT/2010-055	Réglementation du stationnement : rue Jacquard au n° 21 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	481
STAT/2010-056	Réglementation du stationnement : Aire stationnement des Tourelles	482

	<i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	
STAT/2010-057	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 60 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	483
STAT/2010-058	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n° 36 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	484
STAT/2010-059	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 4 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	485
STAT/2010-060 <small>Annule et remplace le STAT/2009-275 du 24/11/2009</small>	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 4 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	486
STAT/2010-061	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 21 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	487
STAT/2010-062	Réglementation du stationnement : rue Edouard Vaillant au n° 16 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	488
STAT/2010-063	Réglementation du stationnement : rue de la République <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	489
STAT/2010-064	Réglementation du stationnement : rue Pierre Séward au n° 29 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	490
STAT/2010-065	Réglementation du stationnement : rue Marceau au n° 30 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	491
STAT/2010-066	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 125 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	492
STAT/2010-067	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 125 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	493
STAT/2010-068	Réglementation de la circulation et du stationnement : Parc du Prado <i>Arrêté temporaire sur voie dans parc public</i>	494

VILLE D'OULLINS

Département du Rhône

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 FEVRIER 2010

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 32

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mademoiselle Christine CHALAND

Présents

Mrs BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, Mrs AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE – MAZIGH – CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – DEGRANGE – GIMENEZ, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, Mrs TERROT – GENTILINI - LE GALL, Mme CORELLA, M. SOUCHON - SCAPPATICCI, Mlle TUZOLANA, M. BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, MM. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

M. FILIU, Mme NATALI, M. PERRET

Absents momentanés excusés et représentés :

M. LAVACHE (absent aux rapports n° 1 à 2, 6)
Mme GUIRADO-DEVOY (absente aux rapports 1 à 6, 9, 14 à 15)
Mme MAZIGH (absente aux rapports n° 1 à 2, 9, 14 à 15)
M. TERROT (absent aux rapports n° 7 à 8, 10 à 13)

Absente momentanée

Melle TUZOLANA (absente aux rapports n° 1 à 2, 6, 9, 14 à 15)

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ALLIADE HABITAT
ACQUISITION AMELIORATION DE 7 LOGEMENTS
SITUES 2 RUE PIERRE SEMARD A OULLINS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la demande de ALLIADE HABITAT visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% d'un emprunt d'un montant de 241 328 euros destiné à l'acquisition amélioration de 7 logements situés 2 rue Pierre Sémard à Oullins ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

Article 1 :

La Commune de Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 36 199,20 euros (trente-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt cents), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 241 328 euros que ALLIADE HABITAT se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer l'acquisition amélioration de 7 logements situés 2 rue Pierre Sémard à Oullins.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes:

Echéances : annuelles

Durée totale du prêt : 40 ans

Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, La Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

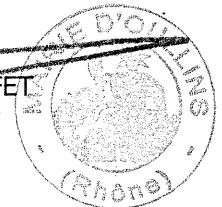
Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

A Oullins le 5 février 2010

Certifié exécutoire
Le Maire

François-Noël BUFFET



**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT SEMCODA
COMPLEMENT FINANCEMENT DE 14 LOGEMENTS
SITUES ZAC NARCISSE BERTHOLEY A OULLINS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par délibération en date du 21 octobre 2005, la commune d'Oullins a accordé sa garantie pour les prêts principaux sollicités auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour un montant de 1 265 000 € à hauteur de 15 % soit 189 750 € destiné à concourir à la construction de 14 logements, 12 logements PLUS et 2 logements PLAI situés à Oullins "ZAC Narcisse Bertholey".

Un prêt complémentaire est demandé pour financer la construction de 12 logements PLUS et 2 logements PLAI situés à OULLINS – Zac Narcisse Bertholey. La S.E.M.CO.D.A a décidé, de contracter auprès de Dexia Crédit Local un prêt PRESAME sur 30 ans pour un montant total de 165 000 EUR, pour lequel la Commune d'OULLINS a accepté d'apporter sa garantie partielle.

DEXIA Crédit Local subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires du prêt complémentaire d'un montant total de 165 000 EUR soit garanti solidairement par la Commune d'OULLINS à hauteur de 15 %, soit un montant de 24 750 EUR et par la Communauté Urbaine de Lyon à hauteur de 85 %, soit un montant de 140 250 EUR des sommes dues par l'Organisme Emprunteur.

Le Conseil Municipal de la Commune d'OULLINS après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de convention de garantie et contrat de prêt annexés établis par Dexia Crédit local, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier, et après en avoir délibéré au profit de la S.E.M.CO.D.A. ;

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

Article 1 :

La Commune d'OULLINS accorde sa garantie à hauteur de 15 %, soit pour un montant de 24 750 EUR pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par la SEMCODA d'un montant en principal de 165 000 EUR, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 :

Ce prêt comporte :

- une phase de mobilisation des fonds,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé en une ou plusieurs tranches.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, n'ayant pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement sont dénommés « Encours en Phase de Mobilisation ».

A tout moment pendant la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation, l'Emprunteur peut mettre en place des tranches d'amortissement dont il définira le profil d'amortissement et le taux d'intérêt applicable (module d'intérêts).

Montant : 165 000 EUR

Durée totale maximale : 32 Ans

Dont : - durée de la phase de mobilisation : 24 mois

- durée de la phase d'amortissement : 30 ans

Objet du prêt : Prêt PRESAME

PHASE DE MOBILISATION

- Taux indexé : T4M auquel s'ajoute une marge de 0,10 %
- Paiement des intérêts : mensuel
- Mobilisation des fonds : à la demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés
- Commission d'engagement : néant

PHASE D'AMORTISSEMENT

TRANCHES D'AMORTISSEMENT

Chaque tranche d'amortissement a un profil d'amortissement défini pour toute sa durée.

- Tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place
 - Périodicité des échéances d'amortissement : mensuelle ou trimestrielle ou semestrielle ou annuelle, au choix de l'Emprunteur lors de la mise en place de la tranche d'amortissement.
 - Mode d'amortissement : constant ou progressif ou personnalisé, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement. A sa date de mise en place, la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement ne devra pas excéder 70 % de la durée maximale de la phase d'amortissement.
- Tranches d'amortissement dont le profil est défini par défaut

A défaut de demande de mise en place d'une tranche d'amortissement au terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet, à cette date, de la mise en place automatique d'une tranche dont le profil d'amortissement est le suivant :

- durée : 30 ans
- Périodicité des échéances d'amortissement : trimestrielle
- Mode d'amortissement : progressif

MODULES D'INTERETS

Un module d'intérêts est le taux applicable pour le calcul des intérêts d'une tranche d'amortissement défini lors de la mise en place de la tranche et à chaque arbitrage. Les modules d'intérêts sont les suivants : taux fixe, taux indexé (EURIBOR, TAG, TAM, majoré d'une marge)

CONDITIONS FINANCIERES DES MODULES D'INTERETS

- Taux indexé ou taux fixe des modules d'intérêts des tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place : les conditions financières applicables aux différents modules, déterminées en fonction de la durée initiale de la tranche d'amortissement, sont les suivantes :

Durée initiale de la tranche d'amortissement	Jusqu'à 25 ans	Au-delà de 25 ans et jusqu'à 30 ans inclus	Au-delà de 30 ans et jusqu'à 40 ans inclus
Index	Marge		
EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois	0,05 %	0,07 %	0,15 %
TAG 1, 3 ou 6 mois	0,12 %	0,14 %	0,22 %
TAM	0,12 %	0,14 %	0,22 %

Dans le cas où l'Emprunteur mettrait en place un module à taux fixe, le niveau du taux fixe applicable au montant de l'engagement du Garant, en cas de mise en jeu de sa garantie, n'excédera pas le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure à la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement à la date de mise en place du module à taux fixe, considérant pour ce calcul que la totalité du capital de la tranche d'amortissement est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts du module à taux fixe, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

Il est toutefois précisé que le taux plafond défini ci-dessus est applicable au seul Garant ; l'Emprunteur ne pourra en aucun cas s'en prévaloir.

Périodicité des échéances d'intérêts : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances d'intérêts doit être identique à la périodicité de l'index ou du taux choisi.

- Taux indexé du module d'intérêts de la tranche d'amortissement par défaut : conditions du module d'intérêts EURIBOR 3 mois avec une périodicité trimestrielle des échéances d'intérêts.

ARBITRAGE ENTRE LES MODULES D'INTERETS

L'Emprunteur peut, aux conditions prévues au contrat, pendant toute la durée de chaque tranche d'amortissement, substituer au module d'intérêts en cours un autre module d'intérêts parmi ceux prévus pour les tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place, sans modifier le profil d'amortissement de la tranche.

Article 3 :

La Commune d'OULLINS déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 :

Au cas où la S.E.M.CO.D.A. ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 5 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre Dexia Crédit local et l'emprunteur.

A Oullins le *5 février 2010*

Certifié exécutoire
Le Maire

François-Noël BUFFET



**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT
CONSTRUCTION D'UN HÔTEL CAMPANILE A OULLINS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BEGUIN, PDG de la société DEC, au nom de la SCI Hôtel Kellermann, société en cours de constitution au capital de 200 K€ et qui aura pour objet :

- La réalisation, l'administration et la gestion par location ou autrement d'un immeuble à usage d'hôtel, d'une SHON de 4.100 m² et d'une capacité de 136 chambres et 30 places de parking à édifier à OULLINS (RHONE) sur deux parcelles de terrain :
 - a. Première parcelle cadastrée Section AM n° 201, 5, rue Elisée Reclus, pour une contenance de 0 ha, 08a, 97ca, appartenant à la Communauté Urbaine de Lyon
 - b. Deuxième parcelle cadastrée Section AM n° 200, 1, rue Baudin, pour une contenance de 0 ha, 06a, 58ca, appartenant à l'OPAC DU RHONE
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher à cet objet, directement ou indirectement, à condition que les opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société et ne soient pas réputées activités industrielles ou commerciales au sens des articles 34 et 35 du Code Général des Impôts.
- La répartition du capital des comptes courants d'associés entre les investisseurs sera la suivante :

En K€	Capital	CCA	Total
DEC	70	476	546
SFG Vougeraie	70	476	546
Caisse des Dépôts	60	408	468
Total	200	1 360	1 560

et visant à obtenir la garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 4 500 000 euros (Prêt Projet Urbain (PPU)) destiné à la construction d'un hôtel Campanile à Oullins.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

Article 1 :

La Commune de Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 2 250 000 euros (deux millions deux cent cinquante mille euros), représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de 4 500 000 euros que SCI Hôtel Kellermann en cours de constitution se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PPU (Prêt Projet Urbain) est destiné à financer la construction d'un hôtel Campanile à Oullins, quartier de la Saulaie.

Article 2 :

- **Montant du prêt** : 4 500 000 euros
-
- **Durée de la période de préfinancement** : 3 à 18 mois maximum
-
- **Durée de la période d'amortissement** : 18 ans
-
- **Périodicité des échéances** : annuelle
-
- **Index** : Livret A
-
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **100 pdb** :
- **Taux annuel de progressivité** : de 0.5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 18 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCI Hôtel Kellermann, société en cours de constitution, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SCI Hôtel Kellermann, en cours de constitution, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Article 5 :

Cette délibération ne prendra effet que lorsque la SCI Hôtel Kellermann acquerra la personnalité morale. Si les éléments décrits ci-dessus venaient à être modifiés, cette délibération serait nulle et non avenue.

A Oullins le *5 février 2010*

Certifié exécutoire
Le Maire

François-Noël BUFFET



**OBJET : GARANTIE HYPOTHECAIRE par la SCI HÔTEL KELLERMANN (CHAÎNE
CAMPANILE) AU PROFIT DE LA COMMUNE D'OULLINS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n° 2010-02-03 du Conseil Municipal du 4 février 2010 approuvant la garantie d'emprunt accordée par la Ville à la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction d'un hôtel campanile à Oullins.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par délibération susvisée vous avez approuvé la garantie d'emprunt pour le remboursement de la somme de 2 250 000 euros (deux millions deux cent cinquante mille euros), représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de 4 500 000 euros que la SCI Hôtel Kellermann, en cours de constitution, se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PPU (Prêt Projet Urbain) est destiné à financer la construction d'un hôtel Campanile à Oullins, place Kellermann, au sein du quartier de la Saulaie.

Dans ce cadre la commune d'Oullins a souhaité inscrire une hypothèque en contrepartie de sa garantie emprunt pour la durée du prêt soit 18 ans + 2 ans au profit de la commune d'Oullins sur la société dénommée "Hôtel Kellermann", et selon convention ci-jointe.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de convention hypothécaire à passer avec la SCI dénommée "Hôtel Kellermann" tel que figurant en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention dès lors que toutes les conditions prévues seront remplies et notamment lorsque la SCI hôtel Kellermann se sera constituée.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A Oullins le 5 février 2010

Certifié exécutoire
Le Maire

François-Noël BUFFET



**OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
POUR HAÏTI**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A la suite du tremblement de terre meurtrier en Haïti, la Ville d'Oullins se mobilise pour apporter son soutien aux rescapés, en attribuant une subvention exceptionnelle à la "Fondation de France".

Pour l'immédiat, la Fondation de France interviendra sur le médical et la distribution alimentaire avec les associations présentes sur le terrain.

La post-urgence nécessitera la construction d'abris provisoires à l'extérieur de Port-au-Prince pour reloger les habitants, le temps d'organiser la reconstruction de bâtiments définitifs.

Ainsi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à la Fondation de France pour son aide apportée à Haïti, suite au séisme du 12 janvier 2010.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'affectation d'une subvention exceptionnelle telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2010, au chapitre 65, fonction 523, article 6574.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N°: 2010-12-06

Service : Marchés Publics

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VESTIAIRES EN SOUS-SOL
POUR LE TENNIS CLUB D'OULLINS (T.C.O)
DEMANDE DE SUBVENTION**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil des utilisateurs du Tennis Club d'Oullins (T.C.O), la commune va procéder aux travaux d'aménagement de vestiaires en sous-sol.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 77 600,00 € HT.

Au titre de la réserve parlementaire dont je bénéficie en tant que Sénateur du Rhône, je vous demande de bien vouloir autoriser la commune à solliciter le concours financier de l'Etat pour la réalisation de ces travaux. Il n'est pas prévu d'autre participation financière pour la réalisation de cette opération.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le lancement de l'opération de travaux d'aménagement de vestiaires en sous-sol pour le Tennis Club d'Oullins,

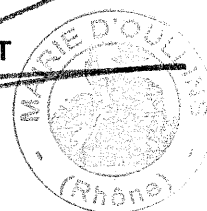
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat pour la réalisation des travaux d'aménagement de vestiaires en sous-sol pour le Tennis Club d'Oullins,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



N° : 2010-02-07

Service : Direction générale

**OBJET : SECURITE PUBLIQUE – DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION URBAINE –
CREATION D'UN COMITE D'ETHIQUE ET D'EVALUATION**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les dispositifs de vidéoprotection se sont développés ces dernières années pour répondre à deux objectifs principaux :

- 1/ Objectif de sécurité et de protection des personnes et des biens
- 2/ Objectif de gestion de l'espace public (trafic, transports en commun, etc.)

Mais la mise en œuvre de ces dispositifs doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles et doit respecter les textes fondamentaux suivants :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- La constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

A ce titre, il convient de créer un comité d'éthique et d'évaluation dont les missions sont les suivantes :

- S'assurer du respect de l'ensemble des dispositifs réglementaires relatifs à l'exploitation du système de vidéoprotection urbaine de la ville d'OULLINS,
 - Garantir, dans ce cadre, le respect de l'ensemble des libertés publiques et des libertés fondamentales,
 - Informer les citoyens avec précision sur les conditions d'utilisations recevoir et répondre à leurs doléances,
 - Evaluer l'efficacité des caméras de vidéoprotection urbaine et de formuler au Maire toute recommandation sur le fonctionnement et l'impact du dispositif quant aux libertés individuelle et collectives,
 - Elaborer un rapport annuel d'activité qui sera présenté au conseil municipal.
- Enfin, le comité d'éthique et d'évaluation devra, dans un délai de six mois, proposer au Conseil Municipal une charte d'éthique de la vidéoprotection urbaine dont il veillera au respect du contenu.

La composition du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection de la ville d'OULLINS est la suivante :

Ce comité répond à des objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.
Il sera composé :

- d'une personnalité, désignée par le Maire, pour assurer la présidence du comité, avec voix prépondérante,

- de quatre membres du Conseil Municipal, avec leurs suppléants,

- de trois représentants issus d'associations ou d'organismes :

* Un représentant de la Ligue des Droits de l'Homme (L.D.H.)

* Un représentant de l'Association Lyon Aide aux Victimes (L.A.V.I.),

* Un représentant des commerces oullinois désigné par la Chambre de commerce et d'Industrie (C.C.I.),

- De trois personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance :

* Une personnalité désignée par l'Ordre des avocats,

* Une personnalité désignée par le président du Tribunal de Grande Instance,

* Une personnalité désignée par le directeur Départemental de la sécurité Publique (D.D.S.P.),

Le comité d'éthique et d'évaluation pourra entrer en fonctionnement dès sa séance d'installation, qui sera convoqué prochainement. Sa composition définitive ainsi que la fréquence de ses réunions et son fonctionnement y seront actées.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la création du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection de la ville d'OULLINS ;

DESIGNE pour siéger au sein de ce comité les quatre membres suivants du Conseil Municipal, ainsi que leurs quatre suppléants :

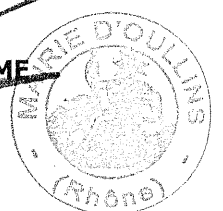
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Louis PROTON	Christian AMBARD
Philippe LOCATELLI	Marie-Laure GUIRADO-DEVOY
Patrick LE GALL	Faten MAZIGH
Michel BLANC	Hélène POMMERUEL

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE ET D'UN PARC DE STATIONNEMENT – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE RESILIER LE MARCHE DE TRAVAUX N° T0801-MEDIA RELATIF AU LOT N° 4 « FLOCAGE »

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 100 ;
Vu le CCAG travaux et notamment son article 46;
Vu la délibération n° 2008-05-25 du 15 mai 2008 autorisant la signature des marchés relatifs à l'opération de construction d'une médiathèque et d'un parc de stationnement ;
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 5 mars 2008 ;
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 25 novembre 2009 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2008-05-25 du conseil municipal du 15 mai 2008, vous avez autorisé la signature des marchés relatifs à l'opération de construction d'une médiathèque et d'un parc de stationnement, attribués en 8 lots séparés par la Commission d'appel d'offres réunie le 5 mars 2008.

Le lot n° 4 « Flocage », attribué à l'entreprise ISOLANCE pour un montant de 10 635 euros H.T., a été notifié le 04/07/2008.

L'équipe de maîtrise d'œuvre nous a informés qu'elle avait commis une erreur (inversion du signe mathématique) dans la rédaction du cahier des charges concernant le lot n°4 « Flocage ». Au lieu de la mention « Complément pour l'obtention d'un degré CF 2 heures pour l'ensemble plancher B.A. + flocage : $U \leq 0,28 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ », il convenait de lire la mention « Complément pour l'obtention d'un degré CF 2 heures pour l'ensemble plancher B.A. + flocage : $U \geq 0,28 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ».

Cette erreur modifie les caractéristiques techniques définies dans le marché initial.

Par ailleurs, il a été proposé à la Commission d'appel d'offres réunie le 25/11/2009 de conclure un avenant. Eu égard au bouleversement de l'économie générale du contrat qu'engendrerait la passation d'un avenant augmentant de plus de 100 % le montant du marché initial, celle-ci a émis de fortes réserves.

C'est pourquoi, je vous propose, pour des motifs d'intérêt général, de résilier ce marché sans faute du titulaire conformément à l'article 46-1 du CCAG Travaux, visé au Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent marché.

Les modalités d'indemnisation éventuelles de l'entreprise sont celles prévues par les dispositions des articles 46 du CCAG Travaux et 100 du Code des marchés publics. Il appartient à l'entreprise, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation, de réclamer une indemnité du préjudice subi.

Je vous précise enfin que le lot n°4 « Flocage » fait l'objet d'une nouvelle consultation lancée selon une procédure adaptée.

DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à résilier le marché de travaux n° T0801-MEDIA relatif au lot n°4 « Flocage », notifié le 4 juillet 2008 à l'entreprise ISOLANCE, dans le cadre de la construction d'une médiathèque et d'un parc de stationnement en sous sol, ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL 2009/2011
TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'EGLISE SAINT-MARTIN
DEMANDE DE SUBVENTION**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n°2009-06-05 du Conseil Municipal du 25 juin 2009 approuvant la signature du contrat pluriannuel 2009/2011 avec le Département du Rhône ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du contrat pluriannuel 2009/2011 figure l'opération n°3 « travaux de réhabilitation de l'Eglise » au titre de laquelle est prévue une participation financière du Département du Rhône pour l'année 2010 à hauteur de 15 % de la dépense subventionnable.

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité d'une opération de réhabilitation globale de l'Eglise St-Martin qui a fait l'objet de deux tranches auxquelles le Conseil Général a apporté son concours financier. La première tranche, achevée en septembre 2008, a consisté en la réfection de la façade principale. La deuxième tranche qui sera achevée au deuxième semestre 2010, porte sur la réfection des façades latérales est/ouest et la couverture de la nef de l'Eglise St Martin.

Les travaux, objet de la tranche 2010 du contrat triennal 2009/2011, s'inscrivent dans la continuité des opérations précédentes et visent la restauration des élévations du chevet, des bras de transept et de la lanterne de l'Eglise Saint-Martin. La durée prévisionnelle de l'opération est de 12 mois à compter de mai 2010. Le projet général consiste à restaurer la structure en tant que telle à cœur et à apporter un traitement permettant d'harmoniser cette structure au reste de l'Eglise restaurée.

Les travaux consistent en une restauration des bétons et à la réalisation d'un enduit teinté dans la masse afin de retrouver une teinte des pierres du XIX^e siècle.

Par ailleurs, les travaux comprendront :

- la révision des verrières, y compris la reprise et la mise en teinte des mortiers ;
- la révision des couvertures et des caniveaux en bas de pente, y compris le remplacement des descentes d'eaux pluviales en cuivre ;
- la protection anti-pigeons par type électro-répulsion.

Le montant des dépenses nécessaires à la réalisation de cette opération s'élève à 1 222 458 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Département du Rhône : 183 369 € HT,
Autofinancement Ville d'Oullins : 1 039 089 € HT.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

APPROUVE l'opération n°3 « travaux de réhabilitation de l'Eglise » ainsi que son plan de financement décrit ci-dessus,

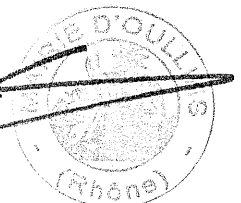
AUTORISE le Maire à déposer le dossier de demande de subvention de l'opération n°3 « travaux de réhabilitation de l'Eglise » au titre de l'année 2010 conformément aux dispositions du contrat pluriannuel 2009/2011,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2010-02-10

Service : Direction générale

OBJET : MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU PASSAGE DE LA VILLE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En 1988 le passage reliant la grande rue à la place Anatole France a été créée à l'initiative de Monsieur Roland Bernard, Sénateur-Maire d'Oullins.

A la fois liaison piétonne, espace public et de desserte pour les riverains et les commerçants, cet espace fait aujourd'hui partie du quotidien de l'ensemble des Oullinois.

Cet espace a été réhabilité en 2006 et 2007.

Monsieur Roland Bernard est décédé le 6 mai 2009, et en hommage à sa mémoire je vous propose, Mesdames, Messieurs, de rebaptiser cet espace "passage de la ville - Roland Bernard".

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DECIDE de renommer le passage de la ville "passage de la ville - Roland Bernard" ;

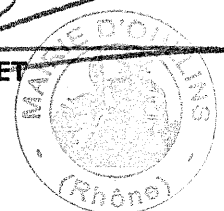
DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : ACCEPTATION DU LEGS BARTHELEMY

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Mademoiselle Eugénie BARTHELEMY, demeurant 73 rue du Perron, décédée le 14 janvier 2009, a légué à titre particulier à notre Commune, les biens et droits immobiliers dont elle était propriétaire à Oullins, à charge pour la Ville d'entretenir à perpétuité la tombe BARTHELEMY au cimetière d'Oullins.

Le legs comprend 2 propriétés bâties :

- L'une sise 73 rue du Perron, parcelle AO 179, comprenant 4 appartements dont 2 sont loués
- L'autre sis 8 rue de la Convention, parcelle AM 51, comprenant 7 logements dont 6 sont occupés.

Il convient aujourd'hui pour la Ville d'accepter ce legs.

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de donner une suite favorable à ce legs.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE le legs particulier consenti par Mademoiselle BARTHELEMY, concernant 2 propriétés bâties, sises 73 rue du Perron et 8 rue de la Convention.

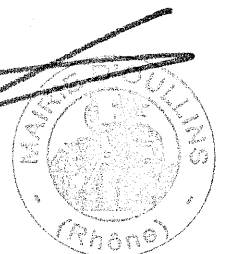
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de délivrance du legs au profit de la Commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : CESSION D'UN LOT DE COPROPRIETE
AU 13-15 RUE TUPIN**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire d'un appartement vétuste de 38 m² environ, libre de toute occupation constituant le lot n° 1 de la copropriété sise 13-15 rue Tupin, parcelles AK 543 et 544.

N'ayant pas d'usage à ce local, compte tenu notamment de son état, la ville a évoqué la cession de ce bien et a confié à l'agence ORPI MILLET IMMOBILIER l'analyse des candidatures via un mandat de vente.

Celle de Monsieur et Madame Eric DEGRANGE actuellement domiciliés à Charly a été retenue, pour une acquisition au prix de 44 000 €, prix légèrement supérieur à l'estimation de France Domaine, les honoraires d'agence en sus étant à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu de l'intérêt de cette cession pour la Ville, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette vente et m'autoriser à signer l'acte à intervenir.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

APPROUVE la cession du lot n° 1 de la copropriété sise 13-15 rue Tupin à Monsieur et Madame Eric DEGRANGE domiciliés à Charly, au prix de 44 000 €.

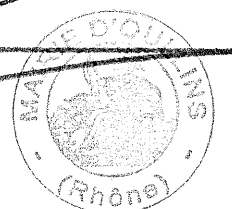
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR
PARCELLES AO 415, AL 233 ET AK 559-562**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs;

La Ville est actuellement propriétaire de différents bâtiments actuellement désaffectés ou obsolètes. Pour des raisons de sécurité et/ou de projets urbains, il convient de les démolir. En vertu de l'Article R 421-26 du Code de l'Urbanisme, il convient de solliciter des Permis de Démolir.

Sont ainsi concernés :

- Les locaux préfabriqués désaffectés de l'ex école Ampère, sis 5 rue Ampère – parcelle AO 415
- Les locaux vétustes sis 25-29 rue Pierre Sénard – parcelle AL 233
- Les locaux vétustes voire dangereux pour certains situés 45-53 rue Pasteur – parcelles AK 559 et 562

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à déposer ces 3 Permis de Démolir.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

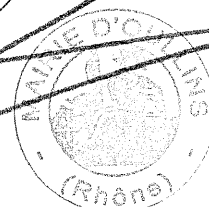
AUTORISE le dépôt de Permis de Démolir pour des bâtiments sis sur les parcelles AO 415, AL 233 et AK 559 – 562.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



**OBJET : PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO
CESSION AU SYTRAL DE VOLUMES DE TREFONDS
A DETACHER DE DIFFERENTES PARCELLES APPARTENANT A LA VILLE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du prolongement de la ligne B du métro à Oullins-Gare, le tracé de cet ouvrage concerne plusieurs parcelles appartenant à la Ville d'Oullins (Cf. plan ci-joint).

Il s'agit notamment des parcelles AM 111, AM 182, AM 80, AM 82 et AM 188 situées avenue Jean Jaurès et rue de la Convention pour lesquelles des volumes de tréfonds doivent être détachés et cédés au Sytral suivant les plans et les états descriptifs de division en volumes ci-joints.

Aussi, le prix de ces différents volumes a été estimé à 32 703 € par France Domaine, conformément à la grille de valeur du tréfonds calculée en fonction de la profondeur où s'effectue l'emprise.

Cette cession étant nécessaire pour l'avancement du dossier, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette vente au profit du Sytral.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la cession au Sytral de volumes en tréfonds, à détacher des parcelles AM 111, 182, 80, 82 et 188, conformément aux plans et états descriptifs de division en volumes ci-joints, au prix de 32 703 €.

AUTORISE le Sytral ou toute autre personne physique ou morale intervenant pour son compte, à prendre possession des biens cédés pour y effectuer tous travaux, dès la levée d'option par le Sytral.

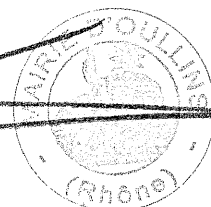
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



**OBJET : EXTENSION DE LA LIGNE B DU METRO A OULLINS
DOSSIER D'AUTORISATION
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous précise que ce dossier élaboré par la société CHANTIERS MODERNES Rhône-Alpes concerne le prolongement de la ligne B du métro depuis l'actuelle station de « Gerland » sur la commune de Lyon jusqu'à la commune d'Oullins avec la création d'une station de métro « Oullins Gare ».

Je vous rappelle que la solution technique retenue pour la construction du métro est celle d'un franchissement en tunnelier sous le Rhône.

Ce projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la protection de l'environnement. La demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête publique du 20 décembre 2009 au 4 février 2010.

Les municipalités de Lyon et d'Oullins étant principalement concernées par le prolongement de la ligne B du métro, le Conseil Municipal est tenu d'émettre au préalable son avis.

Les communes de Saint-Fons, Vénissieux, Pierre-Bénite, La Mulatière et Sainte-Foy-lès-Lyon sont également concernées et doivent aussi procéder à l'affichage pour tout ou partie de l'enquête publique.

Un résumé des incidences engendrées par le projet ainsi que les mesures d'accompagnement qui sont proposées, est joint en annexe.

Au vu du dossier de consultation de l'enquête publique, il apparaît que toutes les mesures seront prises afin de limiter l'impact sur l'environnement, notamment durant la phase de travaux.

Je vous propose en conséquence d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société CHANTIERS MODERNES Rhône-Alpes.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable à la demande présentée par la société CHANTIERS MODERNES Rhône-Alpes.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : VŒU PROPOSÉ PAR LE GROUPE
« SOCIALISTES, VERTS ET APPARENTÉS » ET « COMMUNISTE »**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Le Conseil municipal d'Oullins réuni le 4 février 2010, constate que le projet de fermeture de l'école intercommunale de Beaunant n'a pas été précédé de l'indispensable concertation avec les parents d'élèves et les enseignants.

Une telle décision, aussi importante pour les familles, le quartier, l'éducation et un service public de proximité ne peut se prendre dans la précipitation alors qu'objectivement rien ne l'impose.

Le Conseil municipal d'Oullins souhaite laisser place à une large concertation préalable à toutes décisions de fermeture de l'école intercommunale de Beaunant.

En conséquence le Conseil municipal d'Oullins décide :

De suspendre la décision de fermeture de l'école intercommunale de Beaunant

De consacrer l'année scolaire 2010/2011 à une concertation avec l'ensemble des parties concernées par l'école, afin de rechercher des solutions acceptables par tous.

De faire valider par les Conseils municipaux des quatre communes concernées le bilan de cette concertation à l'occasion d'un débat ouvert aux différents interlocuteurs.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

REFUSE le voeu exposé ci-dessus, du groupe « Socialistes, verts et apparentés » et « Communiste »

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



**OBJET : VŒU PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-LUC RENAULT,
ÉLU « LUTTE OUVRIÈRE »**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Compte tenu de son intérêt social, pédagogique et environnemental, le Conseil Municipal d'Oullins se prononce en faveur de la pérennisation de l'école intercommunale de Beaunant.

- DELIBERE -

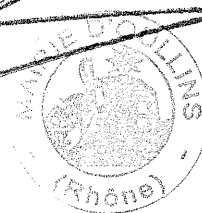
À LA MAJORITÉ

REFUSE le voeu exposé ci-dessus, de Monsieur Jean-Luc RENAULT, élu « Lutte ouvrière ».

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël-BUFFET



VILLE D'OULLINS

Département du Rhône

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 MARS 2010

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 30

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : M. Christian AMBARD

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON,
Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mme POUZERGUE, M. MOREL,
Mme DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. TERROT – LE GALL – FILIU,
Mme CORELLA, MM. SOUCHON - SCAPPATICCI, Mmes MAZIGH - TUZOLANA,
MM. PERRET – BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL,
M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mmes CHICHERY – BONHOMME – GIMENEZ, M. GENTILINI, Mme NATALI

Absents momentanés excusés et représentés :

M. TERROT (absent aux rapports n° 19, 20, 22, 23, 26 à 28)

Absent momentané

M. LOCATELLI (absent au rapport n° 19)

N° : 2010-03-01

Service : Affaires générales

OBJET : MODIFICATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2008-03-02 du conseil municipal du 15 mars 2008 relative à la fixation du nombre des Adjointes ;

Vu la démission de Madame Faten Mazigh dixième Adjointe déléguée aux sports ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire, sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du conseil. Le 15 mars 2008 ce nombre avait été fixé à dix (10). Compte tenu de la démission au 12 février dernier de Madame Faten Mazigh, dixième Adjointe, je vous propose de fixer à neuf (9) le nombre des Adjointes au Maire.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

FIXE le nombre des Adjointes au Maire à neuf (9) qui se répartissent ainsi :

1 – Monsieur Gilles LAVACHE

La politique de la ville, les jumelages et échanges internationaux

2 – Monsieur Philippe LOCATELLI

Les ressources humaines, les affaires générales, l'informatique

3 – Mademoiselle Christine CHALAND

Les affaires scolaires

4 – Monsieur Christian AMBARD

Le cadre de vie, les espaces publics, la voirie, la propreté

5 – Monsieur Louis PROTON

Le logement, la vie quotidienne, la sécurité et la prévention de la délinquance

6 – Madame Catherine FLEITH

La petite enfance, la famille, la jeunesse et les sports, la santé et le handicap

7 – Madame Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

Le commerce, le développement économique et l'emploi

8 – Monsieur Georges TRANCHARD

Les affaires sociales, la solidarité, les relations avec les anciens combattants et les cultes

9 – Madame Clotilde POUZERGUE

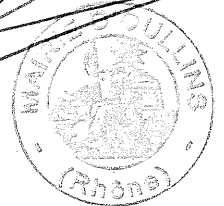
La culture

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DE L'INTITULÉ DE
COMMISSIONS MUNICIPALES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations 2008-06-10 du 26 juin 2008 et 2008-12-01 du 17 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté CM10-02 en date du 5 février 2010 par lequel Monsieur le Maire donne délégation de fonctions à Monsieur Georges Tranchard en sa qualité de huitième Adjoint pour les affaires sociales, la solidarité, les relations avec les anciens combattants et les cultes ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la délégation de fonctions donnée à Monsieur Georges TRANCHARD en sa qualité de huitième Adjoint pour les affaires sociales, la solidarité, les relations avec les anciens combattants et les cultes, il convient de procéder à un changement de titulaire et de suppléant au sein de la commission municipale :

« affaires sociales, politique de la ville et solidarité »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Michèle Bonhomme, Vice Présidente	Adrienne Degrange
Louis Proton	Bazimika Tuzolana
Marcelle Gimenez	Georges Tranchard -> Hélène NATALI
Gilles Lavache	Patrick Le Gall
Hélène Natali -> Georges TRANCHARD	Catherine Fleith
Nadine Corella	Ghislaine Chichery
Joëlle Sechaud	Isabelle Iglésias
Michel Blanc	Michel Ronzy
Hélène Pommeruel	Jean-Louis Ubaud
Jean-Luc Renault	

Par ailleurs, les questions relatives à la sécurité et à la prévention seront discutées lors de la commission « affaires sociales, politique de la ville et solidarité ».

Il convient donc, de procéder à la modification de l'intitulé de cette commission tel que suit :

- « affaires sociales, politique de la ville, solidarité, sécurité et prévention »

Vu le changement dans la composition de la commission ci-dessus et considérant que tous les conseillers municipaux doivent être au moins une fois titulaire d'une commission municipale, il convient également de procéder à un changement de titulaire et de suppléant au sein de la commission :

« affaires culturelles, animation et jumelage »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Pierre SCAPPATICCI, Vice Président	Gilbert MOREL
Gilles LAVACHE	Georges TRANCHARD
Clotilde POUZERGUE	Bruno GENTILINI
Ghislaine CHICHERY -> Hélène NATALI	Hélène NATALI -> Ghislaine CHICHERY
Adrienne DEGRANGE	Nadine CORELLA
Huguette JOURDAIN	Bazimika TUZOLANA
Michel RONZY	Jean-Louis UBAUD
Robert PERRET	Joëlle SECHAUD
Hélène POMMERUEL	Isabelle IGLESIAS
Jean-Luc RENAULT	

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification de la composition des commissions municipales ci-dessus.

APPROUVE la modification de l'intitulé de la commission « affaires sociales, politique de la ville et solidarité » qui devient :

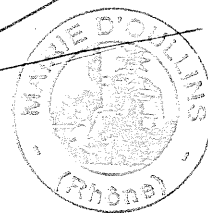
« affaires sociales, politique de la ville, solidarité, sécurité et prévention »

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N °: 2010-03-03
Service : AFGE

**OBJET : REELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-1 et suivants,
Vu l'article L. 237-1 du code électoral,

Vu la délibération 2008-04-04 du 3 avril 2008 fixant le nombre d'administrateurs et désignant des membres élus au Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

Vu la démission de Monsieur Louis Proton en date du 10 mars 2010, au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Vu le renoncement de Mademoiselle Bazimika Tuzolana, suivante de liste, à siéger,

Vu l'arrêté CM10-02 en date du 5 février 2010 par lequel Monsieur le Maire donne délégation de fonctions à Monsieur Georges Tranchard en sa qualité de huitième Adjoint pour les affaires sociales, la solidarité, les relations avec les anciens combattants et les cultes ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Vu la démission de Monsieur Louis Proton et le renoncement de Mademoiselle Bazimika Tuzolana, suivante de liste pour siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S et considérant la nouvelle délégation de Monsieur Georges Tranchard,

Il convient de procéder à l'élection d'une nouvelle liste de représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S :

- Monsieur Georges TRANCHARD
- Madame Michèle BONHOMME
- Madame Catherine FLEITH
- Monsieur Hubert BLAIN
- Madame Marcelle GIMENEZ
- Madame Joëlle SECHAUD

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

ELIT la liste des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S telle que ci-dessous :

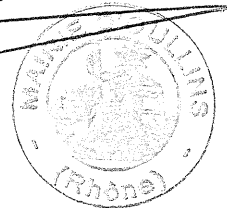
- Monsieur Georges TRANCHARD
- Madame Michèle BONHOMME
- Madame Catherine FLEITH
- Monsieur Hubert BLAIN
- Madame Marcelle GIMENEZ
- Madame Joëlle SECHAUD

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : BUDGET 2010 – SUBVENTIONS APORTEES PAR LA COMMUNE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins apporte son concours financier à nombre d'associations et structures para municipales. Lors du vote du BP 2010, le 18 décembre 2009, des subventions pour un montant de 159 293 € en investissement et de 292 615 € en fonctionnement ont été votés. Il convient d'attribuer le solde selon les propositions suivantes :

ETAT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES EN 2010 (article 2042)			
Nomenclature fonctionnelle		Association	Montant de la subvention versée
Fonction 4 - Sport et jeunesse	415 - Manifestations sportives	Patronage Laïque Oullinois (PLO)	6 000,00
		TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	6 000,00
ETAT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES EN 2010 (article 6574)			
Nomenclature fonctionnelle		Association	Montant de la subvention versée
Fonction 0 - Services généraux des administrations publiques locales	020 - Administration générale de la collectivité	Amicale du personnel	70 000,00
		025 - Aides aux associations (divers)	ANACR Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance
		ARAC Association Républicaine des Anciens Combattants	210,00
		Association des conjoints survivants	80,00
		FNACA Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie Maroc Tunisie	260,00
		FNDIRP Fédération Nationale des déportés Internés Résistants et Patriotes	187,00
		Les Gones de la Traille de la Saulaie	600,00
		UFAC Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre	206,00
		UMAC Union des Mutilés et Anciens Combattants	230,00
		03 - Justice	LYON Aide aux Victimes LAVI
	Sous-total fonction 0		73 487,00
Fonction 1 - Sécurité et salubrité publiques	114 - Autres services de protection civile	La prévention routière	500,00
		Section Oullinoise de Secourisme	1 000,00
	Sous-total fonction 1		1 500,00

Fonction 2 – Enseignement formation	213 - Classes regroupées	Centre de ressources Pédagogiques Lyon X	230,00	
		Délégués départementaux de l'Education Nationale	140,00	
		Interconseil FCPE	150,00	
		Lire et faire lire	250,00	
		M'Oullins à paroles	250,00	
	Sous-total fonction 2		1 020,00	
Fonction 3 - Culture	311 - Expression musicale, lyrique et chorégraphique	ALAEO école de musique	65 000,00	
		Ensemble Harmonique Oullinois (EHO)	48 500,00	
		Music 85	42 000,00	
	312 - Arts plastiques et autres activités artistiques	Entente des Peintres Oullinois	300,00	
	33 - Action culturelle	Association culturelle Franco-Tunisienne ACFTO Europe Méditerranée fête de la Jeunesse	500,00	
		Association culturelle Franco-Tunisienne ACFTO Europe Méditerranée	600,00	
		Association Philatélique Oullinoise	150,00	
		MJC Glacière	5 000,00	
		OASIS- informatique et insertion professionnelle	5 500,00	
		Pépite Qwestione Compagnie	5 000,00	
		Pour L'Histoire d'Oullins	305,00	
		Promosol	500,00	
		U.A.I.C.F. Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français	600,00	
				173 955,00
		Fonction 4 - Sport et jeunesse	415 - Manifestations sportives	Badminton Club d'Oullins (BACO)
CASCOL	12 400,00			
CASCOL section football	26 000,00			
CASCOL section tennis	2 000,00			
CASCOL section gymnastique	6 000,00			
CISAG	10 000,00			
CISGO MJC section volley	1 000,00			
CKLOM	1 000,00			
Escrime Ouest Lyonnais	1 530,00			
La Fraternelle	36 000,00			
Oullins Sainte Foy Basket aide au déplacement	2 500,00			
Oullins Sainte Foy Basket	12 600,00			
Oullins Ski	1 830,00			
Oullins Triathlon	900,00			
Patronage Laïque Oullinois (PLO)	47 200,00			
PLO insertion par le sport	1 000,00			
PLO sport citoyen	1 000,00			
PLO contrat GRS	2 700,00			
PLO contrat natation synchronisée	2 050,00			
SGOSF St Genis Ste Foy Feminin	1 000,00			
Tennis Club d'Oullins	11 132,00			
USEP Oullins -ST Genis Laval	2 400,00			
421 - Centres de loisirs	ACSO Contrat Enfance Centre Aéré 3/5 ans		28 159,00	
	ACSO prestation de service accueil de loisirs		9 586,00	
422 - Autres activités pour les jeunes	ADSEA contribution loyer		1 666,00	
	ADSEA action Educateurs de rue		500,00	
	ADSEA Accompagnement scolaire pour lycéen		1 900,00	
	ACSO Contrat Enfance HG des Poussins		87 294,00	
	ACSO Contrat Enfance HG des Tchou Tchou		79 898,00	
	ACSO CUCS Golf Saulaie		20 000,00	
	ACSO VEJ		1 600,00	
	ACSO Fonctionnement Golf		27 000,00	
	ACSO Fonctionnement Moreaud		70 000,00	
	ACSO Fonctionnement Saulaie		45 500,00	
	Initiative et Animation du Quartier du Golf		500,00	
	Ludothèque part contrat enfance	39 873,00		
	Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)	146 600,00		
		1 525,00		
		2 000,00		
		749 343,00		
	Sous-total fonction 4			

Fonction 5 - Interventions sociales et santé	512 - Actions de prévention sanitaire	Groupement Régional des donneurs et anciens donneurs de sang	300,00
	520 - Services communs	Amélys accès aux droits	1 560,00
		Association Renaissance	500,00
		CRDSC SACORA/ centre ressources savoirs compétences	3 400,00
		Solen - MEEJ	1 500,00
	521 - Services à caractère social pour handicapés et inadaptés	ADAPEI 69 (association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales)	200,00
		Association des Paralysés de France	200,00
		Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés FNATH	200,00
		PLO handicap	1 000,00
	523 - Actions en faveur des personnes en difficulté	Les restaurants du cœur	3 000,00
Secours catholique		800,00	
Secours populaire		800,00	
	Sous-total fonction 5		13 460,00
Fonction 6 - Famille	61 - Services en faveur des personnes âgées	ARFAC Californie	610,00
		Cercle du Bel Age	600,00
		Club de l'Amitié	180,00
		Oullins Entr'aide	75 000,00
		Oullins Seniors	75 000,00
		UNRPA Union Nationale des Retraités et Personnes Agées	1 400,00
	63 - Aides à la famille	L'Orchidée	500,00
		Ludothèque apports et atouts du jeu	3 400,00
		Ludothèque	4 200,00
		SEELO rendez-vous des familles	1 000,00
	SEELO à la rencontre des parents	1 200,00	
	Sous-total fonction 6		163 090,00
Fonction 8 - Aménagement et services urbains, environnement	833 - Préservation du milieu naturel	Centre de soins pour les oiseaux sauvages du Lyonnais	500,00
		Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins	763,00
		SPA délégation du Rhône	150,00
	Sous-total fonction 8		1 413,00
Fonction 9 - Action économique	90 - Interventions économiques	Graines de sol	8 000,00
		IPSO FACTO action 16/17 ans	1 369,00
		Mission Locale	46 809,00
		Mission Locale FLIAJ	7 437,00
		Mission Locale Mon image ma voix	3 133,00
		PLIE Sud-Ouest Emploi	13 000,00
		URAJ action mobilité permis de conduire	1 164,00
	Sous-total fonction 9		80 912,00
		TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	1 258 180,00

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

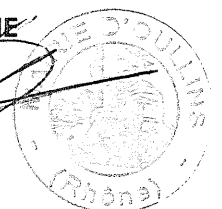
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2010, aux chapitres 204 et 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2010 : AVENANT AUX CONVENTIONS DE
FINANCEMENT CONCLUES AVEC LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2003-21 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet d'avenant à la convention de financement avec les organismes de droit privé ci-joint ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Le modèle type de cette convention a été voté par délibération n° 2009-12-02 du 18 décembre 2009.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à un montant fixé par décret, doivent déposer à la Préfecture du Département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée a fixé à 23 000 € et 153 000 € les seuils déclenchant les obligations susvisées.

Les associations suivantes :

- L'ACSO
- Mission locale
- ALAEO
- EHO
- La Fraternelle
- L'Amicale du personnel
- Patronage Laïque d'Oullins
- CASCOL
- Oullins Entr'aide
- Oullins Seniors
- Ludothèque
- Music 85
- PLIE Sud-Ouest Emploi
- Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)

seront bénéficiaires en 2010 de subventions supérieures à 23 000 € par la ville d'Oullins.

Par délibération en date du 18 décembre 2009, des conventions de financement ont été conclues avec ces organismes afin de permettre le versement d'un acompte sur la subvention 2010. Il convient à présent de conclure un avenant à ces conventions concernant la totalité de la subvention 2010 à verser.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'avenant à la convention type de financement joint.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions à intervenir entre la ville d'Oullins et ces associations selon le modèle ci-joint étant entendu qu'ils préciseront pour chacune d'elles l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2010, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de "crédits non affectés" ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Association Bleu Nuit	Fête de l'Amitié	500,00 €
	TOTAL	500,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 321 Article 6574	Crédits culturels

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Culture et développement	Vente de livres usagés en octobre 2009	733,00 €
	TOTAL	733,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Crédits PAE

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Maternelle Glacière		700,00 €
Maternelle Les Célestins		600,00 €
Primaire Jules Ferry		1 570,00 €
Primaire Marie Curie		910,00 €
Primaire J Fontaine		2 470,00 €
Maternelle Clément Désormes		430,00 €
Elémentaire Glacière		370,00 €
Elémentaire du Golf		1 320,00 €
Primaire Jean Macé		880,00 €
Primaire Ampère		950,00 €
Primaire La Saulaie		1 100,00 €
	TOTAL	11 300,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 04 Article 6574	Secteur Echange scolaire Jumelage

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Collège BROSSOLETTE	Echange scolaire européen 2010 avec lycée Max Planck de Nürtingen (Allemagne) du 15 au 23 octobre 2009	1 076,61 €
	TOTAL	1 076,61 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Sorties Pédagogiques

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Ecole Elémentaire Le Golf	Séjour et nuitées du 1 ^{er} au 3 mars 2010 – 166 élèves à Le BESSAT activité : Cirque	1 279,86 €
Ecole Primaire Jules Ferry	Séjour et nuitées du 8 au 10 février 2010 – 277 élèves à PARIS activité : Découverte de la ville	2 135,67 €
Maternelle Les Célestins	Séjour et nuitées du 1 ^{er} avril au 2 avril 2010 – 49 élèves à Le BESSAT activité : classe découverte de la nature	377,79 €
Ecole Primaire Jean de la Fontaine	Séjour et nuitées du 29 mars au 2 avril 2010 – 278 élèves à PELUSSIN activité : Sciences	2 143,38 €
Ecole Elémentaire La Glacière	Séjour et nuitées du 3 au 7 mai 2010 – 111 élèves à APINAC activité : Classe transplantée	855,81 €
Ecole Primaire La Saulaie	Séjours les 10 mai et 1 ^{er} juin 2010 – 121 élèves à FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE activité : Visite de la ferme	589,27 €
Ecole Primaire Marie Curie	Séjour et nuitées du 17 au 20 mai 2010 - 264 élèves à VERRIERES-EN-FOREZ activité : Découverte sur le volcanisme	2 035,44 €
TOTAL		9 417,22 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Crédit VVV – Chantiers / Animations

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Association La Trace	Paiement intervention éducateur brevet d'état pour intervention activités sportives vacances de février	210,00 €
Association BCO – Boxing Club d'Oullins	Paiement intervention éducateur brevet d'état pour intervention activités sportives vacances de février	300,00 €
TOTAL		510,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6714	Bourses et prix

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Foyer Socio-éducatif Lycée Professionnel Jacquard	Paiement intervention stagiaires du LP Jacquard à l'occasion des rencontres emploi 2009	90,00 €
TOTAL		90,00 €

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

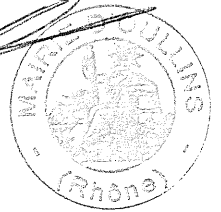
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2010, aux chapitres 65 et 67.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : FINANCES : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
POUR L'EXERCICE 2010**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement du vote du budget primitif adopté par le Conseil Municipal le 18 décembre 2009, et après communication des bases d'imposition par les services préfectoraux, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2010.

Rappelons que le budget primitif 2010, a été établi sur des bases prévisionnelles et très en amont de la notification des bases et des dotations qui constituent les principales ressources de fonctionnement du budget. Le produit fiscal représente à lui seul 55 % des recettes estimées pour 2010.

Conformément aux orientations budgétaires débattues en Conseil Municipal le 12 novembre 2009, je vous propose de reconduire les taux votés en 2009.

Le budget primitif a été adopté avec une augmentation du produit fiscal de nos trois taxes (habitation, foncier bâti et foncier non bâti), de 2%.

Les bases notifiées nous assurent à taux constant une évolution du produit fiscal de 3,30%, soit 402 079 euros de plus qu'en 2009.

A taux constant le produit assuré pour la commune est donc le suivant :

Taxes	Bases	Taux	Produit
Habitation	29 096 000	24,17%	7 032 503
Foncier bâti	24 482 000	22,47%	5 501 105
Foncier non bâti	51 400	31,79%	16 340
TOTAL			12 549 948

Ma proposition est donc comme en 2009 de décider du maintien des taux d'imposition.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la proposition de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2010 à leur niveau 2009, à savoir :

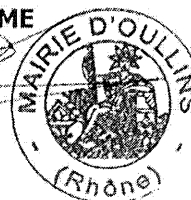
- Taxe habitation 24,17%
- Foncier bâti 22,47%
- Foncier non bâti 31,79%

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : FINANCES : GESTION ACTIVE DE LA DETTE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune souhaite mener une politique de gestion active de sa dette, avec l'objectif de minimiser la charge financière supportée par la collectivité.

1° Politique de dette : objectifs poursuivis pour l'année 2010 sur le niveau et la structure de la dette.

A la date du 10 janvier 2010, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle : 19 740 553 €

dont 19 428 223,74 € de dette à taux fixe
et 312 329, 33 € de dette à taux variable

2° Volonté de se protéger contre les risques financiers

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune d'Oullins souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

3° Caractéristiques essentielles des contrats

Article 1

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 4 avril 2003, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées)

Article 2

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Article 3

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 23 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Article 4

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés

Article 5

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 6 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 6 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

4° Compétences déléguées à l'exécutif

Article 6

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire,

et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,

- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Les autorisations sont valables jusqu'à la fin de l'année en cours.

5° Conditions d'information de l'assemblée délibérante

Article 7

L'assemblée délégataire est tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.

Article 8

Une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

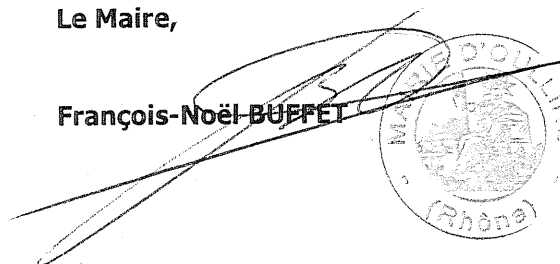
AUTORISE le Maire à procéder à des opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUPPET



**OBJET : OPERATION ILOT DE LA CAMILLE – DESISTEMENT DE LA SNC
MARIGNAN DU PROJET ET AUTORISATION A DONNER AU MAIRE EN VUE
D'UNE SUBSTITUTION D'OPERATEUR**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 23 octobre 2008 vous m'avez autorisé à signer l'acte de vente à intervenir sur la cession à la SNC Marignan Résidences du lot n°2 de copropriété, sis 194 Grande rue pour un prix de 400 €/m² de SHON pour les 1 607 m² de logements à édifier et 140€/m² de SHON pour 790 m² de locaux d'activités à construire. Un compromis a été signé le 27 juillet 2008.

Le permis de construire a été délivré (en partie sur le lot vendu par la ville) le 17 septembre 2009, purgé des recours le 18 décembre 2009 ce qui explique que la date de signature de l'acte de vente avait été fixée au lundi 21 décembre 2009.

A cette date la Société Marignan a fait savoir qu'elle n'était plus en mesure de réitérer cette cession et a sollicité un délai. Au terme de ce délai il apparaît que les accords ne parviennent pas à se concrétiser et traduisent la défaillance de la société Marignan pour mener à bien l'opération.

Par lettre recommandée en date du 10 mars 2010, la commune a mis en demeure la SNC Marignan de se prononcer définitivement avant le 22 mars 2010.

Dans ces conditions, la commune souhaite poursuivre l'opération avec un nouvel opérateur, en cours de recherche.

Ainsi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'en prendre acte et d'autoriser le Maire à engager et poursuivre toutes démarches en vue de la reprise de l'opération par un nouvel acquéreur.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

PREND acte de l'abandon du projet sus visé par la SNC MARIGNAN

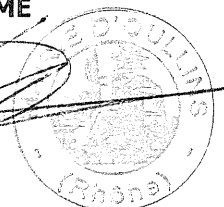
AUTORISE Monsieur le Maire à engager et poursuivre toutes démarches en vue de la reprise de l'opération par un nouvel acquéreur.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2010-03-10
Service : Affaires générales

OBJET : CONCESSION BARTHELEMY MASSE R NUMERO 2

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2010-02-11 du conseil municipal du 4 février 2010 relative à l'acceptation du legs Barthélémy ;

Vu que ce legs était assorti d'une charge pour le légataire ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le conseil municipal a accepté lors de sa dernière séance le legs de Mademoiselle Eugénie BARTHELEMY, ce legs conférait à la ville la charge d'entretenir à perpétuité la concession BARTHELEMY.

Le règlement du cimetière ne prévoit pas la possibilité d'acquérir une concession perpétuelle. Il convient donc d'attribuer ce statut à la concession concernée. La commune entretiendra de ce fait une concession à perpétuité sans qu'aucune inhumation ne soit possible dans celle-ci.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de concession annexé à la présente délibération ;

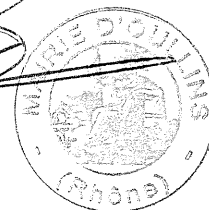
DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 mars 2010 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver les créations suivantes au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées, ainsi que les modifications suivantes qui correspondent à des suppressions de postes vacants.

Les agents occupant ces postes sont partis à la retraite, d'autres ont muté, d'autres encore ont été nommés sur des grades différents par voie de promotion interne ou avancement de grade. De plus, les agents qui ont été recrutés ne détenaient pas forcément le grade disponible au tableau des effectifs. Par conséquent, les postes à supprimer n'ont plus d'utilité aujourd'hui car ils ne sont pas pourvus et n'ont pas vocation à l'être.

Cadres d'emplois	Nombre de postes créés
Adjoints du patrimoine	1
Techniciens supérieurs	1

Cadres d'emplois	Nombre de postes vacants supprimés
Adjoints administratifs	3
Agents de maîtrise	1
Adjoints Technique	8
Educateurs des APS	2
Agents de police municipale	2

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les modifications évoquées ci-dessus au tableau des effectifs.

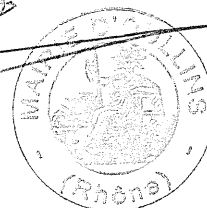
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N°: 2010-03-12

Service : Ressources Humaines

**OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION EN VUE D'UNE MISSION DE
REMPLACEMENT TEMPORAIRE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la poursuite de sa modernisation, la Direction des Ressources Humaines procède à une remise à jour globale de l'ensemble des dossiers individuels des agents de la commune. Ces dossiers font notamment l'objet d'une saisie informatique sur le logiciel de gestion des Ressources Humaines.

Ce travail important nécessite une expertise de vérification par le Centre de Gestion du Rhône qui est en mesure de nous l'apporter à travers une mission temporaire (20 jours) d'un de ses agents auprès de la Direction des Ressources Humaines.

A cet effet, il convient de conclure une convention avec ledit centre de gestion.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention relative à une mission de remplacement avec le Centre de Gestion du Rhône.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

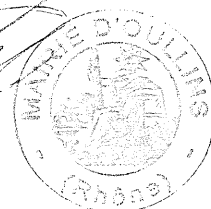
DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL 2009/2011
CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE
DEMANDE DE SUBVENTION TRANCHE 2009**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n°2009-06-05 du Conseil Municipal du 25 juin 2009 approuvant la signature du contrat pluriannuel 2009/2011 avec le Département du Rhône ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du contrat pluriannuel 2009/2011 figure l'opération n°1 « construction d'une médiathèque » au titre de laquelle est prévue une participation financière du Département du Rhône à hauteur de 15 % de la dépense subventionnable. Le coût de cette opération s'élève à 5 900 227 € HT (montant des travaux et frais d'études).

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- subvention de l'Union Européenne au titre des crédits FEDER : 1 049 420 €
- subvention de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation : 1 100 865 €
- Département du Rhône : 562 491,30 €
- Autofinancement Ville d'Oullins : 3 187 450,70 €

Au titre de l'année 2009 du contrat pluriannuel, le montant de la dépense subventionnable s'élève à 1 387 478 € soit une subvention de 208 121,70 € au taux de 15%.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'opération n°1 « construction d'une médiathèque » ainsi que son plan de financement décrit ci-dessus,

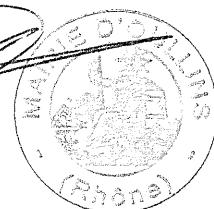
AUTORISE le Maire à déposer le dossier de demande de subvention de l'opération n°1 « construction d'une médiathèque » au titre de l'année 2009 conformément aux dispositions du contrat pluriannuel 2009/2011,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



**OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES CONCLUE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8 ;
Vu la délibération n°16 du 20 septembre 2007 approuvant la constitution d'un
groupement de commandes entre la ville et le CCAS pour la passation de marchés de
fournitures courantes;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2007, vous avez approuvé la
constitution d'un groupement de commandes entre la ville et le CCAS pour la passation
de marchés de fournitures courantes, ceci afin d'avoir des prestataires communs. Cette
convention prévoit que la ville est coordonnateur du groupement et, à ce titre, est
chargée d'organiser les procédures de mise en concurrence. Les marchés concernés
portent sur la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI), contrat en cours
d'exécution jusqu'en février 2012 et la fourniture de produits d'entretien et petit matériel
de nettoyage, contrat venu à expiration en février 2010 et qui fait l'objet actuellement
d'une nouvelle procédure de consultation. Le marché qui sera conclu aura une durée de
deux ans fermes à compter de sa date de notification prévue en avril 2010.

Il convient de conclure un avenant à la convention de groupement de commandes ceci
afin d'en prolonger la durée jusqu'au terme de l'exécution du marché de fourniture de
produits d'entretien et petit matériel de nettoyage. A titre indicatif les montants annuels
minimum et maximum du marché de fourniture de produits d'entretien et petit matériel
de nettoyage sont les suivants :

- Commune :
Montant minimum : 54 000 € HT
Montant maximum : 61 000 € HT

- CCAS :
Montant minimum: 7 500 € HT
Montant maximum : 15 000 € HT

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

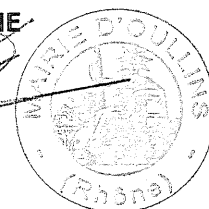
AUTORISE le Maire à conclure un avenant à la convention de groupement de
commandes conclue avec le CCAS pour en prolonger la durée jusqu'au terme de
l'exécution du marché de fourniture de produits d'entretien et petit matériel de nettoyage
prévu en avril 2012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO
CESSION AU SYTRAL DE VOLUMES DE TREFONDS
A DETACHER DE LA PARCELLE AL 358**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que par Délibération en date du 4 février 2010, vous avez approuvé la cession au Sytral de volumes de tréfonds à détacher de différentes parcelles appartenant à la Ville, situées sur le tracé de la ligne de métro.

Compte tenu de l'emplacement de sortie du tunnelier, une dernière parcelle communale est concernée, Rue Orsel, parcelle AL 358, pour laquelle un volume de tréfonds doit être détaché et cédé au Sytral suivant le plan et l'état descriptif de division en volumes ci-joints.

Le prix a été estimé à 18 951 € par France Domaine, conformément à la grille de valeur du tréfonds calculée en fonction de la profondeur où s'effectue l'emprise.

Cette cession étant nécessaire pour l'avancement du dossier, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette vente au profit du Sytral.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la cession au Sytral d'un volume en tréfonds, à détacher de la parcelle AL 358, conformément au plan et à l'Etat Descriptif de Division en Volumes ci-joints, au prix de 18 951 Euros.

AUTORISE le Sytral ou toute autre personne physique ou morale intervenant pour son compte, à prendre possession des biens cédés pour y effectuer tous travaux, dès la levée d'option par le Sytral.

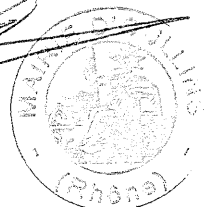
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



**OBJET : POLE D'ECHANGE INTERMODAL D'OULLINS
ETUDES D'AVP SUR LE DOMAINE FONCIER RFF**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les résultats de l'étude de faisabilité confiée au pôle ingénierie de la SNCF par les partenaires associés à la réalisation du pôle intermodal (Région, Grand Lyon, SNCF, RFF, ville d'Oullins), pour laquelle vous aviez décidé de verser une participation financière de 9 744 € H.T. par délibération du 17 décembre 2008, ont été présentés lors d'un comité de pilotage organisé par le Grand Lyon le 12 mars dernier.

Simultanément, il a été proposé aux membres du comité de pilotage d'engager, sous maîtrise d'ouvrage Réseau Ferré de France (RFF), la phase « avant projet » des études de maîtrise d'œuvre concernant les divers travaux ou ouvrages associés au pôle (modification/ suppression de plusieurs voies de service, aménagement des quais, construction du passage Orsel, suppression du passage à niveau et réalisation du mail Sémard...).

Le coût prévisionnel de ces études est estimé à 738 705 € H.T. comprenant les sondages de sol, la rémunération du maître d'œuvre, les frais de maîtrise d'ouvrage engagé par RFF.

Le plan de financement proposé reprend la même clef de répartition que précédemment :

Partenaires	Répartition en € courant	Répartition en %
Etat	118 784	16,08
Région Rhône Alpes	118 784	16,08
Grand Lyon	254 853	34,50
SYTRAL	41 958	5,68
SNCF	39 299	5,32
RFF	121 074	16,39
Ville d'Oullins	43 953	5,96
Total	738 705	100,00

Compte-tenu de l'intérêt et de l'impact pour la ville de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le versement à RFF d'une participation de 43 953 € H.T., étant entendu que cette participation est exonérée de la T.V.A.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

ACCEPTTE le versement à RFF d'une participation de 43 953 € au titre des études d'AVP relatives aux travaux et ouvrages compris dans le pôle multimodal sur le domaine foncier RFF ;

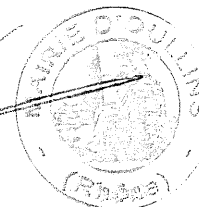
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation annexée à la présente délibération ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : REVISION DU PLAN ORSEC DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ARKEMA SITUE A PIERRE-BENITE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005, le projet du plan ORSEC PPI ARKEMA doit être transmis pour consultation dans les mairies.

Ce projet est soumis à une procédure de consultation du 1^{er} mars 2010 au 1^{er} avril 2010.

Les municipalités de Pierre-Bénite, de Lyon, d'Oullins, de Saint-Fons, de La Mulatière, de Sainte-Foy-lès-Lyon, de Francheville, de Feyzin, de Saint-Genis-Laval, d'Irigny, de Vénissieux, de Brignais, de Charly et de Vourles étant concernées par le plan ORSEC PPI ARKEMA, le Conseil Municipal est tenu d'émettre son avis.

Au vu du dossier de consultation, il convient de noter que, par précaution, les services d'incendie et de secours définissent comme périmètre minimal celui qui s'étend sur 1560 mètres et que 90% des risques sont ainsi intégrés.

Nous réitérons les termes de la délibération n°2008-12-33 portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques ARKEMA – Port Edouard Herriot quant à la mise à disposition des documents à la population dans chacune des communes concernées, dont Oullins.

Nous proposons les centres d'accueil et de regroupement suivants en ce qui concerne l'application du périmètre n°1 (> 1 560 mètres) :

- o Gymnase COSEC du Parc Chabrières (44 grande Rue),
- o Salle des fêtes du Parc Chabrières (44 grande Rue),
- o Gymnase Montlouis (23 boulevard Général de Gaulle).

Un résumé du dossier est joint en annexe de cette délibération.

Je vous propose en conséquence d'émettre un avis favorable à la demande présentée par le Préfet du Rhône et les services d'incendie et de secours.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable à la demande présentée par le Préfet du Rhône et les services d'incendie et de secours.

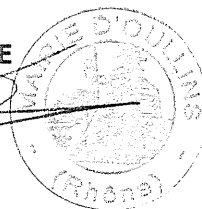
DEMANDE la mise à disposition des documents nécessaires à la population dans chacune des communes concernées, dont Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER DE LA MEDIATHEQUE :
COÛT DE L'OPERATION**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n°7 du 26 avril 2007 relative à la demande de subvention à l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D. (dotation générale de décentralisation) pour la construction d'une médiathèque à Oullins ;

Vu la délibération n°15 du 18 décembre 2009 relative à la demande de subvention à l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D. pour l'équipement matériel et mobilier de la médiathèque ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La construction de la médiathèque étant sur le point de s'achever, et dans la perspective d'une ouverture de l'équipement au public à l'automne 2010, un dossier d'intention a été remis à l'attention du Préfet de la région Rhône-Alpes avant la fin de l'année 2009, présentant notre projet d'équipement matériel et mobilier pour la médiathèque et demandant la participation de l'Etat.

Un dossier complet de demande de subvention doit à présent être adressé à l'Etat avant le 30 avril 2010, conformément à la procédure en vigueur. Ce dossier comprend les éléments suivants : une délibération du Conseil Municipal s'engageant sur le coût de l'opération, une notice explicative présentant l'opération et les devis détaillé des fournisseurs retenus accompagnés de schémas d'implantation.

Le coût de l'opération d'équipement matériel et mobilier de la médiathèque est estimé à 557 335 euros HT. La commission d'appel d'offres relative à cette opération s'est tenue le 27 janvier 2010 et a permis de retenir les fournisseurs choisis pour cette opération, à l'exception de deux lots déclarés infructueux (mobilier de bureau et boîte extérieure de retour des documents), qui seront attribués début avril 2010. La subvention sollicitée par la Ville auprès de l'Etat s'élève à 25% du coût des investissements hors taxes, conformément aux dispositions du concours particulier de la D.G.D.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à s'engager sur le coût de l'opération d'équipement matériel et mobilier de la médiathèque estimée à 557 335 euros HT ;

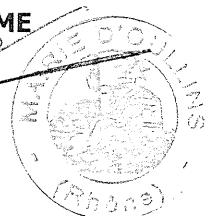
PRECISE que ce coût d'opération sera précisé suite à l'attribution des deux lots déclarés infructueux et figurera dans le dossier complet de demande de subvention qui sera adressé à l'Etat avant le 30 avril 2010 ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : INFORMATISATION DE LA MEDIATHEQUE : COÛT DE L'OPERATION

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n°7 du 26 avril 2007 relative à la demande de subvention à l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D. (dotation générale de décentralisation) pour la construction d'une médiathèque à Oullins ;

Vu la délibération n°16 du 18 décembre 2009 relative à la demande de subvention à l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D. pour l'informatisation de la médiathèque ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La construction de la médiathèque étant sur le point de s'achever, et dans la perspective d'une ouverture de l'équipement au public à l'automne 2010, un dossier d'intention a été remis à l'attention du Préfet de la région Rhône-Alpes avant la fin de l'année 2009, présentant notre projet d'informatisation pour la médiathèque et demandant la participation de l'Etat.

Un dossier complet de demande de subvention doit à présent être adressé à l'Etat avant le 30 avril 2010, conformément à la procédure en vigueur. Ce dossier comprend les éléments suivants : une délibération du Conseil Municipal s'engageant sur le coût de l'opération, une notice explicative présentant l'opération, un cahier des charges détaillé et les devis détaillé des fournisseurs retenus.

Le coût de l'opération d'informatisation de la médiathèque est estimé à 170 000 euros HT, comprenant l'achat de matériel informatique (70 000 euros HT) ainsi que la mise en place d'un système informatisé d'antivol (100 000 euros HT). La commission d'appel d'offres se tiendra le 21 avril 2010 et permettra de retenir les fournisseurs choisis pour cette opération. La subvention sollicitée par la Ville auprès de l'Etat s'élève à 25% du coût des investissements hors taxes, conformément aux dispositions du concours particulier de la D.G.D.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à s'engager sur le coût de l'opération d'informatisation de la médiathèque estimée à 170 000 euros HT ;

PRECISE que ce coût d'opération sera précisé suite à la commission d'appel d'offres du 21 avril 2010 et figurera dans le dossier complet de demande de subvention qui sera adressé à l'Etat avant le 30 avril 2010 ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2010-03-20

Service : Affaires culturelles

**OBJET : CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET LE CENTRE DE
FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANT A L'ECOLE (CFMI) DE LYON
POUR L'ACCUEIL D'ETUDIANTS STAGIAIRES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins mène une politique active dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, qui se concrétise notamment par la présence dans les effectifs municipaux de quatre postes d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

La Ville d'Oullins exige que ces assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique soient titulaires d'un diplôme de musicien intervenant à l'école, délivré au niveau national par les CFMI. Ces musiciens ont vocation à intervenir dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de la commune pour y développer des projets d'éducation artistique et culturelle, tel que le festival Zoullimômes.

La Ville d'Oullins accueille régulièrement des étudiants stagiaires du CFMI de Lyon, dont la collaboration vient enrichir le travail des musiciens intervenants d'Oullins. Ce stage se déroule dans une ou plusieurs écoles maternelle et/ou primaire de la Ville, et fait l'objet d'une convention spécifique conclue chaque année entre la Ville d'Oullins et le CFMI.

Soucieuse de pérenniser cet accueil de stagiaires, la Ville souhaite conclure une convention cadre avec le CFMI de Lyon pour une durée de trois ans, à compter de l'année scolaire 2009/2010.

Je vous propose de m'autoriser à signer cette convention cadre avec le CFMI de Lyon.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer une convention cadre avec le CFMI de Lyon pour l'accueil d'étudiants stagiaires ainsi que les conventions spécifiques annuelles à venir ;

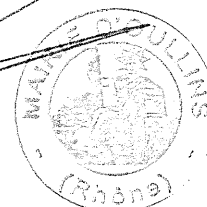
PRECISE que cette convention cadre est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année scolaire 2009/2010 ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA
REMUNERATION DES AGENTS MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION
PAR LA COMMUNE AU THÉÂTRE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu la délibération n°7 du 14 mai 2009 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la Ville d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n° 8 du 2 octobre 2009 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la ville d'Oullins et la régie personnalisée du théâtre de la Renaissance pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 14 mai 2009, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'agents de la commune auprès du théâtre de la Renaissance. Cette convention stipule que, conformément aux dispositions applicables, la régie personnalisée du théâtre de la Renaissance est tenue de rembourser à la Ville d'Oullins la rémunération des agents mis à disposition (cotisations et contributions y comprises). Il est prévu que ce remboursement soit opéré chaque année à terme échu.

Par délibération en date du 2 octobre 2009, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de financement avec le théâtre de la Renaissance. Cette convention précise que le remboursement de la rémunération sera opéré au plus tard au 31 mars de l'année suivante et que la Ville répercutera par anticipation le montant de ce remboursement dans la contribution versée annuellement au théâtre.

Pour l'année 2009, le montant de la rémunération des agents mis à disposition s'élève à 108 644, 72 euros, charges y comprises. En conséquence, et conformément à la convention d'objectifs et de financement signée entre la Ville d'Oullins et le théâtre de la Renaissance, je vous propose de m'autoriser à attribuer au théâtre de la Renaissance une subvention d'un montant de 108 644, 72 euros. Cette somme sera remboursée par le théâtre à la Ville au plus tard le 31 mars 2010.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 108 644,72 euros au théâtre de la Renaissance ;

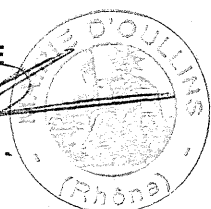
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2010 ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : FERMETURE DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE BEAUNANT

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1868, l'Ecole intercommunale de Beaunant accueille les enfants des communes de Sainte Foy lès-Lyon, Oullins, Chaponost et Saint Genis-Laval.

Aujourd'hui comprenant l'attachement des parents à cette école, les 4 Maires ont néanmoins confirmé unanimement que la fermeture de cet établissement était désormais inéluctable même si une telle décision est toujours difficile à prendre.

- Cette perspective est en effet en suspend depuis plusieurs années au regard :
- d'une problématique routière avec aujourd'hui un trafic de plus en plus dense sur la RD42 (15 000 véhicules/jour ouvrable) et des projets hypothétiques pour l'avenir qui doivent néanmoins être pris en compte (projet d'élargissement de la RD42 et une des hypothèses de tracé du TOP)
- d'un aspect financier avec d'importants travaux à envisager au regard de la vétusté des locaux (rénovation, isolation du bâtiment).
- de la nécessité d'avoir pour les élus une approche globale des questions scolaires avec la perspective de fermeture de classes dans d'autres établissements de leur commune.

La question de la fermeture de l'Ecole et de ses modalités ont fait l'objet de plusieurs réunions au cours desquelles les représentants des communes, de l'Inspection d'Académie, des parents d'élèves ainsi que des enseignants ont exprimé leurs avis et propositions.

Au terme de cette démarche et afin d'accompagner au mieux les parents et enfants concernés, les 4 Maires ont annoncé une fermeture définitive en juin 2011 sans nouvelles inscriptions en 2010 à l'exception des frères et sœurs d'enfants déjà scolarisés dans l'école.

Une commission ad hoc va être mise en place afin d'envisager la scolarisation des enfants concernés dans les autres établissements scolaires avec notamment un examen bienveillant au cas par cas des demandes de dérogations sur lequel se sont engagés les 4 Maires afin de conserver au mieux les amitiés entre enfants et de faciliter les trajets. Cette année de transition permettra également un accompagnement pédagogique des enfants par les enseignants et aux familles de se réorganiser.

En ce qui concerne le volet des compétences de l'Etat, Madame l'Inspectrice d'Académie, a été associée tout au long de la concertation, et les options retenues sur le dossier ont été soumises au Comité Paritaire Départemental et au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

L'avis du représentant de l'Etat a été sollicité conformément aux dispositions de l'article L2121-30 du Code général des collectivités territoriales. Ce dernier a rendu le 22 mars dernier un avis favorable.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

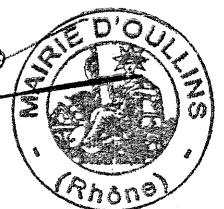
DECIDE de la fermeture de l'Ecole intercommunale de Beaunant à l'issue de l'année scolaire 2010-2011

DIT qu'aucune nouvelle inscription ne sera admise pour l'année scolaire 2010-2011 en dehors de l'inscription des élèves issus de fratries déjà scolarisées à l'Ecole intercommunale ;

EMET un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal à l'issue de l'année scolaire 2010-2011, compte tenu de la disparition de l'objet pour lequel il a été créé.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
François-Noël BUFFET



**OBJET : TAUX D'HEURES D'ENSEIGNEMENT, D'ETUDES SURVEILLEES
ET DE SURVEILLANCE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Des enseignants et des non-enseignants assurent sur la demande de la commune des heures d'enseignement ainsi que des heures d'études surveillées et de surveillance dans les écoles et les restaurants scolaires.

Par circulaire n° 63-2009 du 10 décembre 2009, Monsieur le Préfet a fixé une augmentation de ces indemnités.

Je vous propose de retenir le pourcentage d'augmentation défini sur cette circulaire et de l'appliquer à compter du 1^{er} avril 2010 sur les rubriques suivantes :

Heure d'enseignement

		Pourcentage d'augmentation
• Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	18,77 Euros	0,80%
• Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,10 Euros	0,79%
• Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	23,20 Euros	0,80%

Heure d'études surveillées

• Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,13 Euros	0,78%
• Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,13 Euros	0,83%
• Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	19,93 Euros	0,80%
• Personnes étrangères à l'enseignement	14,51 Euros	0,68%

Heure de surveillance

• Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,32 Euros	0,78%
• Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,60 Euros	0,78%
• Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,76 Euros	0,79%
• Personnes étrangères à l'enseignement	9,29 Euros	0,76%

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

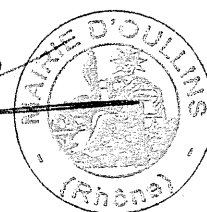
DECIDE d'appliquer les taux des heures d'enseignement, d'études surveillées et de surveillance détaillés ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



**OBJET : CONVENTIONS DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES
AVEC LES COMMUNES VOISINES (Année scolaire 2009/2010)**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 22/07/1983 modifiée et notamment son article 23 fixant le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires entre les communes,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2009/2010, cette participation a été fixée par ces communes à :

- o **446 € pour les enfants accueillis en maternelle,**
- o **223 € pour les enfants accueillis en élémentaire.**

Je vous demande de :

- approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
- m'autoriser à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :

- BRIGNAIS
- BRINDAS
- CHAPONOST
- FRANCHEVILLE
- IRIGNY
- LA MULATIERE
- STE FOY LES LYON
- ST GENIS LAVAL
- PIERRE BENITE

- m'autoriser à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2010,

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes à intervenir entre la ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

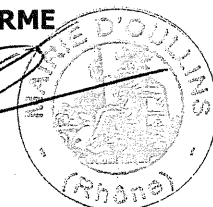
PRECISE que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2010 (compte 7474 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : CONVENTIONS DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES
AVEC LA VILLE DE LYON (Année scolaire 2009/2010)**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 22/07/1983 modifiée et notamment son article 23 fixant le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires entre les communes,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'année 2009, la Ville de Lyon a souhaité la mise en place d'un accord entre les communes de l'agglomération Lyonnaise sur un coût forfaitaire d'un élève d'une commune extérieure scolarisé à Lyon et vice versa.

Pour l'année 2009/2010, cette participation a été fixée au-delà de la réciprocité, à un coût forfaitaire de :

- o **300 € pour les enfants accueillis en maternelle,**
- o **300 € pour les enfants accueillis en élémentaire.**

Je vous demande de :

- approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
- m'autoriser à signer la convention de participation aux frais scolaires avec la Ville de Lyon,
- m'autoriser à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2010,

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe à intervenir entre la ville d'Oullins et la Ville de Lyon.

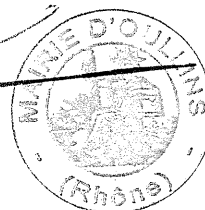
PRECISE que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2010 (compte 7474 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N°: 2010-03-26

Service : développement économique, commerces et emploi

**OBJET : ANIMATIONS COMMERCIALES 2010
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION OULLINS COMMERCES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2004, la ville délègue l'organisation de la manifestation « grande braderie d'Oullins » par le biais d'un contrat de délégation de service public, le dernier contrat conclu a expiré fin 2008.

Depuis 2009, la ville a souhaité élargir le champ de l'animation territoriale bien au-delà de l'organisation des seules braderies et promouvoir ainsi un programme annuel d'animation comprenant des événements festifs et commerciaux. A cet effet, elle souhaite renouveler avec Oullins Commerces une convention de partenariat.

DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association Oullins Commerces,

APPROUVE le cahier des charges fixant les modalités techniques d'organisation d'événements sur la voie publique en découlant,

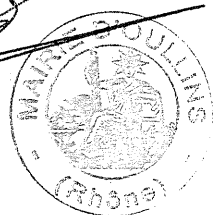
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dits documents,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



**OBJET : CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DU RHONE
ET LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DU SUD OUEST LYONNAIS
POUR LA GESTION DU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Fonds d'Aide aux Jeunes créé par la loi du 29 juillet 1992 a été décentralisé aux Départements le 1^{er} janvier 2005, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes a pour objectifs de :

- favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, de les responsabiliser et de les aider à acquérir une autonomie sociale ;
- harmoniser et mettre en cohérence les différentes actions d'insertion en faveur des jeunes en difficulté.

Il peut intervenir dans le cadre d'une aide d'urgence (alimentation, prise en charge du coupon de transports en commun par exemple) ou d'un parcours (code de la route, caution pour un hébergement, frais d'inscription pour une formation...) entre autres. Ces aides sont accordées aux jeunes de 18 à 25 ans, français et étrangers en situation de séjour régulier, à hauteur de 450 € maximum par an et par jeune.

Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et le Conseil général créent le Fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement. La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais.

Le Fonds est alimenté par les contributions suivantes :

- pour le Fonds départemental : 3 718,50 €
 - pour la commune d'Oullins : 3 718,50 €
- et est géré par la Ville à hauteur de 7 437 €.

Cette somme correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2009, soit 111 jeunes.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département du Rhône, et la convention avec la Mission Locale, ci-jointes.

APPROUVE les termes financiers, notamment le versement d'une subvention d'un montant de 7 437 € à la Mission Locale au titre de l'exercice 2009 ;

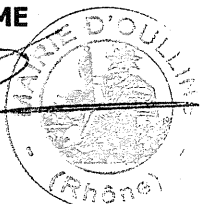
DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2010 à l'imputation suivante 65 90 6574, ainsi que la recette du Département correspondante ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



N°: 2010-03-28

Service : Ressources Humaines

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF CONCERNANT LES
EMPLOIS AIDES DESTINES AUX JEUNES ADULTES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

La Ville d'Oullins a contribué de manière constante à l'insertion dans l'emploi d'un certain nombre d'oullinois, par le biais de contrats emploi solidarité, contrats emploi consolidé, contrats emplois jeunes et contrats d'accompagnement dans l'emploi en ouvrant des postes correspondants dans les services municipaux. Ces emplois ont pu constituer à la fois une étape dans le parcours professionnel et d'insertion des personnes concernées mais aussi un vivier de recrutement pour les services municipaux. Il convient de noter que beaucoup de ces emplois ont été pérennisés.

L'Etat vient de créer un contrat d'accompagnement dans l'emploi spécifique aux jeunes de 16 à 25 ans révolus. Il s'agit du CAE passerelle pour les collectivités territoriales.

Il s'adresse aux personnes prioritairement diplômées, mais pas uniquement, qui rencontrent des difficultés d'insertion. La durée du contrat est de 12 mois renouvelable une fois, exceptionnellement, dans la limite de 24 mois. La durée de travail hebdomadaire peut aller de 20 heures à 35 heures.

Compte tenu de l'intérêt de la ville pour ce nouveau dispositif, je vous demande de m'autoriser à conclure des CAE passerelle dans la limite de 5 contrats. La signature de telles conventions permettra à des jeunes de pouvoir avoir une première expérience d'un minimum d'un an afin de pouvoir la revendiquer pour une recherche d'un contrat à durée indéterminée dans le futur.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DECIDE d'autoriser le Maire à signer les conventions individuelles pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi passerelles.

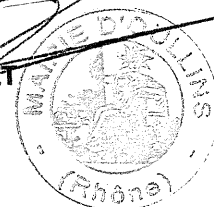
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture	
069-216901496-20091218-D09-143-AU	
Date de signature : -	
Date de réception : 24/12/2009	REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE	
VILLE D'OULLINS	

DECISION DU MAIRE

D/09-143

OBJET : TARIFICATIONS APPLICABLES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC A COMPTER DU 1^{er} janvier 2010.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions,

Vu la délibération n°2008-12-03 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2008 donnant délégation au Maire, notamment de fixer les droits de voirie, de stationnement et tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du 26 septembre 1991 instituant une redevance pour l'utilisation des branchements électriques mis à la disposition des commerçants non sédentaires,

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil Municipal en date du 5 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public

Vu l'arrêté municipal du 07 juillet 2009 définissant les emplacements de vente ambulante,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 décembre 2009 réglementant l'activité des commerçants non sédentaires sur les marchés d'Oullins,

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 10 décembre 2009,

Considérant que la tarification applicable aux occupations privatives du domaine public doit être modifiée à compter du 1^{er} janvier 2010,

DECIDE

Article 1

Les tarifs de cette décision ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la Braderie d'Oullins.

Ces tarifs ne sont pas applicables aux entreprises missionnées par la ville lorsque les travaux rentrent dans le champ d'application des deux premiers alinéas de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2

La situation au 1^{er} janvier de l'année concernée constitue le fait générateur de l'exigibilité de la redevance annuelle.

Chapitre 1 : Occupations liées au fonds de commerce

Article 3

Les droits de voirie du présent chapitre relèvent du service affaires générales et juridiques, pôle réglementation.

Droits annuels

Façade commerciale par mètre linéaire (ml)..... 4.6 €/ml
Attributs perpendiculaires par unité 7.6 €/U

Lampe fixe 3.6 €/U
Marquise fixe 4.6 €/ml
Attributs appliqués publicitaires ou professionnels 6.6 €/U

Enseignes lumineuses :

a) feu fixe 3.6 €/ml
b) feu intermittent..... 5.6 €/ml
c) perpendiculaire à la façade feu fixe..... 7.6 €/ml
d) perpendiculaire à la façade feu intermittent 8.6 €/ml

Tente pliante 4.6 €/ml
Inscription sur tente..... 6.6 €/forfait
Distributeurs automatiques 21.6 €/forfait
Panneau d'affichage destiné à recevoir de l'information et de la publicité..... 5.6 €/m²
Chevalet publicitaire 5.6 €/U
Porte menu..... 5.6 €/U
Étalage à l'année..... 12.1 €/m²
Équipement de commerce accessoire : banque de vente €/m²

Droits saisonniers

Terrasse simple à la saison 4.1 €/m²
Terrasse aménagée à la saison 6.1 €/m²
Étalage à la saison..... 6.1 €/m²
Équipement de commerce accessoire : banque de vente €/m²

Droits journaliers

Terrasse simple à la journée 2.6 €/m²
Étalage à la journée..... 4.1 €/m²
Buvettes sur le domaine public..... forfait de 10 €
Vente au déballage, vide grenier sur le domaine public sans droit de place forfait de 10 €

Vente au déballage, vide grenier sur le domaine public avec droit de place forfait de 30 €
Marché de la création, droit de place par jour et par emplacement de 8m²8 €

Article 4

Tout mètre ou mètre carré commencé est du.

Article 5

Tous les droits compris dans les présents tarifs seront, à défaut de demande préalable d'autorisation, appliqués d'office à la première constatation de l'usage de la voie publique pour les objets visés dans la présente décision. Ce sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux procès verbaux et contraventions qui auront été dressés pour défaut d'autorisation.

Les autorisations de voirie donnant lieu à l'application de droits périodiques se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'un avis contraire du permissionnaire. La renonciation du permissionnaire devra parvenir à l'administration avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année qui suivra, faute de quoi les droits seront dus intégralement pour l'année suivante.

Cette prescription ne fait pas obstacle au principe de la précarité des autorisations qui pourront être retirées à toute époque dans un intérêt public quelconque.

En cas de changement de propriétaire il appartient au vendeur de prévoir une éventuelle répartition prorata temporis.

En cas de cessation d'activité les droits acquis pour l'année en cours restent dus quelle que soit la date de la cessation.

Les éventuelles restrictions apportées par l'autorité publique à l'occupation du domaine public par le pétitionnaire n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

Chapitre 2 : Occupations liées à des travaux ou déménagements

Article 6

Les droits de voirie du présent chapitre relèvent du service voirie cadre de vie.

Chantier clos ou non

Dépôts de matériaux	2.5 €/m ² /semaine
Echafaudages.....	2.5 €/m ² /semaine
Palissades :	
• Chantier < 6 mois	2 €/m ² /semaine
• Chantier > 6 mois	30 €/m ² /semestre la 1 ^{ère} année
.....	40 €/m ² /semestre la 2 ^{ème} année
Bungalows de chantier.....	5 €/semaine
Autres.....	2.5 €/m ² /semaine

Hors chantier

Toute demande d'occupation du domaine public	2.5€/m ² /jour
La benne	5 €/jour
Véhicules d'exposition (voitures, motos, autres...)	8 €/m ² /an

Bulles de vente et totems publicitaires

Bulles de vente.....	200 €/mois
Totems publicitaires.....	Forfait 300€/an
Panneaux publicitaires sur pieds.....	Forfait 400 €/an

Article 7

Toute semaine commencée est due.

Tous les droits compris dans les présents tarifs seront, à défaut de demande préalable d'autorisation, appliqués d'office à la 1^{ère} constatation de l'usage de la voie publique, pour les objets compris dans ce tarif, sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux Procès Verbaux et Contraventions qui auront été dressés par défaut d'autorisation.

Il est établi le principe de la précarité des autorisations de voirie, à toute époque, dans un intérêt public quelconque.

Chapitre 3 : Occupation liées à des fêtes foraines, cirques, activité commerciale temporaire, animations commerciales ou publicitaires

Article 8

Les droits de voirie du présent chapitre relèvent du service affaire générales et juridiques, pôle réglementation.

Article 9 : Vogues - Fêtes Foraines

Les tarifs des droits de place, concernant toutes les baraques foraines, manèges, tables ou bancs, caravanes, camions et voitures, perçus pour toute la durée de la fête, sont de :

⌘ jusqu'à 5m2 (prix minimum)	10.5 €
⌘ de 5 m2 à 10 m2.....	26 €
⌘ par 5 m2 en plus.....	7.5 €

Article 10 : Evènements Divers

Pour l'année 2008, les théâtres, cinématographes de baraques quelconques, ainsi que tous les véhicules, caravanes, camions, voitures, paient **3 €** par mètre carré de surface occupée et par jour.

Les droits relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à un cirque s'élèvent à **100 euros** par jour. Les droits sont perçus de l'installation à la désinstallation, ils ne sont pas liés aux jours de représentation.

Chapitre 4 : TARIFS EMPLACEMENTS VENTE AMBULANTE

Article 11 :

Les droits de voirie du présent chapitre relèvent du service affaire générales et juridiques pôle réglementation.

Article 12 :

La liste es emplacements concernés est établie par arrêté du Maire.

Article 13 :

Le tarif est le suivant 2 € de l'heure. Le calcul est réalisé à la semaine et le paiement est semestriel.

Article 14 :

La demande est effectuée à l'année pour une périodicité définie. Le pétitionnaire est redevable de la somme qu'il ait été présent ou non. Seule la présentation d'un arrêt maladie pourra entraîner l'exonération des droits de voirie pour la période concernée.

De plus toute absence prolongée est susceptible d'entraîner la ré affectation de l'emplacement à un autre pétitionnaire. Dans ce cas et sauf à prouver que la Mairie d'Oullins était informée, cette ré-affectation n'est pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation au titre d'un éventuel préjudice commercial.

CHAPITRE 5/ DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES OULLINOIS

Article 15 :

Les droits de voirie du présent chapitre relèvent du service affaires générales et juridiques, pôle marchés forains

Article 16 : Droits de place sur les marchés

Les tarifs des droits de place sur les marchés forains sont de :

- ✂ **1 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu au ticket,
- ✂ **18 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu par abonnement semestriel,

Un tarif réduit est appliqué pour les emplacements situés sur la rue de la République entre la place Anatole France et la rue Clément Désormes, et sur la rue Clément désormes.

- ✂ **0.70 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu au ticket,
- ✂ **12.6 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu par abonnement semestriel,

Article 17 :

La redevance journalière relative à la consommation d'électricité sur les marchés est de :

- ✂ **Abonnés : 37.5 €** par semestre.
- ✂ **Occasionnels : forfait de 2 €** par utilisateur, perçu à chaque marché.

CHAPITRE 6/ ELECTRICITE / COMMERCE NON SEDENTAIRES

Article 18 :

Dans l'hypothèse où un branchement électricité serait mis, l'occupant devra une participation forfaitaire de **1 €** par jour.

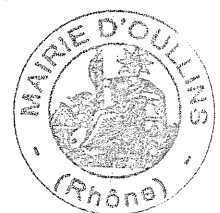
Article 19 :

Le Directeur Général des services, le Chef du Service des Affaires Administratives et Juridiques, le Receveur Placier Principal, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 18 décembre 2009

Le Sénateur-Maire d'Oullins

François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20100126-D10-07-AU
Date de signature : -
Date de réception : 26/01/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D/10-07

OBJET : Vente de billets pour la soirée anniversaire des 20 ans du Comité Oullinois des Jumelages le 26 mars 2010 à la salle des fêtes Parc Chabrières - Oullins

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant M. le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

DECIDE :

Article 1 :

Le tarif de la participation financière aux frais, pour la soirée anniversaire du vendredi 26 mars 2010, organisée par le comité des jumelages de la Ville d'Oullins, est fixé à 20,00 euros TTC par personne.

Article 2 :

Les billets numérotés au nombre maximum de 200 seront vendus à toute personne majeure désirant participer et seront encaissés par le biais de la régie municipale de recettes créée pour les manifestations des jumelages, au service communication.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service des affaires générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 26 janvier 2010

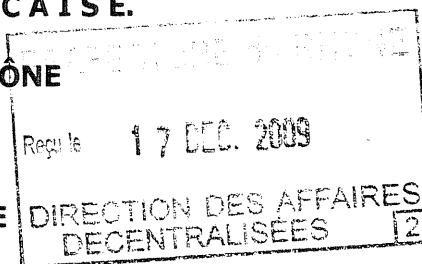
**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

REPUBLIQUE FRANCAISE.

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE



AFGE 09/219

Objet : Règlement général des marchés d'Oullins

Le Sénateur-Maire ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 213-6, L 2214-4, L 2224-18, L 2224-20, L 2224-21.

Vu, la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 1920 instituant la perception des droits de voirie de régie directe

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment le titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs

Vu, l'arrêté du maire portant règlement des marchés en date du 8 janvier 2004 ;

Vu, l'avis des organisations professionnelles en date du 10 décembre 2009 ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité la réglementation des marchés d'Oullins avec les règles de sécurité,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'arrêter un nouveau Règlement Général des Marchés

ARRÊTE

Le présent Règlement Général des Marchés d'Oullins annule tous les règlements précédents à compter de son entrée en application au 1^{er} janvier 2010.

TITRE 1 / DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES MARCHES

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Les marchés sont des lieux où se déroulent des opérations de ventes directes au détail de marchandises à emporter.

Article 1:

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêté municipal.

Article 2:

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la ville d'Oullins se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

CHAPITRE 2 - EMBLACEMENTS, JOURS, ET HORAIRES DES MARCHES

Article 3:

Les marchés d'alimentation et de produits manufacturés se tiendront aux emplacements et les jours suivants:

- place Anatole France : mardi (alimentation exclusivement)
- place Anatole France et rue de la République jusqu'à la Rue Marceau non comprise et rue Clément Désormes: jeudi (alimentation et produits manufacturés)
- quartier Ampère, rue du docteur Schweitzer: le vendredi matin (alimentation)
- quartier de la Bussière, rue Lafayette, rue de la Bussière, rue Berthelot: samedi (alimentation et produits manufacturés)
- quartier de la Saulaie, espace angle de la rue Louis Normand et avenue Jean Jaurès: dimanche (alimentation et produits manufacturés)

Article 4:

Des emplacements de démonstrateurs sont réservés comme suit:

- marché place Anatole France, le mardi: une place de 5 mètres
- marché place Anatole France, le jeudi: 2 places de 4 m.
- marché quartier de la Bussière, le samedi: une place de 10 m sur le marché de la Bussière.

Article 5: horaires

Sur les marchés d'alimentation et de produits manufacturés, les bancs des abonnés devront avoir été installés avant 7h30. Les dernières personnes placées au rappel devront avoir installé leur banc avant 8h30.

Les horaires sont fixés comme suit:

- pour les marchés de la place Anatole France, du quartier Ampère, du quartier de la Saulaie :
 - début des installations : 5H.
 - horaires de vente: 7H30 à 12H

- Aucun véhicule n'est autorisé à quitter le marché avant 12H. Les emplacements des marchés seront totalement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules de toutes sortes, sans délai au plus tard à 13 heures. Tout commerçant ne respectant pas ces horaires se verra sanctionné après un avertissement laissé sans suite.

- pour le marché de la Bussière:

- début des installations : 5H.

- horaires de vente: 7H30 à 12H30 .

- Aucun véhicule n'est autorisé à quitter le marché avant 12H30. Les emplacements des marchés seront totalement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules de toutes sortes, sans délai au plus tard à 13H30. Tout commerçant ne respectant pas ces horaires se verra sanctionné après un avertissement laissé sans suite.

Ces horaires sont applicables un mois après information du Grand Lyon, c'est à dire le 16 février 2004. Jusqu'à cette date s'appliquent les horaires prévus dans le précédent règlement.

Article 6:

Pour les seules fêtes de Noël et du Nouvel An, les marchés ayant lieu ce jour seront avancés aux mêmes lieux et places le jour précédent après consultation des commerçants concernés.

CHAPITRE 3. AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

L'administration municipale se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents matériels et corporels survenus lors des manœuvres sur les lieux d'installation.

Article 7:

Les véhicules des commerçants seront garés sur les places de parking à proximité des marchés. Dans la mesure des possibilités, il est toléré que les commerçants non sédentaires incluent leurs véhicules dans la profondeur de leur emplacement, si cela ne gêne aucunement les commerçants non sédentaires mitoyens, et si les véhicules demeurent garés en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas de litige, l'autorisation tolérée de stationnement de véhicule revient au commerçant non sédentaire le plus ancien.

Toute nouvelle installation d'un camion – magasin nécessitera l'autorisation préalable de l'administration communale.

Article 8:

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aucun aménagement, sauf des logettes pour l'électricité, des points d'eau pour les poissonniers, et des toilettes.

Article 9:

Aucun stationnement n'est autorisé dans les allées réservées à la circulation des piétons et des voitures de sécurité, devant les entrées d'habitation. Aucun stationnement ne sera toléré dans le lieu dit "le passage de la ville".

Article 10: Conditions générales

Article 10-1: Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur l'un des marchés de produits alimentaires ou manufacturés, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente, délivrée par l'administration communale, pour une activité précise, laissée à l'appréciation de la ville d'Oullins. Cette autorisation ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Elle n'est valable chaque jour que pour un seul marché et un seul banc de vente.

L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour objet dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire, ou d'obtenir plusieurs emplacements.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur, relatives à la vente de ces marchandises.

Tout changement d'adresse ou de statut doit être signalé par écrit, dans un délai d'un mois, au service des marchés forains, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 10-2. Cependant, les marchands de passage, non titulaires d'une autorisation de vente, peuvent obtenir la permission de déballer sur l'un des marchés d'Oullins, dans la mesure des places disponibles, à condition d'être titulaire des papiers visés à l'article 14, dont la durée de validité sera examinée par le receveur placier municipal d'Oullins.

Article 11: Bénéficiaires de l'autorisation de vente:

Les commerçants non sédentaires peuvent être: des abonnés, des permissionnaires, des passagers ou volants, des démonstrateurs.

La vente sur les marchés de la ville est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, sauf les enfants des commerçants, en présence de leurs parents, ou en cas de contrat d'apprentissage, avec son employeur.

En cas de non respect de cette clause, le commerçant aura sa permission retirée pour 1 mois.

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 11-1: Personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être :

- commerçants revendeurs et artisans
- producteurs agricoles, chefs d'exploitation (ne vendant que le produit de leur exploitation)
- artisans – artistes (ne vendant que les œuvres ou les produits de leur fabrication)

Article 11-2: Personnes morales

Les personnes morales peuvent être:

- des sociétés commerciales
- des sociétés ou groupements agricoles

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée à la société représentée par son représentant légal. En cas de changement de représentant légal, la personne morale doit en faire la déclaration écrite à la ville.

Toute cession, même partielle, tout apport en société sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de la commission communale des marchés forains d'Oullins afin d'établir une nouvelle autorisation.

Lorsqu'une personne morale titulaire d'une autorisation de vente change de forme juridique sans changer de représentant légal ni d'activité, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société:

- soit pour devenir représentant légal d'une autre société
- soit pour devenir titulaire d'une autorisation de vente en nom personnel

il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de la société initiale.

Article 12: Autres bénéficiaires de l'autorisation de vente

Hormis le titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente:

- si l'autorisation est délivrée à une personne physique, ce peut être :
 - son conjoint collaborateur ou conjoint salarié
 - le salarié
 - le conjoint de l'exploitant agricole
 - l'aide familiale pour les agriculteurs

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci a l'obligation de soumettre la modification à l'appréciation de la commission paritaire des marchés forains d'Oullins, qui peut établir une nouvelle autorisation.

- si l'autorisation est délivrée à une personne morale, ce peut être:
 - le salarié, le cogérant, l'associé, membre de société ou de groupement agricole

Article 13: Suppléance

La suppléance n'est possible que lorsque l'autorisation de vente est délivrée au nom d'un commerçant revendeur, artisan ou producteur agricole chef d'exploitation. Le suppléant devra toutefois expressément bénéficier d'un des statuts suivants:

- conjoint collaborateur
- conjoint salarié
- conjoint de l'exploitation agricole
- aide familiale pour les agriculteurs
- membre de GAEC familial.
- Le salarié

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente, à condition d'être en possession de cette autorisation.

Une personne morale ne peut avoir de suppléant, ni de conjoint collaborateur, ni de conjoint de l'exploitation agricole.

Article 14: Justificatifs à produire

La délivrance de l'autorisation de vente est subordonnée à la production des pièces suivantes:

Article 14-1: Dans tous les cas

- pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers.

Article 14-2: Pour les commerçants revendeurs

- un extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois
- la carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire de déclaration (marchand ambulant) ou livret "A" de circulation sur lequel il sera précisé le numéro du registre du commerce ou du métier, pour les marchands sans domicile fixe.
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité

Article 14-3: Pour les salariés:

Les salariés travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de l'employeur:

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche
- leur carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale

Article 14-4: Pour les producteurs

- attestation établie par le maire de la commune certifiant qu'ils sont propriétaires ou locataires d'une parcelle de terrain qu'ils exploitent.
- attestation d'inscription à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de leur département
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité.

Article 14-5: Artisans- artistes

- récépissé d'inscription au Répertoire des métiers datant de moins de 3 mois.
- récépissé d'inscription à l'URSSAFF
- attestation responsabilité civile pour l'exercice de leur activité.

Un contrôle systématique des commerçants non sédentaires abonnés et permissionnaires s'effectuera annuellement après une note d'information. L'absence de fourniture des documents demandés à la date fixée provoquera leur radiation.

Les passagers sont contrôlés à chacun de leur passage.

Article 15: assurance responsabilité civile professionnelle

Les titulaires de l'autorisation de vente doivent obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre le ville d'Oullins en cas d'accident et dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 16: Absences autorisées pour les abonnés

Article 16-1: En cas de maladie ou accident grave

En cas de maladie ou accident grave de la personne physique attestés par un certificat médical, le titulaire de l'autorisation de vente, peut, sur demande écrite adressée au service des marchés, obtenir de se faire remplacer pendant une période de 3 mois, renouvelable une fois consécutivement, par une personne de son choix.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement.

Article 16-2: Durant la période de récolte

Durant la période de récolte, les producteurs agricoles peuvent se faire remplacer pendant un mois au maximum chaque année, par son conjoint ou descendant directs.

Article 17: cessation d'activité

Le titulaire de l'autorisation de vente cessant de fréquenter les marchés devra demander, par écrit, l'annulation de son autorisation. L'attestation de non fréquentation des marchés ne pourra être délivrée par l'administration en vue d'une demande de dégrèvement d'impôts que si cette demande a été faite.

TITRE 2: FONCTIONNEMENT ET GESTION DES MARCHES

CHAPITRE 1: DEFINITION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire, et obtenu son autorisation.

Article 18: Dispositions réglementaires communes

Article 18-1: Il est interdit de s'installer sur quelconque des emplacements sans autorisation.

Article 18-2: Les commerçants sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la ville et de la force publique, notamment en ce qui concerne la place et la disposition que leurs produits, marchandises ou voitures devront occuper. Des sanctions seront prises à l'égard des contrevenants.

Article 18-3: Au cas où le titulaire d'une place serait dans l'impossibilité de l'occuper par suite de travaux ou tout autre motif valable, il devra passer en tête de la liste des distributions journalières.

Article 19: Dimension des places

Article 19-1: Le mardi La longueur maximum des emplacements est fixée à 12 m, et la profondeur des bancs à 3.50 mètres.

Le Jeudi la longueur maximum des emplacements est fixée à 10 m, et la profondeur des bancs à 3.50 mètres. Cette règle s'applique exception faite sur le 1^{er} tronçon de la rue de la République et la rue Clément Désormes où la profondeur de banc est réduite à 2m, pour des raisons de sécurité. Toutefois les professionnels installés antérieurement au présent arrêté et titulaires d'un métrage plus important justifié par la présence d'un véhicule spécialisé d'une longueur supérieure à 10m pourront conserver le métrage antérieurement attribué.

Article 19-2: Les étalages des marchands voisins ne devront pas être masqués à la vue des installations latérales. Les camions magasins devront se placer en recul de l'alignement des bancs voisins. Les penderies et bâches devront être installées au minimum à 50 cm en retrait des bancs de vente.

Article 19-3: Sur les aires de circulation, la partie la plus basse des parapluies ou des bâches abritant les bancs, devra se trouver à plus de 2 m du sol.

Article 19-4: Selon les possibilités, les commerçants sont autorisés à effectuer un retour de 2 mètres, au delà de la largeur du banc fixée à 1,50m, en angle d'allée.

CHAPITRE 2: PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES

Article 20: Droits de place et droits annexes

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement:

- d'un droit de place, redevance pour occupation du domaine public
- de droits annexes pour services rendus (électrification)

Ces droits sont exigibles à première réquisition. Des contrôles de taxation seront exercés par les personnes habilitées du service des marchés.

Article 20-1: Commerçants titulaires de places fixes

Sur tous les marchés de la ville d'Oullins, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de places fixes. Cet abonnement est constitué par la redevance pour occupation du domaine public, augmentée de droits annexes pour divers services rendus. Chaque abonnement sur le marché ne donne droit qu'à un seul emplacement.

Article 20-2: Commerçants non titulaires de places fixes

Sur tous les marchés de la ville d'Oullins, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est le ticket journalier pour les non titulaires de places fixes. Les forains non abonnés acquittent quotidiennement leurs tickets journaliers et les droits annexes. Des tickets leur sont remis par le receveur placier et sont conservés par le commerçant pour être présentés à toute réquisition.

Article 21: Tarifs applicables

Les tarifs de droits de place et droits annexes sont déterminés annuellement par le maire, sur délégation du conseil municipal, après consultation des organisations syndicales.

Toute fraction de métrage inférieure à un mètre sera taxée pour un mètre.

Article 21-1: S'agissant de l'abonnement

L'abonnement est payable par semestre et d'avance, et emporte réservation de la place. Le titulaire d'une place abonnée, qui occuperait un métrage supérieur à celui payé à l'année, devra régler le supplément au tarif de la journée.

Le recouvrement des droits de place s'opère au moyen de bulletins détachés d'un registre à souche, remis à l'intéressé.

Le règlement est effectué au choix du redevable par chèque postal, bancaire ou en espèces au receveur placier.

Article 21-2: S'agissant de la perception journalière

Les commerçants non abonnés acquittent journalièrement leurs droits de place et droits annexes. Des tickets leur sont remis par le receveur placier.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant doit vérifier que la valeur représentée par les tickets qui lui sont remis correspond bien à la somme versée.

Les tickets sont conservés dans une enveloppe transparente et placés très visiblement sur le banc du commerçant.

Article 22: Sanctions en cas de refus de paiement

Article 22-1: De l'abonnement à échéance:

Le non paiement de l'abonnement à échéance entraînera pour le commerçant sa radiation automatique de l'emplacement sur le marché concerné et sa place sera immédiatement déclarée vacante. L'abonnement restera acquis à la ville d'Oullins et des poursuites seront réalisées par le Trésor Public.

Article 22-2: Des tickets journaliers:

Le refus de paiement des tickets journaliers ou des droits annexes, entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la ville d'Oullins contre son débiteur.

Article 23: Distributions générales

Article 23-1: Cas de distributions générales

Des distributions générales ont lieu dans les cas suivants:

- création de nouveaux marchés
- transfert d'un marché ou restructuration
- en cas de nécessité laissée à l'appréciation de la ville d'Oullins après consultations des organisations syndicales.
- à la demande de la majorité des permissionnaires titulaires de places, et pour motif reconnu valable par l'administration.

Article 23-2: Modalités d'attribution des places

- lors de la création d'un marché : l'attribution des places se fera par tirage au sort. La clause de sauvegarde sera respectée, ainsi que l'équilibre commercial du marché.
- En cas de transfert ou de restructuration d'un marché, l'attribution des places se fera par ancienneté de fréquentation, sans qu'aucune modification du marché ne soit faite au cours de la distribution pour le choix de l'emplacement, entre l'appel de la première et de la dernière personne de la liste d'ancienneté.

Article 24: Distributions annuelles

Article 24-1: Définition et modalités

La distribution annuelle des places vacantes a lieu, en principe, en fin d'année civile et marché par marché.

Pour des raisons d'organisation du marché, tout emplacement, directement ou indirectement libéré, peut être supprimé.

Il est établi 3 listes:

- la liste d'ancienneté des commerçants abonnés
- la liste d'ancienneté des permissionnaires au rappel
- la liste des places vacantes

Ces listes sont consultables auprès du receveur placier par toute personne concernée 1 mois avant la distribution.

Les réclamations sont admises et examinées dans la mesure où elles le sont par écrit dans un délai précisés par les dites listes. Passées ce délai, les listes sont considérées comme définitives.

Lors de la distribution, le titulaire ou le demandeur doit se présenter personnellement. Si, pour un cas de force majeure l'intéressé ne peut se présenter lui même, il désigne une personne de son choix, étrangère à l'administration communale, qui sera porteuse d'une délégation écrite **avec signature légalisée**.

Article 24-2: Déroulement

La distribution annuelle des places vacantes est opérée par le représentant du maire, le responsable du service des marchés, le receveur placier, sous le contrôle des organisations syndicales. Elle se déroule comme suit:

1. lecture des places vacantes:

Le maire donne lecture de la liste des places fixes vacantes et il signale qu'il sera fait application de la clause de sauvegarde.

2. placement des prioritaires

La commission paritaire des marchés procède en priorité au placement des permissionnaires susceptibles de se trouver dans une des situations suivantes:

- permissionnaires de places abonnées dont l'emplacement a été supprimé pendant l'année écoulée.
- placement des poissonniers dans les emplacements qui leur sont réservés.

3. liste de mutation et liste de rappel

Le Maire donne lecture de la liste de mutation comprenant les postulants déjà titulaires d'un emplacement et classés par ordre d'ancienneté sur leur dernier emplacement en date. A l'appel de son nom, le permissionnaire intéressé fait part de ses intentions. La commission entérine ce choix s'il n'est pas contraire au règlement. En cas de refus de changement parmi les places vacantes de la liste, l'abonné ne pourra pas être rappelé une seconde fois.

Il appelle ensuite, par ordre d'ancienneté, les permissionnaires de liste de rappel. En cas de refus de changement de place parmi les places restées vacantes, le permissionnaire ne pourra pas être rappelé une seconde fois.

4. clause de sauvegarde pour une activité manquante

Afin de pouvoir bénéficier de la clause de sauvegarde, tout professionnel doit déposer sa demande en mairie, et celle-ci sera étudiée en commission des marchés.

Au cours de la distribution annuelle des places vacantes, la dernière place permettant l'installation de l'activité manquante restant à distribuer, sera réservée de droit au premier permissionnaire ou abonné inscrit, sur la liste de rappel ou sur la liste des abonnés, qui exerce l'activité majeure manquante sur la marché.

Ce permissionnaire devra faire preuve d'assiduité sur le marché et ne pas changer d'activité après avoir obtenu cette place.

Aucun renseignement ne doit être divulgué à la suite de la réunion de la commission des marchés.

Article 25: Distributions journalières

Article 25-1: Tout commerçant abonné devra occuper la place qui lui a été attribuée lors de la distribution précédente. Toutefois, en cas d'intempéries ou s'il le juge utile le receveur placier aura la possibilité de replacer les abonnés avant le rappel. Ce déplacement se fera en respectant le métrage en façade de l'abonnement et sans prendre en compte les emplacements prédéfinis.

Article 25-2: Il est interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du receveur placier. L'emplacement attribué comprend un métrage fixe.

Article 25-3: Il est interdit aux permissionnaires de marquer les places avec des marchandises ou du matériel avant l'ouverture du marché. Tout permissionnaire qui n'aura pas satisfait à cet article se verra retirer son autorisation de vente pendant une durée d'un mois. En cas de récidive, il passera devant la commission paritaire des marchés.

Article 26: L'ancienneté des permissionnaires

Article 26-1: Liste d'ancienneté:

Il sera établi, pour les permissionnaires une liste d'ancienneté de fréquentation par marché susceptible d'être présentée à la demande d'un commerçant. Afin d'être inscrit sur celle-ci, il faut que le permissionnaire ait été présent tous les 15 jours pendant 6 mois en continu.

Pour l'attribution journalière des places vacantes, il sera tenu compte de l'ancienneté de fréquentation du jour intéressé.

Article 26-2: Transmission d'ancienneté au conjoint :

En cas de décès, de retraite ou de préretraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, l'ancienneté au rappel du permissionnaire pourra être transmise au conjoint.

Article 26-3: Présence sur les marchés

Le permissionnaire qui s'arrête de fréquenter un marché durant une période de 8 semaines, sans justification médicale, verra son ancienneté sur le marché disparaître automatiquement sur la liste de rappel du placier. Il ne pourra donc revendiquer lors de son retour aucune priorité. Lors de la distribution annuelle des places vacantes, les permissionnaires appelés perdront leur ancienneté.

Article 27: L'ancienneté des abonnés

Article 27-1: Liste d'ancienneté:

Une liste d'ancienneté des abonnés est établie et consultable par tout commerçant. Les places d'abonnés sur les marchés alimentaires et de produits manufacturés sont personnelles et ne pourront être occupées que par le titulaire.

L'ancienneté prend effet à la première date d'abonnement du commerçant.

Article 27-2: Résiliation d'abonnement.

Le commerçant abonné qui résilie son abonnement redevient immédiatement permissionnaire. Il devra attendre, avant de s'installer, le rappel de 7h30, et son ancienneté prendra date au jour de son inscription sur la liste du rappel. La place qu'il occupait ne pourra être cédée à un abonné qui la sollicite qu'à la distribution suivante.

Article 27-3: Présence sur les marchés

Le commerçant abonné sur un marché, qui ne fréquente pas celui-ci durant une période de 8 semaines consécutives, sans justification médicale, verra son abonnement automatiquement supprimé, après notification par lettre recommandée, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La catégorie dite "producteur" n'est pas concernée par cette clause.

Article 27-4: Transmission des places abonnés.

Les places abonnées ne peuvent être ni vendues, ni cédées, ni louées.

Toutefois, sous réserve des cas suivants: cessation d'activité, décès, retraite, invalidité permanente et totale reconnue par certificat du titulaire, la place pourra être transmise au bénéficiaire du conjoint. Celui-ci conserve l'emplacement et l'ancienneté de l'abonné, à la condition qu'il n'y ait pas de discontinuité dans la succession.

CHAPITRE 5. POLICE DES MARCHÉS

Article 28: Nuisances et environnement

Article 28-1: Bruits

Aucun bruit troublant la tranquillité du voisinage ne sera toléré.
Les seuls appels au public sont ceux concernant la nature et le prix de la marchandise. Ils devront être faits de façon à ne point gêner les voisins. Les cris, les chants, l'emploi de hauts parleurs, de radios sont expressément interdits.

Article 28-2: Environnement

- protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

- protection des arbres et des plantations

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc...de déverser à leurs pieds des eaux usées et de manière générale tout liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, ainsi que tout matériaux ou débris quelconques.

Article 28-3: Feux

Il est interdit d'allumer des feux. Seul l'usage d'appareils infra-rouges est permis, à la condition qu'ils ne soient pas branchés sur l'électricité de la ville.

Article 29: Hygiène et propreté

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

Article 29-1: Papiers et emballages

Les papiers et emballages provenant des ventes sont rassemblés par les permissionnaires de telle manière que le vent ne puisse les disperser.

Article 29-2: Déchets

Les déchets provenant du parage, du nettoyage, ou du découpage des légumes, fruits, fleurs seront regroupés en un point unique sur la zone de vente. Les déchets provenant du parage, du nettoyage, ou du découpage des viandes, volailles gibiers et poissons seront déposés dans des récipients de nature à limiter les nuisances

Article 29-3: Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires seront recueillies dans des récipients qui seront vidés dans les caniveaux.

Article 30: Réglementation des ventes

Article 30-1: La vente sur les marchés ne peut porter que sur des produits neufs.

Toutefois, la friperie est permise sur les marchés dans la limite de deux commerçants non sédentaires friper par marché, à la condition que soit présentée une attestation de désinfection des marchandises et qu'un panneau visible informe les consommateurs qu'il s'agisse d'articles d'occasion.

Article 30-2: Les fraudes de toute nature (notamment extension de métrage ou mise en vente de denrées de 2^{ième} choix ou ayant dépassées la date de consommation), entraînent, outre l'éviction immédiate du marché, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vente.

Article 30-3: Les balances, qui doivent être à jour de validité, seront placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise.

Le prix à la pièce, au nombre de kilo de chaque denrée sera indiquée de façon très lisible sur des écriteaux rigides qui seront placés en évidence, au devant ou au dessus de cette denrée, dès que celle-ci sera exposée à la vente.

Article 30-4: Le colportage, la vente de journaux, la distribution de prospectus à caractère commercial sont interdits sur les emplacements des marchés.

Article 30-5: Les ventes directes des démonstrateurs s'exerceront aux emplacements réservés. Sont interdites les loteries, les exhibitions, les acrobaties ainsi que les prédictions de l'avenir.

Article 30-6: Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur marchandise une pancarte rigide portant le mot "producteur".

Les producteurs revendeurs n'auront pas droit à ce panneau.

TITRE 3:DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHES ALIMENTAIRES

Toutes les marchandises destinées à la consommation sont admises à la vente sur le marché de produits alimentaires. Elles sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes. Les vendeurs de denrées d'origine animale sont tenus de se conformer strictement aux directives et doivent obtenir l'accord de la Direction Départementale des Services vétérinaires.

CHAPITRE I : DENREES SPECIFIQUES

Article 31 : Produits de la mer

Les bancs destinés à la vente de poissons sont isolés dans la mesure du possible ou placés à côté des bancs de vente comprenant des produits maraîchers ou des fleurs. Ils sont de préférence placés près d'une bouche d'eau.

Lorsqu'un même permissionnaire vend du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il doit séparer très nettement les diverses catégories de marchandises.

Sont interdits:

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer.
- l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable,
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente.

La vente pendant l'été de coquillages n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Article 32: Produits laitiers

Les laits et produits laitiers dits frais, vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération, et exposés pour la vente, en quantité aussi réduite que possible, à la température fixée par la réglementation en vigueur selon les produits considérés.

Article 33: Oeufs

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matière susceptible de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les coquilles d'œufs doivent être propres.

Article 34: Crèmes glacées

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne la température des produits mis en vente et leur manipulation.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement doit être immédiatement suspendu.

Article 35: Boucherie/charcuterie / triperie

Toute boucherie , charcuterie, triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, les viandes ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit; les pièces découpées et préparées sont placées sur les plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage.

Si dans les magasins et resserres visés à cet article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson, ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur.

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire.

En cas de vente diversifiée, la viande de cheval devra être entreposée dans un frigorifique particulier. Cette espèce devra être travaillée et exposée à part, ceci pour éviter des contaminations d'odeur.

Article 36: fruits et légumes

Les fruits et légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine soit en vrac. Toutes précautions doivent être prises afin que les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits et légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent avoir atteints un degré de développement et de maturité conforma aux usages locaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente. Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

Article 37: cultures immergées (type cresson)

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les noms et adresses du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité.

Article 38: champignons

● Champignons cultivés

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par l'affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

- champignons sauvages

Les champignons sauvages, c'est à dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Article 39: Pains, pâtisseries et confiseries.

- Pains

Les forains ont la possibilité soit de préemballer à l'unité le pain, soit de le présenter à la vente derrière une protection destinée à le protéger des contaminations extérieures, dans un rayon non accessible au public et obligatoirement remis à l'acheteur par une personne affectée au service.

Le pain, pour être transporté, doit être contenu dans un matériau de type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

- pâtisseries et confiseries

Les produits sont placés sous protection de cloisons transparentes et maintenus à l'abri du soleil. Ceux qui sont à base de crème facilement altérables, ne doivent être exposés qu'en quantité aussi réduite que possible; le reste des produits préparés étant entreposés dans une enceinte réfrigérée.

Ils ne doivent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pelles ou de pinces.

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES VENTES DE DENRÉES

Article 39: Les comptoirs de vente, étals, tables, et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction que ne peuvent être appliquées qu'à des véhicules

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins, hormis le pain qui doit être préemballé, ou vendu dans un camion magasin agréé par le Bureau de l'hygiène, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Notamment, aucun étalage ne doit être placé à moins de 5 mètres d'un édifice à usage de WC public.

Conformément à la législation en vigueur, les comptoirs de ventes et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 40: Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

Article 41: A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque, des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

TITRE 4: RESPONSABILITÉ / SANCTIONS

Article 42: La ville d'Oullins dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En outre, la ville d'Oullins se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions à ce règlement.

Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres, notamment, seront réparés aux frais du responsable et ce sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 43: Les marchandises exposées en vente, contrairement aux dispositions du présent règlement, pourront être immédiatement enlevées et transportées à la fourrière, sans préjudice des poursuites à exercer à l'égard du contrevenant.

Les marchandises et objets seront rendus à leur propriétaire dans les conditions prévues au règlement général de la fourrière.

Article 44: Outre les procès verbaux de contravention qui pourront être dressés, la permission de vendre sur les marchés pourrait être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seraient rendues coupables d'actes entachant leur honorabilité ou d'infraction au présent règlement ce, sans indemnité d'aucune sorte.

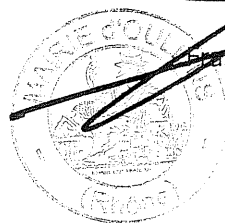
L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

Article 45: Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 46: Monsieur le Maire d'Oullins, Monsieur le Directeur Général des Services, le chef des affaires Générales, le receveur placier, les gardes municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Oullins le 11 décembre 2009

Le Maire d'Oullins,
Sénateur-Maire,



François-Noël BUFFET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE



Objet : Reprise des concessions 15 et 30 ans.

AFGE/10/10

Nous, Maire d'Oullins,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 28 novembre 2008 applicable au 1^{er} janvier 2009
- Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures :

ARRETONS :

Article 1 :

Les concessions accordées soit pour 15 ans entre le 1er janvier et le 31 décembre 1992, soit pour 30 ans entre le 1er Janvier et le 31 décembre 1977, qui n'ont pas été renouvelées par les familles entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2009, seront reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations à compter du 2 janvier 2010.

Article 2 :

Les familles qui n'ont pas procédé au renouvellement, doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession si tel est leur souhait.

Article 3 :

A l'expiration du délai de 1 an et 1 jour après le défaut de renouvellement, soit le 2 janvier 2011, tous les signes funéraires seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement sans que les concessionnaires ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 4 :

Les concessionnaires ont un délai de 2 mois pour récupérer les attributs funéraires.

Article 5 :

La liste des concessionnaires concernées par cet arrêté est la suivante

Masse	N°	Nom	Début	Fin
B	43	GENOUD	10/09/1947	10/09/2007
B	65	CLOPIN	02/02/1992	02/02/2007
B	71	LAJOIE Robert	28/06/1992	28/06/2007
B	92	EMONET GENEVIEVE	27/03/1992	27/03/2007
C	181	JORDERY/FORT	29/08/1992	29/08/2007
E	68	GEBELIN	09/11/1992	09/11/2007
E	72	BERTHIER Raymond	22/10/1992	22/10/2007
E	75	CHEVANDIER	12/10/1992	12/10/2007
E	79	TOURNIER	21/09/1992	21/09/2007
E	89	DECHAUD	10/07/1962	10/07/2007
E	90	BILLAC	09/07/1992	09/07/2007
E	97	MARMOZ	01/06/1992	01/06/2007
E	98	ESPARRE	01/06/1992	01/06/2007
E	102	CLOZEL	09/05/1992	09/05/2007
E	106	SANCHEZ	24/04/1992	24/04/2007
E	109	MINOT	28/03/1992	28/03/2007
E	116	COUTURIER	26/02/1962	26/02/2007
E	119	GANDON	20/02/1962	20/02/2007
E	130	GUEDY	18/12/1961	18/12/2007
I	201	ROTONDO	16/05/1947	16/05/2007
I	204	SEVILLA	07/07/1992	07/07/2007
I	209	PANTANELLA	24/07/1947	24/07/2007
I	318	CHARPIN	10/10/1992	10/10/2007
K	36	GAUTHIER SIMONE	06/10/1992	06/10/2007
K	39	GUERIN	07/10/1992	07/10/2007
K	41	DELPRETE/GENTON	05/11/1992	05/11/2007
K	43	CHAUMARTIN / MIALHE	13/12/1992	13/12/2007
K	47	ALIX / COHENDY	08/11/1992	08/11/2007
L	86	ELIE	20/03/1992	20/03/2007
L	106	BELLE	12/02/1992	12/02/2007
Q	11	LAROCLETTE	02/07/1992	02/07/2007
R	101	GUISTI	07/09/1992	07/09/2007
1	99	PILLOUX Gaston	04/11/1992	04/11/2007
11	57	CHAMOIS Odette	01/12/1992	01/12/2007
B BAT	10	AVENAS	10/01/1992	10/01/2007
E BAT	13	GAL	07/07/1992	07/07/2007

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et le Chef du service des Affaires Générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Oullins, le 07 janvier 2010


Pour Le Maire d'Oullins
L'adjoint aux affaires générales

Philippe LOCATELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

AFGE 10/20

OBJET : Sécurisation de la Masse K

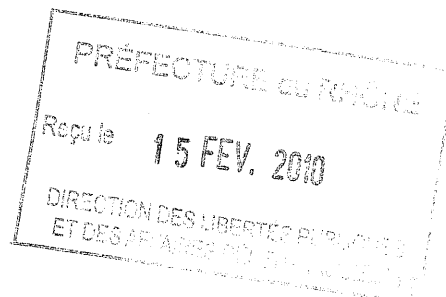
Le Sénateur- Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212-2

Vu le règlement du cimetière d'Oullins en date du 28 novembre 2008

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité dans le cimetière communal.

ARRETE :



Article:1

A la suite de l'effondrement d'un mur de soutènement dans la partie haute de la Masse K, et à titre conservatoire, l'accès du public sur cette partie du cimetière est interdit.

Article:2

L'accès aux concessions K 17 à K 99 (partie hachurée du plan ci-joint) est interdit à toute personne non autorisée par les services de la ville d'Oullins. Ce jusqu'à ce que le périmètre soit sécurisé.

Article:3

Toute demande d'accès à cette partie du cimetière devra être adressée, par écrit, à Monsieur le Maire.

Article:4

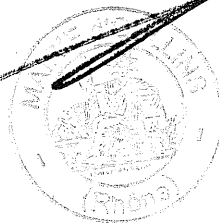
Toute infraction au présent arrêté sera constatée sur place par le gardien, et les contrevenants poursuivis conformément aux législations et règlements en vigueur.

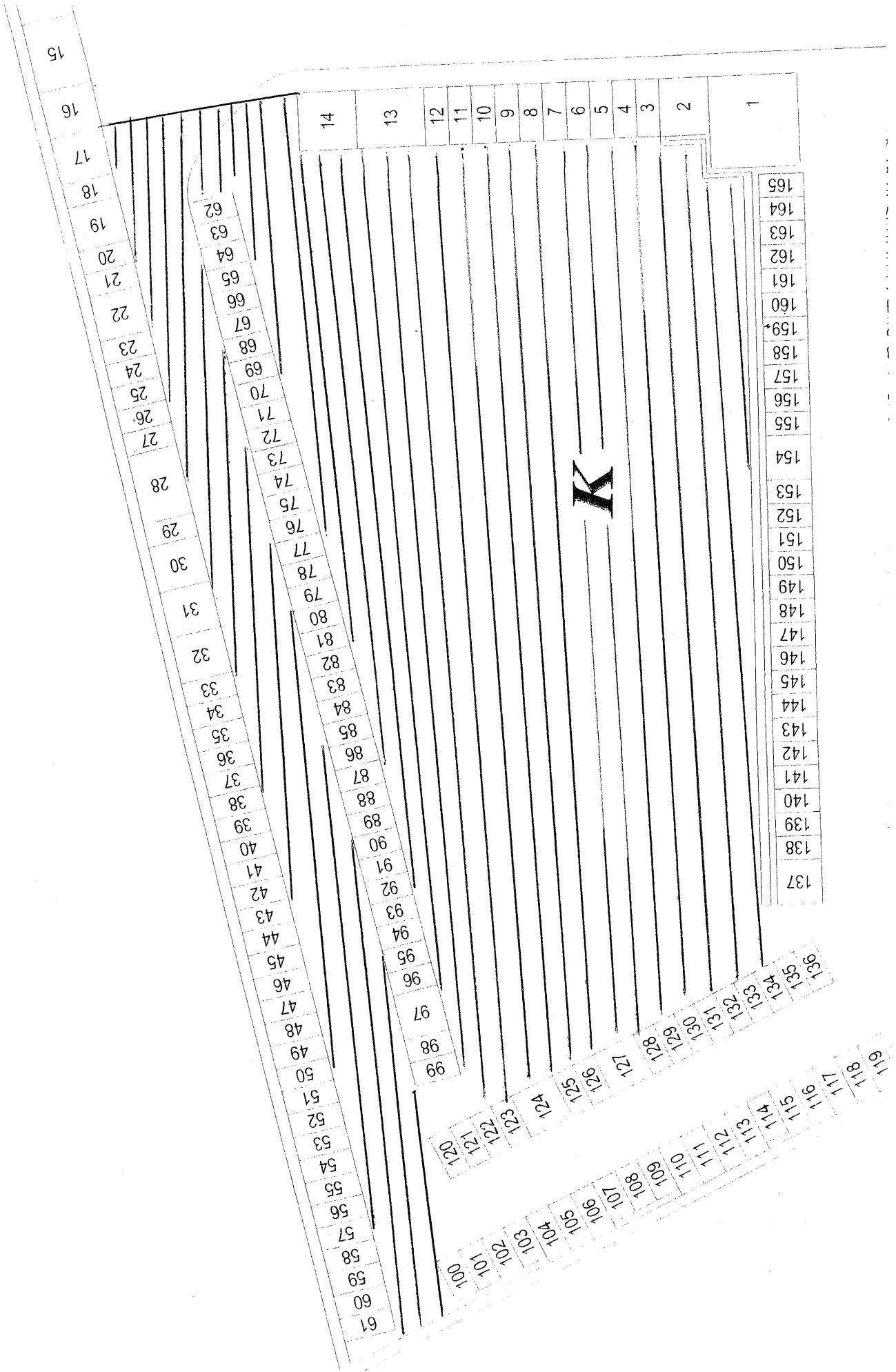
M. le Directeur Général des Services et M. Le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 11 février 2010

François-Noël BUFFET

Senateur- Maire





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM/09-05

ARRETE DU MAIRE

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur **Hubert BLAIN** a été élu conseiller municipal le 9 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers délégués ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur Hubert BLAIN, en sa qualité de conseiller délégué à la gestion et au suivi des associations en liaison et en concordance avec les adjoints concernés.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Hubert BLAIN.

Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.

de 19 octobre 2009

Le Maire,

François-Noël BUFFET

Transmis au contrôle de légalité *20/10/09*
Notifié le *20/10/09*
Publié le



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20091019-CM09-05-AR
Date de signature : -
Date de réception : 20/10/2009

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20091105-CM09-06-AR	REPUBLIQUE FRANCAISE
Date de signature : -	COMMUNE D'OULLINS
Date de réception : 06/11/2009	(Département du Rhône)
<u>ARRETE DU MAIRE</u>	

CM/09-06

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté CM/08-02 en date du 21 mars 2008 relatif à la délégation de fonctions de Monsieur Philippe LOCATELLI élu adjoint au Maire le 15 mars 2008 ;

Considérant que dans l'intérêt de la commune le champ de cette délégation doit être modifié ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur Philippe LOCATELLI, en sa qualité de deuxième adjoint pour

- Les ressources humaines,
- Les affaires générales,
- L'informatique.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Philippe LOCATELLI.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre Monsieur Philippe LOCATELLI dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par Monsieur Philippe LOCATELLI dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

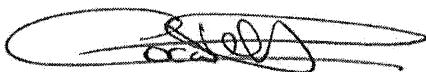
" Monsieur Philippe LOCATELLI

Adjoint délégué aux ressources humaines, aux affaires générales et à l'informatique"

Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.



Le 05 novembre 2009

Le Maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité le 06/11/09
Notifié le 3/11/2009
Publié le

Accusé de réception en préfecture	REPUBLIQUE FRANCAISE
069-216901496-20091106-CM09-07-AR	
Date de signature : -	COMMUNE D'OULLINS
Date de réception : 09/11/2009	(Département du Rhône)
ARRETE DU MAIRE	
Objet : DELEGATION DE FONCTIONS	

CM/09-07

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté CM/08-05 en date du 21 mars 2008 relatif à la délégation de fonctions de Monsieur Louis PROTON élu adjoint au Maire le 15 mars 2008 ;

Considérant que dans l'intérêt de la commune le champ de cette délégation doit être modifié ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur Louis PROTON, en sa qualité de cinquième adjoint pour :

- Les affaires sociales,
- La solidarité,
- Le logement,
- La vie quotidienne,
- La sécurité et la prévention de la délinquance

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Louis PROTON.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre Monsieur Louis PROTON dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par Monsieur Louis PROTON dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Louis PROTON

Adjoint délégué aux affaires sociales, à la solidarité, au logement, à la vie quotidienne, à la sécurité et la prévention de la délinquance "

Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

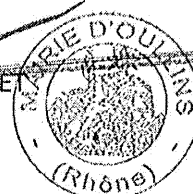
- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Oullins le 6 novembre 2009

Le Maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité le 9/11/2009
Notifié le 11/11/2009
Publié le

Accusé de réception en préfecture	
069-216901496-20100205-CM10-01-AR	
Date de signature : -	
Date de réception : 05/02/2010	REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS (Département du Rhône)	

CM/10-01

ARRETE DU MAIRE

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté CM/08-05 en date du 21 mars 2008 relatif à la délégation de fonctions de Monsieur Louis PROTON élu Adjoint au Maire le 15 mars 2008 ;

Vu l'arrêté CM/09-07 en date du 6 novembre 2009 relatif à la délégation de fonctions de Monsieur Louis PROTON élu Adjoint au Maire le 15 mars 2008 ;

Considérant que dans l'intérêt de la commune les champs de cette délégation doivent être modifiés ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur Louis PROTON, en sa qualité de cinquième adjoint pour :

- Le logement,
- La vie quotidienne,
- La sécurité et la prévention de la délinquance

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Louis PROTON.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre Monsieur Louis PROTON dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par Monsieur Louis PROTON dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Louis PROTON
Adjoint délégué au logement, à la vie quotidienne, à la sécurité et la prévention de la délinquance "

Article 4 – Exécution

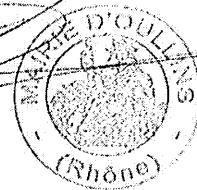
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.



Le Maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité le 05/02/10
Notifié le 08/02/2010
Publié le

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20100205-CM10-02-AR
Date de signature : -
Date de réception : 05/02/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM/10-02

ARRETE DU MAIRE

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté CM/08-08 en date du 21 mars 2008 relatif à la délégation de fonctions de Monsieur Georges TRANCHARD élu Adjoint au Maire le 15 mars 2008 ;

Considérant que dans l'intérêt de la commune les champs de cette délégation doivent être modifiés ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur Georges TRANCHARD, en sa qualité de huitième adjoint pour :

- Les affaires sociales
- La solidarité
- Les relations avec les anciens combattants
- Les cultes

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Georges TRANCHARD.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre Monsieur Georges TRANCHARD dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par monsieur Georges TRANCHARD dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Georges TRANCHARD

Adjoint délégué aux affaires sociales, à la solidarité, aux relations avec les anciens combattants et aux cultes"

Article 4 – Exécution

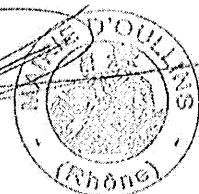
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.



Le Maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité le 05/02/10
Notifié le 08/02/10
Publié le

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20100205-CM10-03-AR
Date de signature : -
Date de réception : 05/02/2010
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS (Département du Rhône)

CM/10-03

ARRETE DU MAIRE

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur **Bruno GENTILINI** a été élu conseiller municipal le 9 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers délégués ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno GENTILINI, en sa qualité de conseiller délégué pour :

- Les finances

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Bruno GENTILINI.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre Monsieur Bruno GENTILINI dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant à la matière énoncée ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par Monsieur Bruno GENTILINI dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Bruno GENTILINI
Conseiller délégué aux finances "

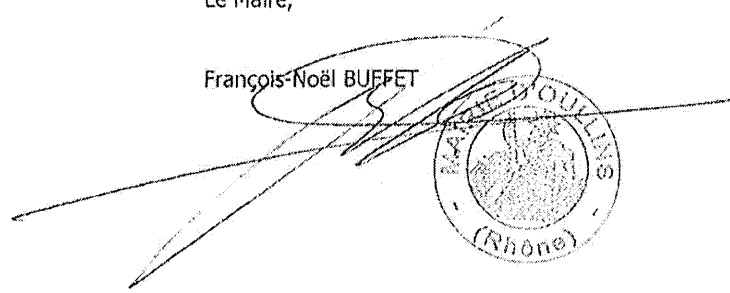
Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le Maire,

François-Noël BUFFET

Transmis au contrôle de légalité 05/02/10
Notifié le 08/02/10
Publié le

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20100211-CM10-04-AR
Date de signature : -
Date de réception : 15/02/2010
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS (Département du Rhône)

CM/10-04

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Délégation de signature à Monsieur Gilles Lavache pour la période du 19 février 2010 au 28 février 2010 inclus

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE I

Monsieur Gilles LAVACHE premier Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 19 février 2010 à 0 heure au 28 février 2010 à 24 heures.

ARTICLE II

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture du Rhône et porté au registre.

ARTICLE IV

Une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Oullins le 11 février 2010

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture	
069-216901496-20100302-CM10-06-AI	
Date de signature : -	REPUBLIQUE FRANCAISE
Date de réception : 02/03/2010	COMMUNE D'OULLINS (Département du Rhône)
ARRETE DU MAIRE	

CM10-06

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés CM/08-06 en date du 21 mars 2008 relatif à la délégation de fonctions de Madame Catherine FLEITH élue Adjoint au Maire le 15 mars 2008 et CM10-05 en date du 15 février 2010 ;

Considérant que dans l'intérêt de la commune les champs de cette délégation doivent être modifiés ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Madame Catherine FLEITH, en sa qualité de sixième adjoint pour :

- la petite enfance,
- la famille,
- la jeunesse et les sports,
- la santé et le handicap.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Catherine FLEITH.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre Madame Catherine FLEITH dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par madame Catherine FLEITH dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :


" Madame Catherine FLEITH

Adjoint délégué à la petite enfance, à la famille, à la jeunesse et aux sports, à la santé et au handicap "

Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

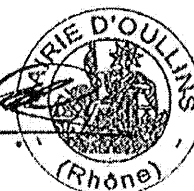
- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressée ;
- publié au recueil des actes administratifs.



Le 2 mars 2010,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité le 2 mars 2010
Notifié le 2 mars 2010
Publié le

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

PRÉFECTURE du RHONE

Reçu le 21 JAN. 2010

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Culture/10 - 01

OBJET : REGLEMENT DU MARCHÉ DE LA CRÉATION D'OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le souhait de la commune d'organiser un marché de la création à l'occasion de la Fête de l'Iris ;

Considérant que dans l'intérêt du marché et pour maintenir une bonne gestion du domaine public, il convient d'abroger le règlement du marché de la Création du 12 septembre 2008 et de le remplacer par ce qui suit :

ARRETE

Article 1 : définition du marché

Le marché de la création se tient sur le boulevard de l'Yzeron, le long des berges, à l'occasion de la Fête de l'Iris organisée annuellement par la commune. Des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation seront prises en conséquence par la commune.

Article 2 : les exposants

Le marché de la création est une galerie à ciel ouvert réservée exclusivement aux créateurs d'expression artistique. Seuls sont admis sur ce marché les créateurs qui s'engagent sur l'honneur à ne présenter que des pièces uniques et signées, de leur propre production : peinture, dessin, sculpture, bijoux, poteries, photos, textes...etc.

Les créateurs sont sélectionnés sur dossier, après avis de la commission de sélection constituée à cet effet. La commission de sélection veille à assurer une représentation la plus exhaustive possible des différents modes d'expression artistique.

Aucun acte de revente n'est autorisé.

On distingue deux catégories d'exposants : les professionnels et les amateurs.

Les professionnels : ce sont des créateurs ou artistes identifiés à la Maison des Artistes ou les artisans inscrits à la Chambre de Métiers.

Les amateurs : ils n'ont aucun statut particulier, conformément à la législation en vigueur (règles sociales et fiscales inhérentes aux créateurs d'œuvres graphiques et plastiques), ils sont dans l'obligation, au premier euro perçu, dès qu'ils font acte de vente, de s'identifier auprès des services administratifs de sécurité sociale de la Maison des Artistes (obtention d'un numéro d'ordre MDA) et de se déclarer auprès de leur Centre des impôts en bénéfiques non commerciaux (BNC) - (obtention d'un numéro de Siren - Siret).

Article 3 : procédure de sélection des exposants et nombre limité d'emplacements

Les exposants sont sélectionnés sur dossier par la commission de sélection. Une date limite de réception des dossiers est fixée par la commission de sélection. Les dossiers de candidature des exposants sont constitués des pièces suivantes :

- copie de la pièce d'identité de l'exposant
- déclaration sur l'honneur stipulant que les oeuvres exposées résultent d'une création personnelle
- déclaration sur l'honneur stipulant que l'exposant possède une assurance de responsabilité civile le protégeant en cas de sinistre sur le marché de la création
- liste et photos des oeuvres exposées
- tout document jugé utile pour l'appréciation par la commission de sélection du caractère artistique du travail du créateur

Pour le professionnel : en complément des documents ci-dessus, l'identification auprès de la Maison des Artistes ou l'inscription à la Chambre de Métiers datant de moins de trois mois, une attestation d'affiliation au Régime Social des Indépendants et la carte de commerçant non sédentaire pour les personnes inscrites auprès de la Chambre de Métiers.

Pour l'amateur : en complément des documents ci-dessus, l'attestation signée de sa main portant à sa connaissance l'obligation qu'il a, au premier euro perçu, dès qu'il fait acte de vente, de s'identifier auprès des services administratifs de sécurité sociale de la Maison des Artistes.

Les dossiers seront étudiés par ordre d'arrivée. Ils sont à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
A l'attention de la direction des affaires culturelles
Marché de la création
Commission de sélection
Hôtel de Ville
BP 87
69923 Oullins cedex

La commission de sélection sélectionne les exposants répondant aux conditions de recevabilité décrites à l'article 2 du présent règlement ainsi qu'en fonction de leur ordre d'arrivée et du nombre de places qu'elle aura déterminé.

Chaque exposant sélectionné est informé par courrier. L'exposant doit ensuite régler le droit de place qui lui sera notifié afin d'obtenir un numéro d'emplacement et l'autorisation d'exposer. Chaque exposant peut être sélectionné pour un/ou plusieurs jours, selon l'avis de la commission de sélection.

Les candidats non retenus sont informés par courrier de l'avis négatif de la commission.

Article 4 : droit de place

Le droit de place sera perçu conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Il est réglable par chèque, à l'ordre du Trésor Public, et devra être payé par chaque exposant sélectionné, au minimum quatre jours pleins avant le premier jour du marché. Le règlement du droit de place est indispensable pour obtenir l'autorisation d'exposer.

Article 5 : composition, fonctionnement et rôle de la commission de sélection

La commission de sélection est composée de membres choisis par son président, l'adjoint à la culture de la commune d'Oullins. La commission de sélection se réunit autant que de besoin, et ses séances ne sont pas publiques. Son rôle est de sélectionner les exposants qui seront autorisés à présenter leurs oeuvres sur le marché de la création.

Article 6 : attribution des places et installation du marché

L'attribution des places se fait en fonction des possibilités de places offertes par le marché et déterminées chaque année par la commission de sélection.

Chaque place correspond à un emplacement délimité et numéroté par la commune. Un numéro de place est attribué à chaque exposant sélectionné après qu'il se soit acquitté de son droit de place.

Les exposants sont avertis des horaires d'installation et du marché par courrier. Ils doivent obligatoirement être présents dès le début et jusqu'à la fin du marché (pour chacune des journées de participation).

L'autorisation d'exposer doit être visiblement affichée par chaque exposant sur son emplacement afin de permettre à la commune d'effectuer un contrôle des exposants.

Chaque exposant est responsable de son installation et doit veiller à son adéquation aux règles de sécurité (attention notamment à prévoir le lestage nécessaire pour assurer la stabilité d'éléments tels que tentes d'exposition, chevalets, etc.).

Article 7 : assurances

Les créateurs autorisés à exposer doivent obligatoirement contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance de type « responsabilité civile » les garantissant contre tous les risques inhérents à l'activité qu'ils exercent sur le marché de la création.

La commune d'Oullins ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, et aucun recours engagé contre elle, en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exposant, d'un tiers ou de ses biens pour quelle cause que ce soit. Seul le titulaire de l'autorisation d'exposer assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

La commune d'Oullins décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir pendant les manœuvres d'installation et de démontage du marché ou du fait de la présence de véhicules sur les emplacements du marché.

Article 8 : obligations des exposants et sanctions

Les exposants s'engagent à respecter en tout point le règlement du marché de la création et à afficher visiblement leur autorisation d'exposer durant toute la durée du marché.

Les exposants doivent impérativement s'acquitter du droit de place tel que mentionné à l'article 5 du présent règlement, au minimum quatre jours pleins avant le premier jour du marché.

Les exposants ne doivent pas, par leur comportement, nuire à la tranquillité du marché et du voisinage, sous peine de quoi le Maire prendra la décision de les exclure immédiatement du marché, sans que les exposants puissent réclamer d'indemnités de quelque nature à la commune.

Les exposants doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation fiscale.

Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner à proximité des emplacements réservés aux exposants durant les horaires d'interdiction de stationnement.

Les exposants s'engagent à respecter l'environnement. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public communautaire. En particulier, il est interdit de planter des clous

ou des broches dans les arbres et de les utiliser comme support d'exposition. Les mutilations d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal.

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements du marché et à son abord, la distribution de prospectus, tracts et supports publicitaires sont interdits ainsi que toute activité, notamment publicitaire, ou rassemblement de personnes sans rapport avec la manifestation. Les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Les exposants s'obligent à laisser leur emplacement propre et vide de tout matériel ou encombrant à chaque fin de journée.

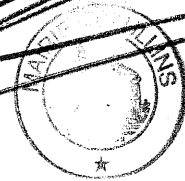
A défaut du respect des dispositions du présent règlement, l'autorisation de l'exposant est retirée et une expulsion immédiate prononcée à son encontre par la commune.

Fait à Oullins, le 15 janvier 2010,

En trois exemplaires originaux.

François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS



ARRETE DU MAIRE

Culture/10-02

OBJET : MARCHE DE LA CREATION SUR LE BOULEVARD DE L'YZERON

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'arrêté du Maire (Culture/10-01) en date du 15 janvier 2010 portant sur le règlement du marché de la création d'Oullins

Considérant le souhait de la commune d'organiser un marché de la création à l'occasion de la Fête de l'Iris en 2010 ;

ARRETE

Article 1

Le marché de la création d'Oullins aura lieu les 8 et 9 mai 2010, de 14h à 19h le samedi et de 11h à 19h le dimanche, sur le boulevard de l'Yzeron, du n°1 au n°28.

Article 2

Les créateurs sélectionnés selon le règlement en vigueur, sont autorisés à occuper le domaine public aux dates et horaires du marché de la création.

Article 3

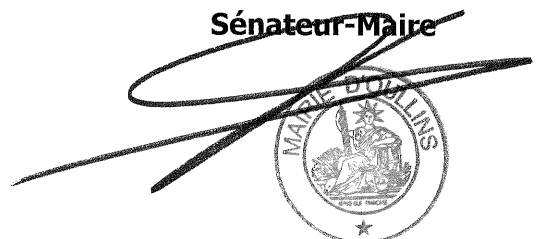
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône. Le Directeur Général des Services et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 18 janvier 2010,

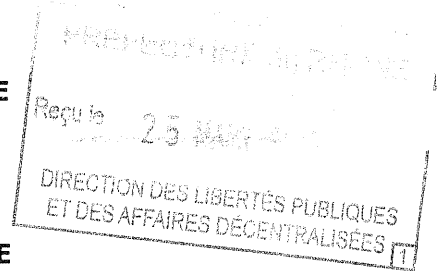
En trois exemplaires originaux.

François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Rhône
Ville d'Oullins



ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE

Piscine/No. 01

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités locales :
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980
Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du code civil

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
Vu les articles 371 et suivants et 1384 du code civil
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation de la piscine municipale :

ARRETE

ARTICLE 1 : La piscine est ouverte au public, aux jours et heures indiqués dans les tableaux placés en bonne vue à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (voir en annexe dans le P.O.S.S.)

1.1 : Dans le cadre de la pratique sportive, il est vivement recommandé au public fréquentant la piscine de souscrire un contrat de personne dit "individuelle accident".

1.2 : Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 réglemente l'usage de la cigarette dans les lieux à un usage collectifs.

Ce décret fait interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement de bains y compris sur la pelouse, sur les gradins, au solarium et à la cafétéria. La personne qui ne respecte pas cette interdiction encourt une amende forfaitaire de 68 euros prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ARTICLE 2 : Toute personne désirant utiliser les bassins est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse suivant le tarif affiché. Il est remis une carte magnétique qui doit être insérée à l'entrée de l'établissement.

La délivrance des cartes d'entrée cesse trente minutes avant l'heure de fermeture et l'évacuation des bassins se fait quinze minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 : Une pièce officielle justifiant l'identité de la personne ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois sont exigés pour la délivrance des entrées unitaires et des abonnements de la piscine et du sauna aux résidents d'Oullins.

Pour bénéficier du tarif étudiant, valable jusqu'à vingt cinq ans, un justificatif de scolarité doit être obligatoirement fourni.

ARTICLE 4 : Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés et sous la garde et la surveillance permanente d'une personne âgée d'au moins dix huit ans durant la durée de la baignade et leur présence dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Un adulte ne peut avoir la garde effective et responsable de plus de deux enfants de moins de huit ans.

ARTICLE 6 : La pataugeoire est réservée aux enfants âgés de moins de 7 ans accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une fermeture technique de la piscine nécessitant l'évacuation de l'ensemble des baigneurs, la responsabilité de la collectivité et du gestionnaire d'établissement ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur se trouvant sur la voie publique. Il en est de même pour une exclusion effectuée avant l'heure de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 8 : La fréquentation des bassins est mixte ; cependant, les usagers de l'établissement de bain sont tenus de respecter les accès des installations différenciées « hommes / femmes » des vestiaires, W.C. et douches de propreté.

ARTICLE 9 : Chaque baigneur est tenu de se déshabiller dans la cabine de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester fermées pendant la durée de leur utilisation. Les habits et les chaussures seront enfermés dans les casiers-consignes verrouillés par un code à chiffres.

S'il n'y a plus de casiers-consigne disponible, le baigneur est tenu de prendre un panier de déshabillage. En échange du panier le personnel de service remet un bracelet numéroté : il doit être porté d'une façon apparente pendant tout le temps de présence dans l'établissement.

ARTICLE 10 : Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

ARTICLE 11 : Il est strictement interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'une exclusion immédiate.

ARTICLE 12 : Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures.

ARTICLE 13 : Lorsque la fréquentation maximale instantanée autorisée est atteinte soit 843 personnes en bassins d'été et 312 personnes en bassin d'hiver, les entrées à la piscine sont suspendues, décret n° 81324 du 7 avril 1981 article 8.

ARTICLE 14 : L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou se présentant en état d'ébriété.

ARTICLE 15 : Aucun animal ne sera toléré en liberté dans l'établissement, ni même en laisse sur les pourtours des bassins.

ARTICLE 16 : Toute tenue de bain autre que le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain pour les femmes n'est autorisée dans l'enceinte de l'établissement.

Le port du string et du monokini sont interdits dans l'établissement

Le port du tee-shirt est autorisé uniquement sur les gradins et la pelouse.

Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement.

ARTICLE 17 : Une attitude correcte est de rigueur envers le personnel de service de la caisse, des vestiaires, des bassins et des autres usagers fréquentant la piscine. Les contrevenants peuvent être expulsés immédiatement et se voir interdire l'entrée de la piscine pour une durée variable de un jour à un an ou jusqu'à nouvel ordre en fonction de la gravité des faits.

ARTICLE 18 : L'usage des palmes et des masques est soumis à l'autorisation des maîtres-nageurs de service.

La pratique des apnées est formellement interdite en ouverture publique.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins ludiques gonflables sont interdits.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, et bruyants tels que les transistors et les radios cassettes.

ARTICLE 19 : Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris, des courses et des jeux violents, dans l'établissement de bains.

Les jeux de ballon sont interdits dans tout l'établissement y compris sur les plages et dans les bassins. Leurs auteurs peuvent être expulsés immédiatement et se voir interdire l'entrée de la piscine un jour, une semaine, un an ou jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 20 : Il est interdit de simuler la noyade sous peine d'exclusion.

Article 21 : L'exclusion de(s) personne(s) ayant troublé(s) le bon ordre de l'établissement ne peut en aucun cas obtenir le remboursement d'entrée de la piscine (articles 17, 19, 20 et 28 du règlement intérieur)

ARTICLE 22 : Les enfants munis de brassards peuvent utiliser le grand bassin uniquement accompagnés d'un adulte sachant nager à ses côtés.

Pour les enfants non-nageurs, il est vivement conseillé le port de brassards dans tous les bassins à l'exclusion de tout autre matériel gonflable, telle la ceinture, la bouée.

ARTICLE 23 : S'agissant des modalités d'entrée dans l'eau, il est interdit d'effectuer toutes les figures de styles ou acrobaties telles que les sauts périlleux, les vrilles, les bombes, et cetera...

Seuls, les sauts et les plongeurs simples en avant et sans élan sont autorisés, uniquement, dans le grand bassin.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

ARTICLE 24 : En cas de pluie et par mesure de sécurité, tous les bassins sont obligatoirement évacués si la visibilité est inférieure à un mètre de profondeur. En cas d'orage et par mesure de sécurité tous les bassins sont évacués.

ARTICLE 25 : L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel éducateur sportif attaché à l'établissement. Les clients qui reçoivent des leçons de natation dispensées par les maîtres-nageurs de la piscine municipale doivent acquitter un droit d'entrée.

ARTICLE 26 : Les enfants entrant dans l'établissement sont considérés comme autorisés par leurs parents à la pratique des animations sportives. Elles sont mises en place sur la pelouse de la piscine. Elles sont encadrées par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et elles ont lieu l'après-midi. Le coût d'entrée de l'établissement de bains inclut l'animation sportive.

Toutefois, si des parents ne désirent pas que leurs enfants participent à ces activités sportives, ils devront obligatoirement le faire savoir aux éducateurs encadrant l'animation.

Ces animations sont réservées aux enfants de plus de 6 ans.

ARTICLE 27 : La pratique du trampoline est placée sous l'autorité d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat. Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux directives données par les éducateurs sportifs. L'accès au trampoline est limité à un usager à la fois. Le corps et les vêtements doivent être secs. Il est interdit de descendre du trampoline en sautant.

Les éducateurs sportifs chargés de l'encadrement peuvent interdire l'accès à tout usager contrevenant aux dispositions du présent article, ainsi qu'à tout usager dont le comportement présenterait un risque pour lui-même ou pour les autres usagers.

ARTICLE 28 : Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à tarif réduit à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs pourront interdire sans appel toutes actions qu'ils jugeraient dangereuses tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de

leurs moniteurs. L'accès de l'établissement pourra être interdit par la direction en cas de mauvaise tenue.

ARTICLE 29 : Pendant les heures réservées aux clubs et associations, la municipalité ne fournit ni surveillant de bassin, ni maître-nageur-sauveteur. Ceux-ci doivent obligatoirement faire surveiller et encadrer leurs adhérents par des maîtres-nageurs-sauveteurs et des moniteurs responsables envers la ville de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement. L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler la location des bassins aux clubs et associations qui ne respecteraient pas le règlement.

ARTICLE 30 : Les services municipaux se réservent le droit de modifier l'horaire d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins.

ARTICLE 31 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 32 : La ville décline toute responsabilité au regard des accidents occasionnés par les plongeurs et le non-respect des articles 4 et 5.

ARTICLE 33 : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis dans l'établissement.

ARTICLE 34 : Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) sera mis en action deux fois par an l'un en saison d'été et l'autre en saison d'hiver. Il sera affiché dans le hall d'entrée de la piscine, au bassin d'hiver et aux bassins extérieurs.

ARTICLE 35 : Seront annexés au présent arrêté :

- Un règlement concernant les groupes
- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours
- Une convention concernant les associations et les clubs.

ARTICLE 36 : Le directeur général des services, le responsable du service des sports et de la jeunesse, la directrice du centre aquatique et les éducateurs sportifs des activités de la natation sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de son application.

Fait le 1^{er} mars 2010



François Noël BUFFET
Sénateur-Maire

ANNEXE DE L'ARRETE PISCINE/10-01

AU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE D'OULLINS

REGLEMENT GENERAL CONCERNANT LES GROUPES

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement général.

L'encadrement obligatoire d'un groupe est d'un animateur pour cinq enfants de moins de six ans ou d'un animateur au moins pour huit mineurs de six ans et plus (arrêté du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de loisirs et les centres de loisirs sans hébergement)

Les enfants ne doivent pas être âgés de moins de quatre ans.

Un tarif préférentiel est consenti aux groupes ainsi définis avec gratuité pour l'encadrement. Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général de fréquentation établi par la direction pour des périodicités limitées à deux heures.

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif : ils n'ont pas accès aux cabines individuelles.

Le responsable du groupe est SEUL RESPONSABLE de ce vestiaire. Il doit en demander l'ouverture et la fermeture au personnel des vestiaires.

Il doit s'assurer que chaque membre du groupe :

- Passe à la douche OBLIGATOIREMENT avant le bain et n'accède aux bassins qu'après s'être rincé les pieds dans les pédiluves.
- Ne présente aucune contre-indication médicale susceptible de lui interdire de se baigner.

A la sortie, le responsable du groupe doit s'assurer qu'il laisse le vestiaire collectif propre, sans débris ni détérioration.

Pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement, les chefs de groupes et les moniteurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs et faire respecter le règlement intérieur général, notamment :

- Interdire de courir, de fumer sur les plages, de se bousculer au bord des bassins, de se pousser à l'eau, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de se « faire boire la tasse » de plonger dans le petit bassin, d'apporter des objets en verre sur les plages, ceci comprend les masques, de jouer au ballon trop violemment sur les pelouses ou autour des bassins.
- Interdire de jeter des débris sur les plages, les gradins et la pelouse.

Ils doivent faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres - nageurs de service qui pourront interdire SANS APPEL, toute pratique non conforme aux bons usages.

La responsabilité des maîtres - nageurs et de l'établissement ne sauraient être engagées en cas de non-respect du règlement intérieur ou des règles exprimées dans la présente note.

Le service de surveillance est assuré par les maîtres-nageurs-sauveteurs de dix heures à onze heures trente.

En cas d'accident, les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

SANCTIONS

En cas de mauvaise tenue répétée ou de perturbations gênant les usagers, les maîtres - nageurs sauveteurs donneront un avertissement au moniteur responsable du groupe. Après trois avertissements sur la journée, la Direction de l'établissement pourra interdire l'accès du Centre aquatique au groupe en infraction soit pour une période déterminée soit définitivement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la commune d'Oullins facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION :

L'enseignement de la natation est l'exclusivité des maîtres nageurs sauveteurs de l'établissement. NUL NE PEUT ORGANISER quelque forme d'enseignement que ce soit sans l'accord préalable de la Direction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Rhône
Ville d'Oullins

ARRÊTE DU MAIRE

SAUNA/No. 01

REGLEMENT INTERIEUR DU SAUNA MUNICIPAL

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités locales :
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980
Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du code civil

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
Vu les articles 371 et suivants et 1384 du code civil
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation du sauna municipal :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le sauna municipal situé dans l'enceinte de la piscine est ouvert aux jours et heures fixés par Arrêté du Maire.

ARTICLE 2 : Le droit d'entrée est acquitté à la caisse de la piscine.
Une pièce d'identité est exigée pour la remise de la clef du sauna qui doit être rendue un quart d'heure avant la fermeture. La réservation est obligatoire et la durée d'utilisation est limitée à une heure et trente minutes.

ARTICLE 3 : Les usagers doivent laisser les locaux en parfait état et suivre les directives affichées à l'intérieur pour le déroulement méthodique d'une séance de sauna.
Il est interdit de manger, de fumer, de se raser, de causer désordre et bruit, d'introduire des animaux et de dégrader le matériel.

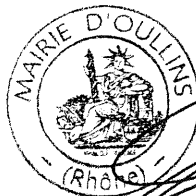
ARTICLE 4 : Dans l'enceinte du sauna, le port du maillot de bain ou d'une serviette est obligatoire pendant toute la durée de la séance.

ARTICLE 5 : Tout client qui par ses paroles ou ses actes causerait une gêne serait expulsé sans pouvoir prétendre à un remboursement.

ARTICLE 6 : La ville d'Oullins ne peut être rendue responsable des vols ou de la perte des effets ou objets personnels des utilisateurs.

ARTICLE 7 : Toutes les réclamations sont consignées sur un registre tenu à la caisse de la piscine. Ne seront examinées que les réclamations signées indiquant très lisiblement les noms et adresses des plaignants.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services, le responsable du service des sports et de la jeunesse, la directrice du centre aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de son application.



Fait le 1^{er} mars 2010

François Noël BUFFET
Sénateur-Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ETIENNE DOLET**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: - Il est supprimé, un emplacement réservé pour les véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC, côté Ouest, au sud de la GRANDE RUE

- Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules de POLICE sur le premier emplacement, côté Ouest, au Sud de la GRANDE RUE.

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Etienne DOLET s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation : Sens unique de circulation Sud/Nord

Caractéristiques particulières :

- A l'intersection avec la Grande Rue, perte de priorité par panneaux AB3a.
- A l'intersection avec la rue RASPAIL, signalisation du sens de circulation par un panneau C12 et par un panneau B1 à l'intersection avec la GRANDE RUE.

B- STATIONNEMENT

Autorisé payant :

Longitudinal, des deux côtés entre la rue RASPAIL et la GRANDE RUE

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur toute la longueur de la rue pour les véhicules dont le PTAC et supérieur à 3,5 tonnes.

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur cinq emplacements, côté Est, au Sud de la Grande Rue, et réservé aux véhicules ayant une licence de TAXI.
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, côté Ouest, immédiatement au Sud de la Grande Rue pour les véhicules de POLICE.
- Autorisé aux deux roues sur trottoir, côté Est, devant le numéro 1 de la rue Etienne DOLET, sur 5 mètres linéaires.

C- ARRET

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, côté Ouest, à partir d'un point situé à 10 mètres de la GRANDE RUE pour les véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC.

D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec la GRANDE RUE
- à l'intersection avec la rue RASPAIL

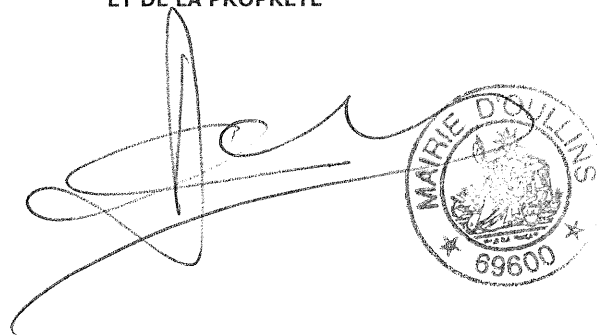
ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue Etienne DOLET.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 décembre 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, des deux côtés, de la rue de la république à la rue Orsel,

Du lundi 11 janvier 2010 à 08 heures au 31 décembre 2010 inclus

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenu en position depuis la constatation, jusqu'au début de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie côté Est entre la rue Orsel et le numéro 73 de la Grande Rue.

- ~~La voie de circulation côté Ouest sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet, où la circulation se fera dans le sens Nord/Sud~~
- La voie de circulation Est sera déviée sur la voie Ouest, où la circulation se fera dans le sens Sud/Nord

ARTICLE 3 : Un passage piéton provisoire de couleur jaune sera créé :

- Au droit du numéro 73
- Au droit du numéro 79

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire,

ARTICLE 5 : Les emplacements se trouvant dans une zone de stationnement payant, les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**, dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

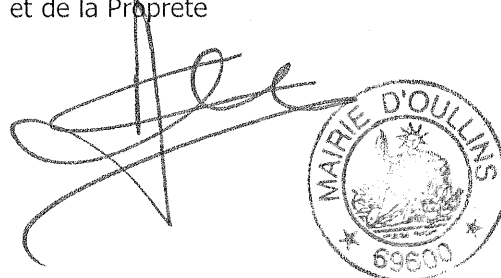
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue ORSEL, des deux côtés, sur 40 ml, à l'Est de la Grande Rue,

Du mardi 6 janvier 2010 à 08 heures au vendredi 15 janvier 2010 à 17h00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier les conditions de circulation seront les suivantes :

- La vitesse sera limitée à 30km/h
- La voie de circulation devra avoir au minimum 3 mètres de large.

~~**ARTICLE 3 :** La zone de chantier devra être délimitée par des barrières de chantier,~~

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, de secours et des riverains.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

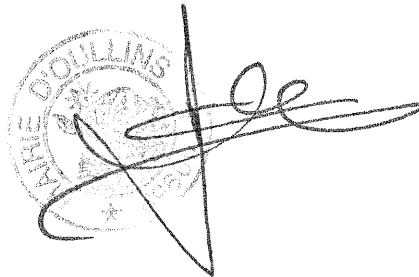
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A circular official stamp of the Municipality of Oullins is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'VILLE D'OULLINS' and a star. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE AUX NUMEROS 79 ET 81

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 ST PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE du numéro 79 à 81, côté Nord-Ouest, sur 30 ml,

Du lundi 11 janvier 2010 au mardi 19 janvier 2010 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier les conditions de circulation seront les suivantes :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer à face par des panneaux adaptés si la largeur du trottoir au droit du chantier est inférieure à 1,5m.

ARTICLE 3 : La zone de chantier devra être délimitée par des barrières de chantier,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, de secours et des riverains.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 ST PRIEST.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE MONTMEIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin de Montmein, des deux côtés de la rue, sur 30 ml au sud du boulevard de l'Europe,

Du lundi 18 janvier 2010 à 08 heures au vendredi 29 janvier 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux B15-C18 sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

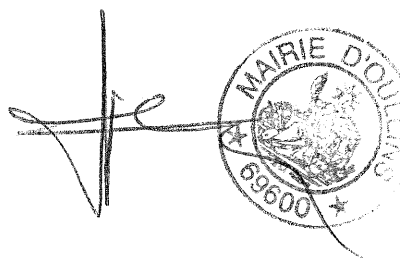
ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'YZERON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard de l'Yzeron, sur 20 ml, face au n°35

Du lundi 18 janvier 2010 à 08 heures au mardi 09 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

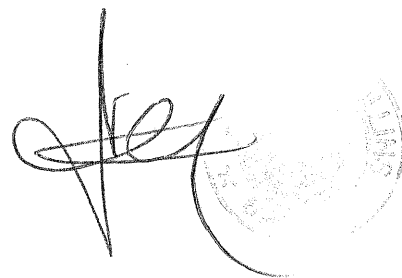
ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD EMILE ZOLA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard Emile ZOLA, sur 20 ml, face au n°73

Du lundi 18 janvier 2010 à 08 heures au mardi 09 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

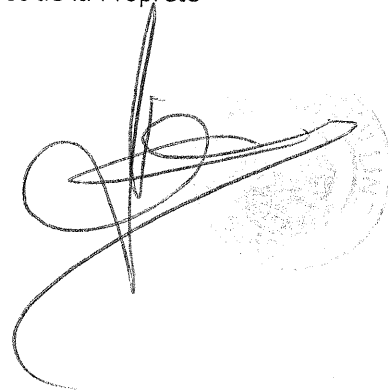
ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CADIERE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin de la Cadière, des deux côtés de la rue, sur 30 ml de chaque côté du chantier,
- Rue de la Cité de l'Yzeronne, des deux côtés de la rue, sur 30 ml à l'Est de la rue de la Cadière.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 18 janvier 2010 à 08 heures au MARDI 09 février 2010 inclus.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

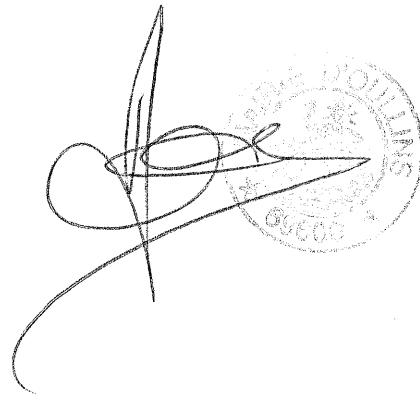
ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'OULLINS' around the top edge and '69600' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a crown on top and a shield below, which is partially obscured by the signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LAFAYETTE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Lafayette, des deux côtés de la rue, sur 20 ml, au Sud du bd de l'Yzeron,

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 18 janvier 2010 à 08 heures au lundi 08 février 2010 inclus.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneau K10 sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire .

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5: Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LAFAYETTE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Lafayette, des deux côtés de la rue, de la rue de la Bussière au boulevard Emile Zola,

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 18 janvier 2010 à 08 heures au lundi 08 février 2010 inclus.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneau K10 sera mis en place,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5: Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

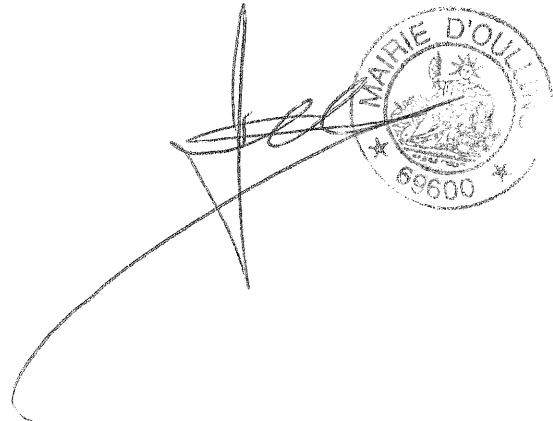
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande **de la société APPIA 90, rue des sources 69530 SAINT GENIS LAVAL,**

Considérant que pour faciliter **la réfection de la chaussée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, les véhicules de la société APIA assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de GRDF ou de ERDF.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société APPIA.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société APPIA est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

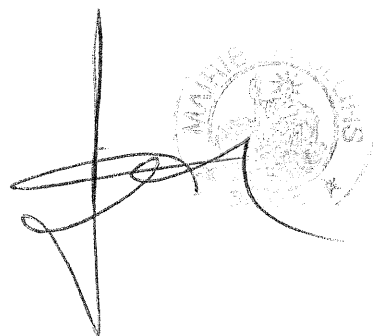
ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRETE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE OULLINS' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES INTERVENTIONS D'URGENCES EFFECTUEES PAR
LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE**

**ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES, DEPARTEMENTALES ET
COMMUNALES**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande **de la Mairie d'OULLINS,**

Considérant que pour faciliter **la mise en sécurité d'un périmètre** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, les services techniques de la ville sont autorisés à dévier ou à barrer les voies de circulation à la demande de l'élu de permanence.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du périmètre défini par l'élu de permanence.

ARTICLE 5 : Les agents chargés de la mise en place du périmètre de sécurité devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex;**

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux signalisation horizontale** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un alternat de circulation par panneau K10, sera mis en place de par et d'autre du chantier :

- Grande Rue, de la rue de la république à la rue Orsel,
- Pendant une durée de trois heures, à partir de 21h00, **suivant les conditions météo**

Le mercredi 13 janvier 2010, ou le jeudi 14 janvier 2010.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie où se déroulera le chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Un passage piéton provisoire de couleur jaune sera créé :

- Au droit du numéro 73
- Au droit du numéro 79

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE RASPAIL AU NUMERO 47**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise CHAZELLE, 7 rue Calixte Plotton, BP 142, 42004 ST ETIENNE CEDEX**

Considérant que pour faciliter la **construction d'un immeuble de logement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE RASPAIL, au droit du chantier**, du vendredi 01 janvier 2009 au samedi 23 janvier 2010.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite **RUE RASPAIL, entre la rue du Perron et la rue Etienne Dolet, dans le sens descendant**, du vendredi 01 janvier 2009 au samedi 23 janvier 2010.

DEVIATION : La déviation sera assurée par la rue Diderot.

ARTICLE 3 : RUE RASPAIL au droit du chantier :

La chaussée sera rétrécie,
La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 4 :l'arrêt de bus des T.C.L "OULLINS MAIRIE" sera reporté Boulevard de l'Europe a l'angle de la rue du Perron.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

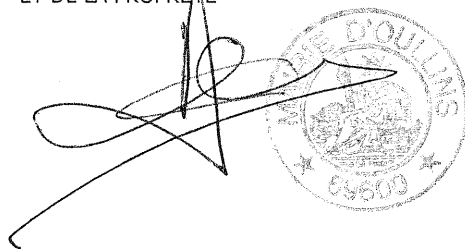
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CHAZELLE, 7 rue Calixte Plotton, BP 142, 42004 ST ETIENNE CEDEX.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'OULLINS' at the top and '42600' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive, somewhat stylized manner.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE – CHEMIN DE MONT-LOUIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de la **Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 Oullins;**

Considérant que pour faciliter **la collecte de déchets** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard Charles De GAULLE, côté Nord, sur deux places à l'Ouest du chemin de Mont-Louis,

Le samedi 30 janvier 2010 de 08h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation chemin de Mont-Louis s'effectuera de la façon suivante le jour de l'intervention:

- La vitesse sera limitée à 30km/heure sur 50 mètres de par et d'autre de la sortie de la zone de collecte

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

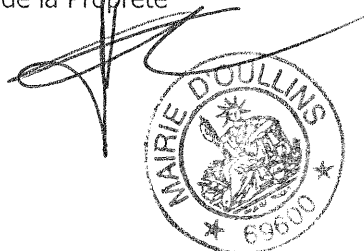
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **Mairie d'Oullins**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 116

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 Saint-Fons;**

Considérant que pour faciliter **un branchement d'eau potable** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, sur trois places devant le numéro 116,

Du lundi 18 janvier 2010 au mercredi 20 janvier.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Un cheminement piétons sera matérialisé au droit du 116 Grande Rue, sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

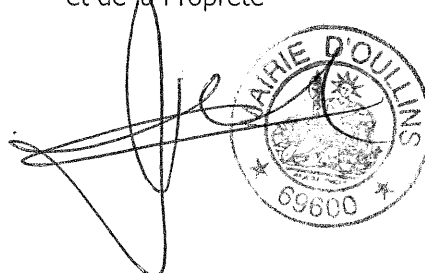
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 Saint-Fons.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE SEMARD AU DROIT DU NUMERO 2**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- sur 30 ml, côté Nord, en face du numéro 2 de la rue Pierre Sémard,

Du mercredi 3 février 2010 au jeudi 11 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

- LE CAMION BENNE SERA PLACE EN STATIONNEMENT AUTORISE sur la voie de circulation, côté sud, devant le numéro 2 de la rue Pierre Sémard, du mercredi 3 février 2010 au jeudi 11 février 2010 inclus.
- LA CIRCULATION SERA INTERDITE dans la voie sud au droit du numéro 2 de la rue Pierre Sémard.
- LA CIRCULATION SERA DEVIEE sur le stationnement libéré à cet effet du mercredi 3 février 2010 au jeudi 11 février 2010 inclus.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

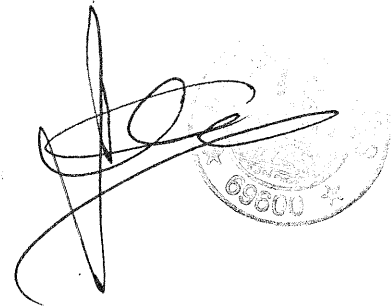
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'OULLINS' and some smaller, less legible text, likely indicating the official capacity of the signatory.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES
PAR L'ENTREPRISE SERPOLLET****ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES****Nous, Maire d'Oullins;**

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route notamment les articles R217 à R219-4 et R225,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande du **SERPOLLET**,

Vu l'avis favorable du Conseil Général et de la Communauté Urbaine de Lyon pour Les voies départementales et communautaires situées sur la commune d'Oullins,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de l'entreprise SERPOLLET ainsi que les entreprises agissants pour son compte, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévoir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETONS**ARTICLE 1 :** Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET ou par les entreprises agissantes pour son compte 48 heures à l'avance.**ARTICLE 2 :** A partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, les véhicules de l'entreprise SERPOLLET et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles, des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances sur l'éclairage public.**ARTICLE 3 :** Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

(…/…)

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, l'entreprise SERPOLLET ou ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention sur les réseaux d'éclairage public.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4, et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

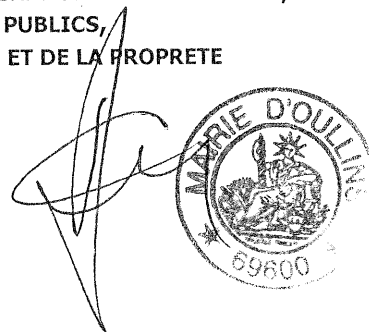
ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine- Délégation générale des services – Direction de l'eau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône,
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- Monsieur le Directeur du Service Incendie et Secours,
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale.

FAIT À OULLINS, le 15 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS,
DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'alimentation électrique du chantier du métro et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Orsel, côté Sud, devant les numéros 4, 8 et 10

**Du mercredi 20 janvier 2010 au mercredi 27 janvier 2010 inclus,
pour l'installation des plots**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec des plots bétons assurant le support des poteaux de l'alimentation électrique de la zone de chantier ;

Du mercredi 20 janvier 2010 au vendredi 31 décembre 2010 inclus

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**, dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux signalisation horizontale** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un alternat de circulation par panneau K10, sera mis en place de par et d'autre du chantier :

- Grande Rue, de la rue de la république à la rue Orsel,
- Pendant une durée de trois heures, **suivant les conditions météo**

Entre le lundi 18 janvier 2010 et le vendredi 22 janvier 2010.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie où se déroulera le chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Un passage piéton provisoire de couleur jaune sera créé :

- Au droit du numéro 73
- Au droit du numéro 79

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

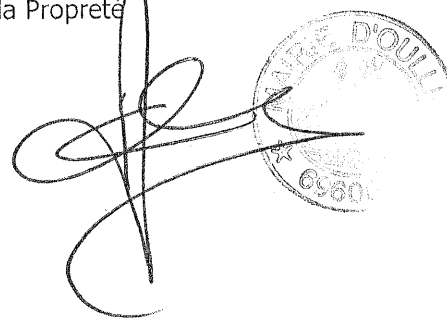
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is embossed and contains the text "VILLE D'OULLINS" around the top edge and "69600" at the bottom. There is also a small star symbol on the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES JARDINS**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement GDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- sur 30 ml, des deux côtés, au droit des numéros 3 et 5 de la rue des Jardins,

Du jeudi 28 janvier 2010 au vendredi 05 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

La circulation au droit du chantier se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LEDI ETANCHEITE, 18 rue Louis Salliant, 69120 VAULX EN VELIN ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'étanchéité** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite :

- Rue de la République, entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne.
Le jeudi 21 janvier 2010 et le vendredi 22 janvier 2010 de 7 heures à 17 heures.

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Charton puis la rue Parmentier pour rejoindre la rue Louis Aulagne.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer :

- le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours ;
- le maintien à l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

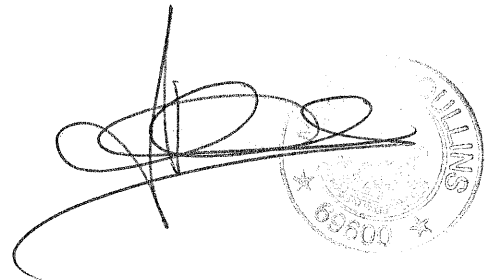
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des Célestins, des deux côtés de la rue, au droit du chantier :

Du lundi 01 février 2010 au vendredi 05 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la voie côté Nord, au droit du chantier.
- La circulation de la voie Sud sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet.
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE SEMARD AU DROIT DES NUMEROS 33 & 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Requalification de l'arrêt de bus** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du 25 janvier 2010 au 19 février 2010.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie côté Sud, en face des numéros 33, 35 & 37,
- La circulation sera interdite dans la voie centrale, en face des numéros 33, 35 & 37, dans le sens Est/Ouest et autorisée dans le sens Ouest/Est

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

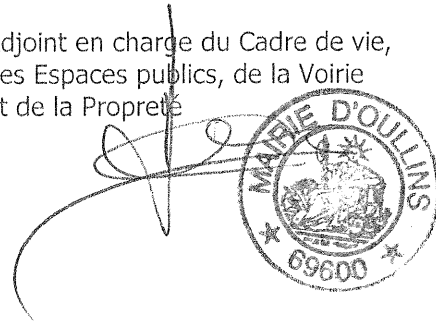
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE RASPAIL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MILLON, 9 rue E. Hénaff, 69694 VENISSIEUX Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux de grutage et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Raspail, des deux côtés de la rue, de la rue du Perron à la rue Etienne Dolet

Le lundi 15 février 2010 de 09h00 à 16h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la rue Raspail, de la rue Etienne Dolet à la rue du Perron.
Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire et à ces frais, par les rues :

- Rue du Perron, rue Diderot, rue Fleury et Grande Rue pour le sens rue du Perron vers Etienne Dolet
- Rue Etienne Dolet, Grande rue et rue du Perron pour le sens rue Etienne Dolet vers rue du Perron.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

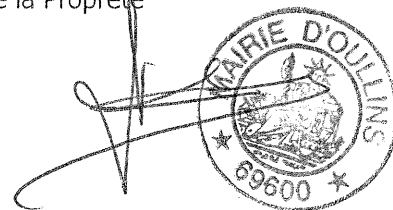
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de la **Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 Oullins;**

Considérant que pour faciliter **la collecte de déchets** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation boulevard Général De Gaulle s'effectuera de la façon suivante :

Le samedi 30 janvier 2010

- La vitesse sera limitée à 30km/heure sur 50 mètres de part et d'autre de l'entrée de la zone de collecte

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **Mairie d'Oullins**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LINEA BTP RHONE-ALPES, 63 Chemin de la Mouche, 69230 Saint Génis Laval**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, au droit des numéros, 70, 71 & 73

Du mercredi 27 janvier au vendredi 05 février inclus.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

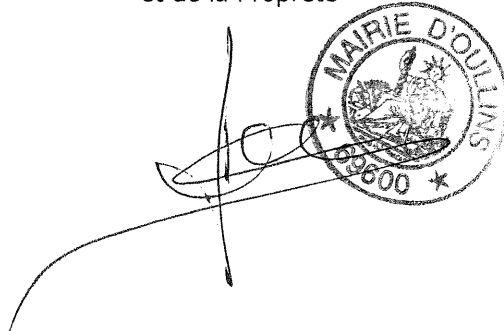
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DUBOIS CRANCE, AVENUE DES SAULES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **reprise de chaussée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du mardi 26 janvier 2010 au 19 février 2010.

Rue Dubois Crancé :

- La rue sera barrée à l'angle avec la rue Louis Normand pour le sens de circulation Nord/Sud.
- La rue sera barrée à l'angle avec l'avenue Jean Jaurès pour le sens de circulation Sud/Nord.

Déviation :

Une déviation sera mise en place par les rues :

- Rue Louis Normand, puis avenue Jean Jaurès pour le sens de circulation Nord/Sud
- Avenue Jean Jaurès, puis Rue Pierre Sépard pour le sens de circulation Sud/Nord

Avenue Des Saules :

- L'avenue sera barrée à l'angle avec l'avenue Jean Jaurès pour le sens de circulation Est/Ouest.
- La circulation sera interdite dans les voies, entre la rue des anciennes Tanneries et la rue Dubois Crancé,

Déviation :

Une déviation sera mise en place par les rues :

- Avenue Jean Jaurès, puis Rue Pierre Sémard pour le sens de circulation Est/Ouest

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

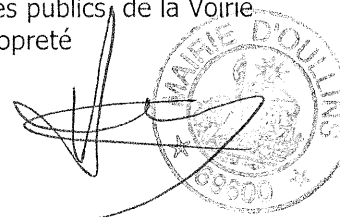
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'YZERON ET RUE FERRER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon 69800 Saint PRIEST pour le compte du Grand Lyon assainissement ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Suivant l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit gênant, sur le boulevard de l'Yzeron ainsi que sur la rue Ferrer du mercredi 27 janvier 2010 au vendredi 26 février 2010 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Boulevard de l'Yzeron et rue Ferrer et suivant l'avancement des travaux:

La circulation sera interdite, du mercredi 27 janvier 2010 au vendredi 26 février 2010 inclus, sauf pour les riverains qui seront autorisés à circuler dans le sens EST --> OUEST.

DEVIATION: Les véhicules emprunteront le boulevard Emile Zola

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon 69800 Saint PRIEST.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but shows the number '800' and a small star symbol.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES JARDINS****ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement EGDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- sur 30 ml, des deux côtés, au droit du numéro 5 de la rue des Jardins,

Du jeudi 28 janvier 2010 au vendredi 05 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

La circulation au droit du chantier se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

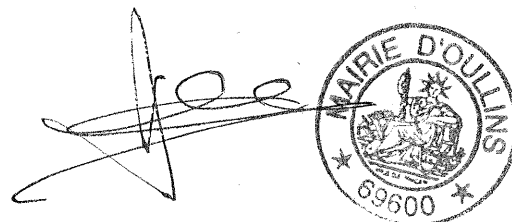
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE TUPIN FANCE AU NUMERO 10

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de Monsieur **MAZERES Laurent, 10 rue TUPIN, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **une opération de déchargement de bétons** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite dans la rue Tupin :

- **rue TUPIN, au n°10,**

Le vendredi 5 février 2010 et le lundi 8 février 2010.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire et à ces frais, par les rues Victor HUGO et rue de la CAMILLE.

ARTICLE 2 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, rue TUPIN, au n°10, le vendredi 5 février 2010 et le lundi 8 février 2010.

ARTICLE 3 : La rue TUPIN sera mise en double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines
L'accès aux propriétés riveraines devra rester libre en permanence.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

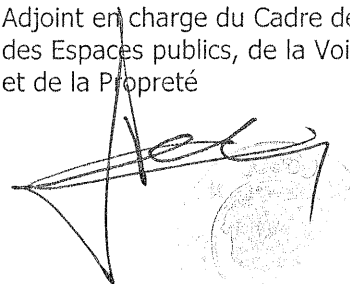
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **création de branchements d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- BD DU GENERAL DE GAULLE entre le numéro 2 et le numéro 4

Du mercredi 3 février 2010 au vendredi 19 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- BD DU GENERAL DE GAULLE entre la rue Francisque Jomard et le Bd J.F. Kennedy

Du mercredi 3 février 2010 au vendredi 19 février 2010 inclus.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

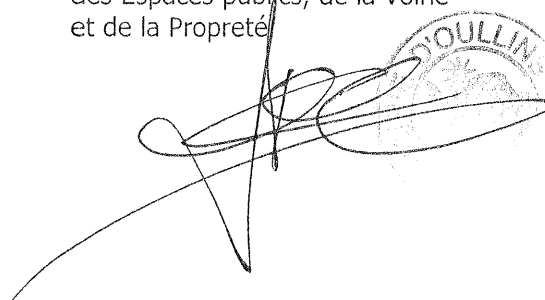
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **CORNEVIN, 65 quai Joseph GILLET – 69004 LYON;**

Considérant que pour faciliter **le chargement et le déchargement de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne, le vendredi 28 janvier 2010 de 8 heures à 17 heures

LA CIRCULATION SERA INTERDITE

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Charton puis la rue Parmentier pour rejoindre la rue Louis Aulagne

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, **rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne**, le vendredi 28 janvier 2010 de 8 heures à 17 heures

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

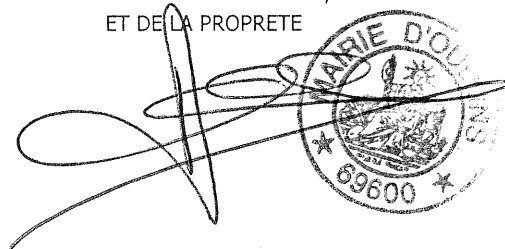
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence des entreprises **CORNEVIN, 65 quai Joseph GILLET – 69004 LYON**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top, '69600' at the bottom, and a central emblem featuring a swan and a bird. There are two small stars on either side of the emblem.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MERCIER MANUTENTION, rue des Monts d'Or, ZA les Follieuses, 01700 MIRIBEL LES ECHETS ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **mise en place de CTA pour la médiathèque** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la République du numéro jusqu'à la rue Charton

Le lundi 8 février 2010 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le lundi 8 février 2010 de 8 heures à 18 heures.

- La circulation sera interdite dans la voie de circulation
- La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet.
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

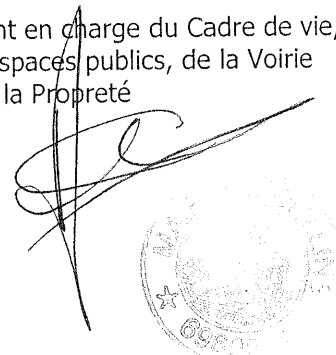
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2010.

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**ARRETE PERMANENT SUR VOIES ET AIRE DE STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'arrêté du maire du 8 juillet 1980, délimitant la zone de stationnement payant, ainsi que les textes subséquents relatif au stationnement payant sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la durée de limitation du stationnement sur la voirie de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1: Cet arrêté abroge tous les arrêtés antécédents limitant la durée du stationnement dans la commune, autre que ceux concernant le stationnement payant ;

ARTICLE 2: La durée continue maximale de stationnement d'un véhicule à un même emplacement de stationnement autorisé sur la commune d'Oullins, **est limitée à 48h00** ;

Passé ce délai, les véhicules concernés seront mis en fourrière, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route

ARTICLE 3: Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements matérialisés au sol et non autorisés, sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du Grand Lyon V.T.P.O.**

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 15 février 2010

Christian AMBARDAdjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA COMMUNE**ARRETE PERMANENT SUR VOIES ET AIRE DE STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'arrêté du maire du 8 juillet 1980, délimitant la zone de stationnement payant, ainsi que les textes subséquents relatif au stationnement payant sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1: Cet arrêté abroge tout les arrêtés antécédents sur le stationnement payant dans la commune ;

ARTICLE 2: Le stationnement payant par horodateurs sur la commune d'OULLINS est régi à compter de la date de signature du présent arrêté aux conditions suivantes :

Est différencié deux zones sur la commune :

- Une zone **Courte Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes

Tarif :

- vingt premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule
- trente cents d'euros pour vingt minutes
- cinquante cents d'euros pour trente minutes
- un euro pour une heure
- un euro et cinquante cents pour une heure et trente minutes

- Une zone **Longue Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 3 heures

Tarif :

- cinquante cents d'euros pour une heure
- un euro pour deux heures
- un euro et cinquante cents pour trois heures

L'apposition du ticket de stationnement délivré par l'horodateur, y compris pour les vingt premières minutes gratuites, est obligatoire. Toute absence de ticket, pour un véhicule stationnant sur un emplacement payant, sera verbalisée, au titre de l'article R417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3: Les zones de stationnement payant sont ainsi définies :

➤ Zone de stationnement de Courte Durée :

- Grande Rue, de la rue de la République à la rue de la Camille
- Rue Etienne Dolet
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue de la République, entre la rue Fleury et la Grande Rue
- Rue Narcisse Bertholey, entre la rue Fleury et le Boulevard Emile Zola
- Place Anatole France
- Rue Marceau, entre la Grande Rue et la rue du Parc

➤ Zone de stationnement de Longue Durée :

- Rue Pierre Sépard, entre le numéro 23 et la Grande Rue
- Parc de stationnement de la Rotonde
- Parc de stationnement des Tourelles
- Parc de stationnement de la Camille

ARTICLE 4: - Le stationnement est payant de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures. En dehors de ces créneaux horaires, les dimanches, les jours fériés et le mois d'août, le stationnement est autorisé et gratuit.

- Tout contrevenant, pour raison de dépassement de temps ou de non prise de ticket à l'horodateur, s'expose à une verbalisation, après chaque période correspondante à la durée maximale autorisée dans la zone où se trouve le stationnement concerné, à compter de l'heure de prise de ticket, si le ticket est présent, ou à compter de l'heure de l'établissement de la précédente verbalisation.

ARTICLE 5: Les zones de stationnement payant sont matérialisées au sol par une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

ARTICLE 6: Véhicule titulaire d'un macaron GIG-GIC :

- Est accordé la gratuité de stationnement aux véhicules titulaires d'un macaron GIG-GIC dans toutes les zones de stationnement édictées dans les articles précédant.
- Est accordé, conformément à l'article R417-1 du Code de la Route, la possibilité pour les véhicules, titulaire d'un macaron GIG-GIC, de stationner du côté gauche de la chaussée sur les voies à double sens, sans avoir à effectuer le franchissement d'une ligne continue, afin de faciliter et de sécuriser l'accès du conducteur à leur véhicule.

ARTICLE 7: Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements marqués au sol sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8: Tout véhicule contrevenant aux précédentes dispositions concernant le stationnement payant, autres que celles décrites à l'article sept de cet arrêté, sera verbalisé au titre de l'article R417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du Grand Lyon V.T.P.O.**

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 19 février 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES A LA VENTE AMBULANTE

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

Vu la demande de **la ville d'OULLINS**

Considérant que pour faciliter **l'installation des camions de vente ambulante sur le domaine public** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté l'AV 2009-275 en date du 30 septembre 2009.

ARTICLE 2 : Les nouveaux emplacements sont définis comme suit:

- **Boulevard Général de Gaulle coté gauche de l'entrée du numéro 2.**
- **Sur le parking face à la place Kellermann.**
- **Sur la première place de stationnement, boulevard de l'Yzeron, face au square Léon BLUM.**
- **Sur une place dans la contre allée nord, boulevard de l'Yzeron, à l'Est du boulevard Emile Zola.**

Ces lieux pourront être modifiés à tout moment.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule déclaré par le pétitionnaire, sur les zones de stationnement libéré à cet effet et désigné ci-dessus, ayant une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les horaires des emplacements feront l'objet d'un arrêté nominatif et matérialisés par des panneaux de type M6F installés aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 29 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ETIENNE DOLET**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Les modifications suivantes sont apportées aux stationnements et à la circulation de la rue Etienne DOLET :

- Il est supprimé un emplacement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, côté Ouest, immédiatement au Sud de la Grande Rue pour les véhicules de POLICE
- Il est créé, un emplacement de stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), côté Ouest, au Sud de la GRANDE RUE pour les véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Etienne DOLET s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation : Sens unique de circulation Sud/Nord

Caractéristiques particulières :

- A l'intersection avec la Grande Rue, perte de priorité par panneaux AB3a.
- A l'intersection avec la rue RASPAIL, signalisation du sens de circulation par un panneau C12 et par un panneau B1 à l'intersection avec la GRANDE RUE.

B- STATIONNEMENT

Autorisé payant :

Longitudinal, des deux côtés entre la rue RASPAIL et la GRANDE RUE

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur toute la longueur de la rue pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur cinq emplacements, côté Est, au Sud de la Grande Rue, et réservé aux véhicules ayant une licence de TAXI.
- Autorisé aux deux roues sur trottoir, côté Est, devant le numéro 1 de la rue Etienne DOLET, sur 5 mètres linéaires.

C- ARRET

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur deux emplacements, côté Ouest, au Sud de la GRANDE RUE pour les véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC.

D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec la GRANDE RUE
- à l'intersection avec la rue RASPAIL

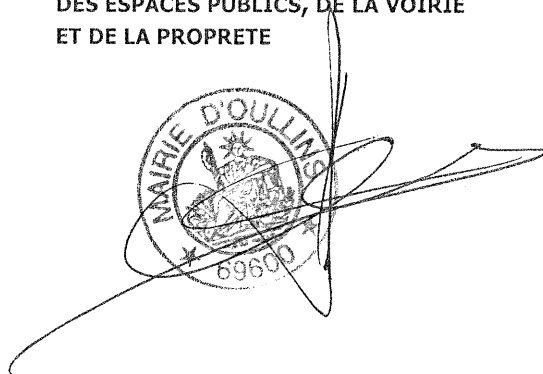
ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue Etienne DOLET.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DU BOIS, AU DROIT DU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LMTF Saint Jean Bonnefonds, 8 rue Puits Lacroix ZI, Molina la Chazotte, 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **reprise de chambre France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Avenue du Bois, des deux côtés, au droit du numéro 3

Du lundi 08 février 2010 au vendredi 19 février 2010 date inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

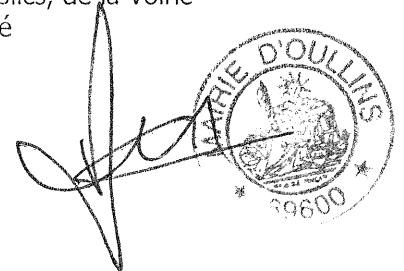
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 01 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE SARRA AU NUMERO 20

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de remblaiement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de Sarra, au numéro 20, des deux côtés de la rue,

Le mercredi 3 février 2010 au jeudi 4 février 2010 de 08h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite RUE DE LA SARRA, de la rue du Puit de la Sarra à la Grande Rue. Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire et à ces frais, uniquement pour les riverains, les services publics, les services de sécurité, et de secours, par :

- La Grande Rue pour rejoindre la rue de la Sarra.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Mise en double sens de la rue de la Sarra entre le n°20 et la Grande Rue,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

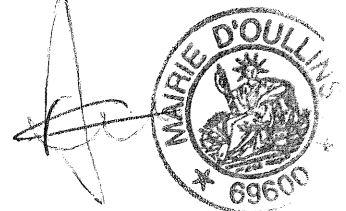
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE SANZY, AU DROIT DU NUMERO 26

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Branchement GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin de Sanzy, des deux côtés, au droit du numéro 26

Du vendredi 12 février 2010 au samedi 27 février inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation ne sera jamais interrompue,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux B15 C18, sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

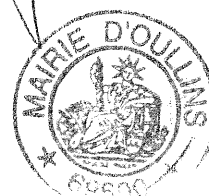
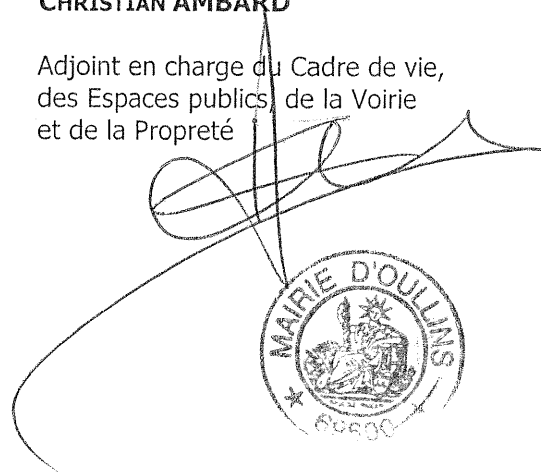
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 01 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**BD DE L'YZERON / RUE FERRER / RUE DU BUISSET ENTRE LE BD DE L'YZERON ET LE
BD EMILE ZOLA**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS CEDEX**, pour le compte de Véolia EAU ;

Considérant que pour faciliter les travaux de terrassement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard de l'YZERON, rue FERRER et rue du BUISSET entre le boulevard de l'Yzeron et le boulevard Emile Zola, des deux côtés, selon l'avancement du chantier :

Le lundi 15 février 2010 au vendredi 23 avril 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

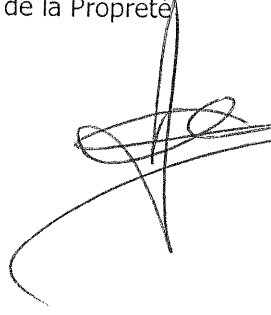
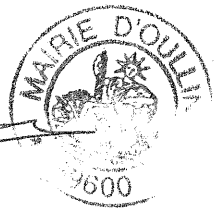
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 13

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaion, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE NARCISSE BERTHOLEY au numéro 13, des deux côtés, sur 30 mètres,

Du mercredi 3 mars 2010 au jeudi 11 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

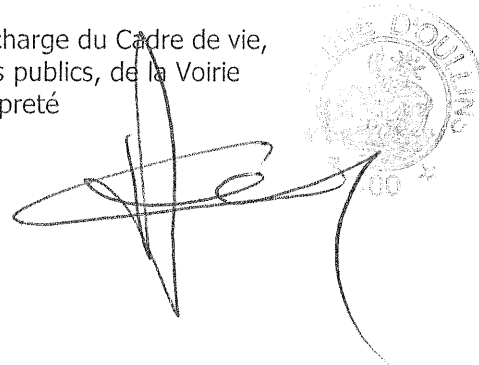
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 février 2010.

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'OULLINS' around the perimeter and '2010' at the bottom. The signature is a large, stylized scribble.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 149

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPA Rhône Alpes-Auvergne, ZAC Stélitec, 42400 St CHAMOND**

Considérant que pour faciliter les travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, coté Sud, devant le numéro 149, de 08h00 à 12h00,

Les jeudi 11 février 2010 et vendredi 12 février 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, devant le n° 149 de la Grande Rue.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie côté Sud, au droit 149.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites,
- Un alternat par panneaux B15 C18 sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.


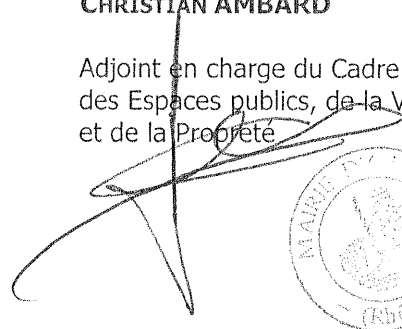
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire,

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des Célestins, des deux côtés de la rue, au droit des numéros 40, 42 et 44 :

Du lundi 15 février 2010 au vendredi 26 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la voie côté Nord, au droit du chantier.
- La circulation de la voie Sud sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet.
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

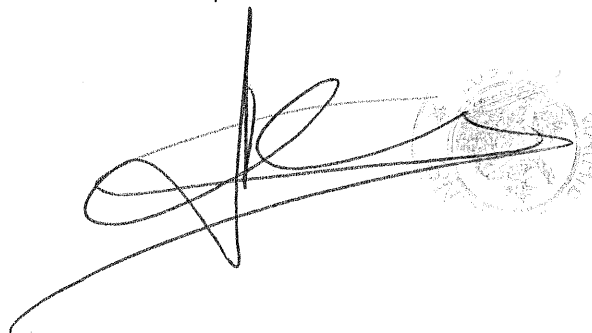
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE RASPAIL AU NUMERO 47

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaion, 69800 ST PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'extension du réseau électrique et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Raspail, des deux côtés de la rue au droit du numéro 47,

Du lundi 15 février 2010 au mercredi 03 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie côté Sud au droit, du chantier.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux B15 C18 sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les emplacements se trouvant dans une zone de stationnement payant, les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 02 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DIDEROT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **TF1 PRODUCTION, 1 Quai du point du jour, 92100 BOULOGNE;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **prise de vue avec caméra** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Diderot, des deux côtés, du numéro 16 jusqu'à la rue Fleury

Du dimanche 07 février 2010 au lundi 08 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Exceptionnellement et ponctuellement, la circulation des véhicules pourra être interrompue afin de permettre le bon déroulement des travaux,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

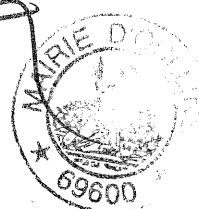
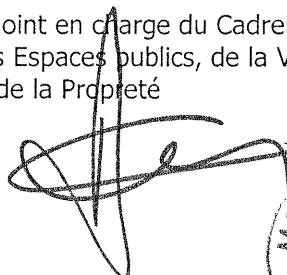
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **CORNEVIN, 65 quai Joseph GILLET – 69004 LYON;**

Considérant que pour faciliter **le chargement et le déchargement de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne, le vendredi 05 février 2010 de 8 heures à 17 heures

LA CIRCULATION SERA INTERDITE

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Charton puis la rue Parmentier pour rejoindre la rue Louis Aulagne

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, **rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne**, le vendredi 05 février 2010 de 8 heures à 17 heures

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CORNEVIN, 65 quai Joseph GILLET – 69004 LYON**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

A circular official stamp of the City of Oullins is visible, partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text "MAYOR OULLINS" and the number "69004". The signature is written in black ink and is quite stylized.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des Célestins, des deux côtés de la rue, au droit du chantier :

Du lundi 15 février 2010 au vendredi 26 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la voie côté Nord, au droit du chantier.
- La circulation de la voie Sud sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet.
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

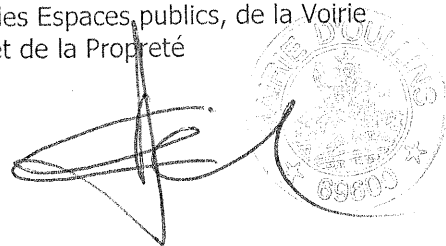
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'OULLINS' around the top edge and '09603' at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a star and other heraldic elements.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE TUPIN**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est annulé tout les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue TUPIN,

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue TUPIN s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

Sens unique de circulation, Nord/Sud,

Caractéristiques particulières :

- A l'intersection avec la Grande Rue, perte de priorité par panneaux AB3a, signalé 20m en amont par panneaux AB3b,
- Signalisation du sens de circulation à l'intersection avec la Grande Rue, par un panneau B1,
- Signalisation du sens de circulation par panneau B1 en face du numéro 27.

B- STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur toute la longueur de la rue.

C- ARRET

- Sans Objet

D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec la Grande Rue,

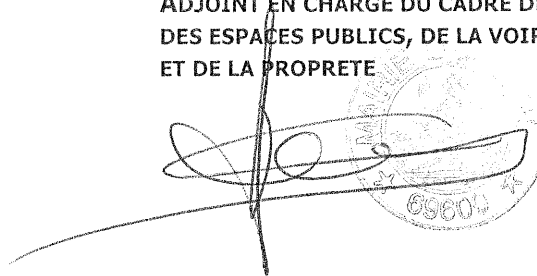
ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue TUPIN.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAYORALTY OF GRAND LYON" around the perimeter and the number "69600" at the bottom. The signature is a cursive scribble that partially obscures the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des CELESTINS, des deux côtés de la rue, de la rue Charles FOURRIER à l'impasse des CELESTINS :

Du mardi 16 février 2010 au vendredi 19 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la voie côté Nord, au droit du chantier.
- La circulation de la voie Sud sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet.
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

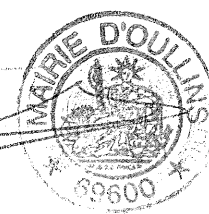
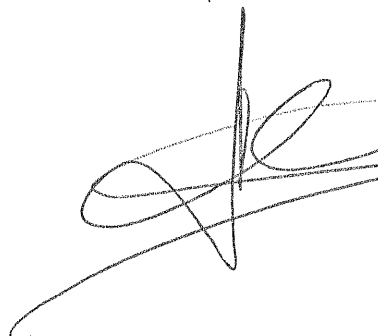
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING DE LA CAMILLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la ville d'Oullins ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de caniveau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Sur les huit premières places, côté Ouest, au Nord de l'entrée Nord du parking,
- Sur 10 mètres, de chaque côté, au droit du chantier

Du vendredi 19 février au lundi 22 février inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

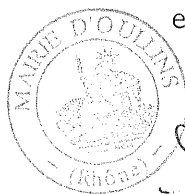
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'YZERON ET RUE FERRER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon 69800 Saint PRIEST pour le compte du Grand Lyon assainissement ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Suivant l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit gênant, sur le boulevard de l'Yzeron ainsi que sur la rue Ferrer du samedi 27 février 2010 au vendredi 12 mars 2010 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Boulevard de l'Yzeron et rue Ferrer et suivant l'avancement des travaux:

La circulation sera interdite, du samedi 27 février 2010 au vendredi 12 mars 2010 inclus, sauf pour les riverains qui seront autorisés à circuler dans le sens EST --> OUEST.

DEVIATION: Les véhicules emprunteront le boulevard Emile Zola

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon 69800 Saint PRIEST.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PETIT REVOYET, AU DROIT DU NUMERO 26

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160 Tassin La Demi-Lune;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue du Petit REVOYET, des deux côtés, au droit du numéro 26

Du lundi 22 février 2010 au vendredi 26 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation par panneaux B15-C18, sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

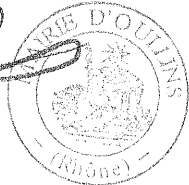
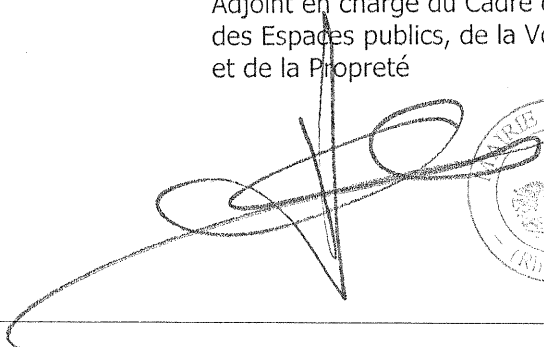
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**BD DE L'YZERON / RUE FERRER / RUE DU BUISSET ENTRE LE BD DE L'YZERON ET LE
BD EMILE ZOLA**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS CEDEX**, pour le compte de Véolia EAU ;

Considérant que pour faciliter les travaux de terrassement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard de l'YZERON, rue FERRER et rue du BUISSET entre le boulevard de l'Yzeron et le boulevard Emile Zola, des deux côtés, selon l'avancement du chantier :

Le lundi 15 février 2010 au vendredi 23 avril 2010 inclus.

~~Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;~~

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation par panneaux B15-C18 sera mis en place,
- Une des deux voies de circulations sera barrée, et la circulation sera interdite dans celle-ci suivant l'avancement des travaux,
- La voie ouverte à la circulation ne devra pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

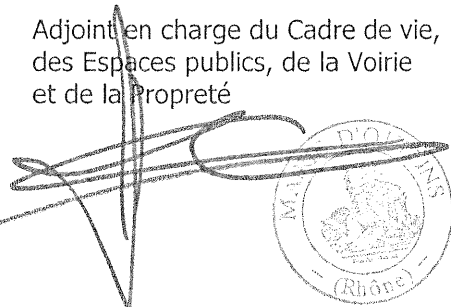
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARC DU PRADO**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la ville d'Oullins;

Considérant que pour faciliter les travaux de plantation et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'accès au parc du Prado, 10 rue du Perron, sera interdit :

Le jeudi 18 février 2010.

Seul l'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE AU NUMERO 109

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MONET, 46 rue SMITH, 69002 LYON**

Considérant que pour faciliter les travaux de manutention et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Des deux côté, Grande Rue, au droit du numéro 109, sur 30 mètres,

Le mercredi 28 avril 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie côté Sud, Grande Rue, au droit du numéro 109.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

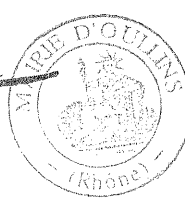
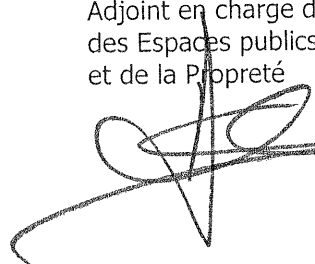
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PUIITS DE LA SARRA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise, **DEMENAGEMENTS GONNET, 253 avenue BERTHELOT, 69008 LYON,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule du pétitionnaire :

- Rue du puits de la SARRA, au droit du numéro 2, sur 20 mètres linéaires;

Le lundi 01 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, dans la voie de circulation, rue du puits de la SARRA, au droit du numéro 2. La rue du puits de la SARRA sera mise en double sens afin de permettre l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

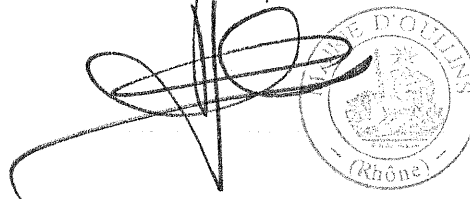
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE RASPAIL DU NUMERO 45 AU NUMERO 49

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE GERLAND, rue Pierre DUPONT BP12, 69741 GENAS CEDEX**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'eau potable** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue RASPAIL, côté Sud de la rue Etienne DOLET à la rue du PERRON

Du lundi 01 mars 2010 au vendredi 05 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, rue RASPAIL, dans la voie de circulation côté Sud, entre la rue du PERRON et la rue Etienne DOLET.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une déviation sera mise en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place, par les rues DIDEROT, et la rue FLEURY,

ARTICLE 5 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

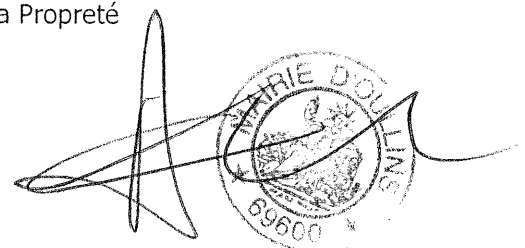
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire,

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **création de branchements d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE LOUIS AULAGNE au droit du numéro 19

Du jeudi 25 février 2010 au vendredi 5 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- RUE LOUIS AULAGNE au droit du numéro 19

Du jeudi 25 février 2010 au vendredi 5 mars 2010 inclus.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES CHASSAGNES AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise de déménagement **GONNET, 253 Avenue Berthelot, 69008 LYON ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation descendante, **chemin des Chassagnes devant le numéro 5, sur 20 mètres**, le mardi 2 mars 2010 de 7 heures à 14 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore ou manuel sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les emplacements se trouvant dans une zone de stationnement payant, les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

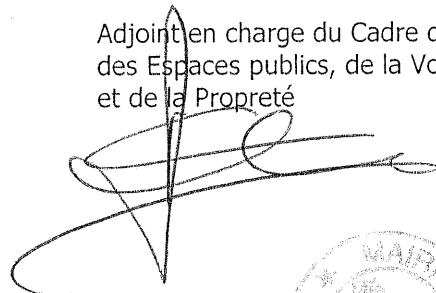
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ORSEL AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement d'électricité** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Orsel, devant le numéro 4 à la Grande Rue.

Du lundi 1^{er} mars 2010 au mercredi 3 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 1^{er} mars 2010 au mercredi 3 mars 2010 inclus.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5: Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 99

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Pierre Sémard, des deux côtés, au droit du numéro 99 :

Du mardi 16 mars 2010 au mardi 23 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du mardi 16 mars 2010 au mardi 23 mars 2010 inclus.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5: Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

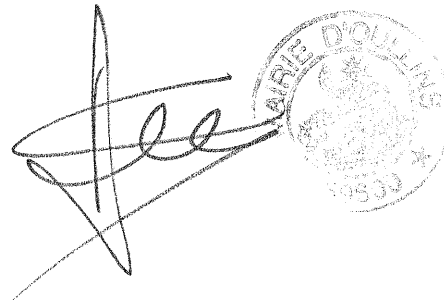
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE D'OULLINS' around the perimeter and '1833' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUES FLEURY, DIDEROT, PARMENTIER, PERRON, GRANDE RUE**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU, la demande de **l'école Jean MACE, 52 rue Fleury, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour **permettre le bon déroulement d'un défilé organisé par l'école Jean MACE** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite : **rues Fleury, Diderot, Parmentier, Perron, le vendredi 5 mars 2010 entre 15 heures 30 et 16 heures 30** selon l'avancement du défilé.

ARTICLE 2 : Le parcours du défilé empruntera le circuit suivant :

Rue Fleury (départ) dans le sens de la circulation, jusqu'à la rue Diderot ;

Rue Diderot, de la rue Fleury à la rue Parmentier ;

Square de la Résistance, de la rue Parmentier à la Grande Rue ;

Grande rue, du square de la Résistance à la rue du Perron ;

Rue du Perron, de la Grande Rue jusqu'à la rue Diderot ;

Rue Diderot, de la rue du Perron jusqu'à la rue Fleury ;

Rue Fleury (arrivée) pour rejoindre l'école Jean Macé.

Déviations :

- **RUE FLEURY, les véhicules emprunteront la rue Charton, la rue Diderot pour rejoindre la Grande Rue.**
- **RUE DIDEROT, les véhicules emprunteront la rue Fleury pour rejoindre la Grande Rue.**
- **RUE DU PERRON, les véhicules emprunteront la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Raspail.**
- **SQUARE LA RESISTANCE, les véhicules emprunteront la rue Fleury pour aller vers le Nord et la rue Marceau pour aller vers l'Est.**

Le défilé se fera sur le trottoir de la Grande Rue, entre le square de la résistance et la rue du Perron, et sur la chaussée pour le reste du parcours.

ARTICLE 3 : La circulation sera gérée aux intersections par la **Police Municipale**. La mise en place de l'ensemble de la signalisation (interdiction, déviation) sera assurée par les **Services Municipaux**.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de cette manifestation sera à la charge de l'organisateur de cette manifestation sportive.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

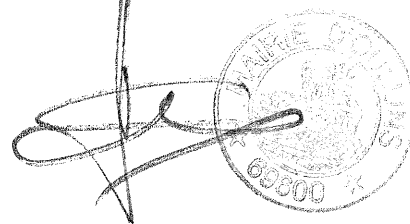
ARTICLE 8 : Cette manifestation autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2010

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

A R R E T O N S

ARTICLE 1: Il est supprimé un emplacement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, côté Ouest, en face du numéro cinq de la rue Jean-Jacques ROUSSEAU pour les véhicules de POLICE

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Jean-Jacques ROUSSEAU s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation : Sens unique de circulation Nord/Sud

Caractéristiques particulières :

- A l'intersection avec la rue RASPAIL, perte de priorité par panneaux AB3a, signalé 50m en amont par panneaux AB3b.
- A l'intersection avec la Grande Rue, signalisation du sens de circulation par un panneau B1 à l'intersection avec la rue RASPAIL.

B- STATIONNEMENT

Autorisé payant :

Longitudinal, côté Ouest, entre la GRANDE RUE et en face du numéro 3 de la rue Jean-Jacques ROUSSEAU

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur dix mètres linéaires, côté Ouest, en face du numéro un, et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement, les jours ouvrables de 07h00 à 20h00.

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur dix mètres linéaires, côté Ouest, au Sud de la Grande Rue, et réservé aux véhicules de transport en commun.

C- ARRET

- Sans Objet

D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec la GRANDE RUE
- à l'intersection avec la rue RASPAIL

Un arrêt de bus est matérialisé au sol :

- côté Ouest, en face du numéro un de la rue Jean-Jacques ROUSSEAU

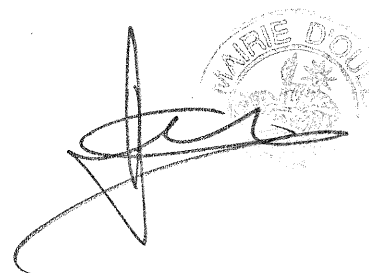
ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue Jean-Jacques ROUSSEAU.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 02 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU RASPAIL**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue RASPAIL,

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Raspail s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

A- CIRCULATION

Sens de circulation : - Sens unique de circulation du square de la RESISTANCE à la rue Etienne DOLET
- Double sens de la rue Etienne DOLET à la rue DU PERRON

➤ Caractéristiques particulières :

- Perte de priorité à l'intersection FLEURY par un panneau AB3a,
- Voie sans issue à l'Est de la rue MARCEAU, signalé par panneau C13a à l'intersection avec la rue MARCEAU,
- A l'intersection de la rue FLEURY, signalisation du sens de circulation par panneaux B1,
- Signalisation de prescription de tourner à droite par un panneau B2b situé face au 31 de la rue RASPAIL,
- Signalisation sens de circulation par un panneau B21-1 devant le 39 rue RASPAIL,
- A l'intersection de la rue Jean-Jacques Rousseau, signalisation du sens de circulation par un panneau B1 face au 39 de la rue RASPAIL,
- Signalisation du sens de circulation par panneau B15 situé à l'angle de la rue DOLET,

- Perte de priorité à l'intersection de la rue DU PERRON signalé par un feu tricolore, en cas de panne de celui-ci la circulation de la rue du PERRON sera prioritaire sur la rue RASPAIL.

B- STATIONNEMENT

Autorisé gratuit sur les emplacements matérialisés au sol:

- Longitudinal, des deux côtés entre le square de la RESISTANCE et la rue Etienne DOLET,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière), devant le 39 et le 41,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route à partir de l'intersection de la rue MARCEAU côté Sud sur 5 mètres en direction de l'Ouest,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route des deux côtés de la rue, de la rue Etienne DOLET à la rue DU PERRON.

C- ARRET

- **Sans objet**

D- CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- A l'intersection avec la RUE DU PERRON
- Au droit du numéro 45
- Au droit du numéro 37
- Au droit du numéro 14
- Au droit du numéro 18
- Au droit du numéro 10



ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue Etienne DOLET.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **Nord Signalisation, Zone Portuaire, 59118 WAMBRECHIES;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de mât de signalisation** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'entreprise pétitionnaire sera autorisée à réaliser des travaux de terrassement sous trottoir, rue Louis AULAGNE, de part et d'autre de l'accès Ouest de la Place VALMY.

- 5 jours ouvrables, entre le lundi 08 mars 2010 et le vendredi 02 avril 2010

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

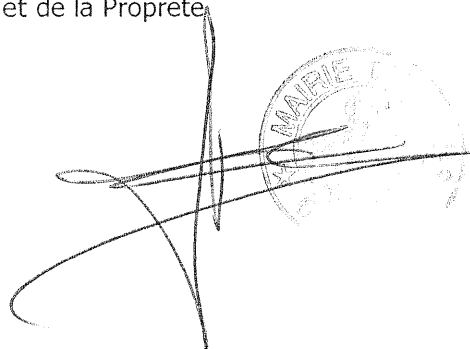
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' and '2010'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **création de branchements d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE LOUIS AULAGNE au droit du numéro 19

Du lundi 8 mars 2010 au mercredi 17 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- RUE LOUIS AULAGNE au droit du numéro 19

Du lundi 8 mars 2010 au mercredi 17 mars 2010 inclus.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

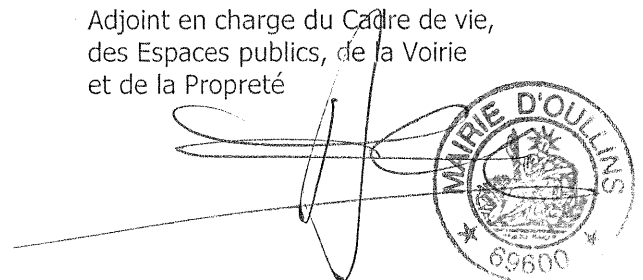
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES A LA VENTE AMBULANTE

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

Vu la demande de **la ville d'OULLINS**

Considérant que pour faciliter **l'installation des camions de vente ambulante sur le domaine public** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté l'AV 2010-037 en date du 29 janvier 2010.

ARTICLE 2 : Les nouveaux emplacements sont définis comme suit:

- **Boulevard Général de Gaulle coté gauche de l'entrée du numéro 2.**
- **Sur le parking face à la place Kellermann.**
- **Sur la première place de stationnement, boulevard de l'Yzeron, face au square Léon BLUM.**
- **Sur une place dans la contre allée nord, boulevard de l'Yzeron, à l'Est du boulevard Emile Zola.**
- **Sur le trottoir Sud/Ouest, à l'intersection des rues Professeur CALMETTE et Auguste IZAAC.**

Ces lieux pourront être modifiés à tout moment.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule déclaré par le pétitionnaire, sur les zones de stationnement libéré à cet effet et désigné ci-dessus, ayant une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les horaires des emplacements feront l'objet d'un arrêté nominatif et matérialisés par des panneaux de type M6F installés aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 05 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE RASPAIL AU NUMERO 47

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LMTP Saint Jean Bonnefonds, 8 rue du puits Lacroix, ZI Molina la Chazotte, 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **raccordement France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue RASPAIL, des deux côtés de la rue, au droit du numéro 47

Deux jours, entre le lundi 15 mars 2010 et le vendredi 26 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance .

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite alternativement, au droit du numéro 47 de la rue RASPAIL, dans la voie au se déroulera les travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite, dans la voie ou se dérouleront les travaux, et la circulation sera déviée sur la voie restée ouverte à la circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place par les rues, DIDEROT et FLEURY.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

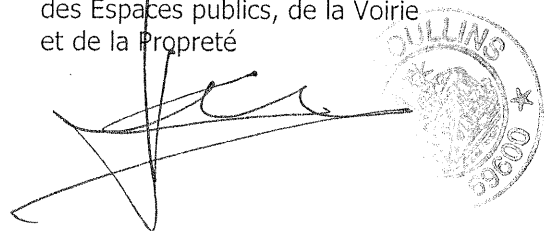
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 05 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 97

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **Mercier Manutention, Rue des Monts d'Or, ZA les Follieuses, 01700 MIRIBEL LES ECHETS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **levage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard Emile ZOLA, des deux côté de la rue, du numéro 54 à la rue LAFAYETTE :

Le lundi 15 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, boulevard Emile ZOLA, dans la voie côté Sud, du numéro 54 à la rue LAFAYETTE.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les voies de circulation seront déviées, côté Nord, vers le stationnement libéré à cet effet,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

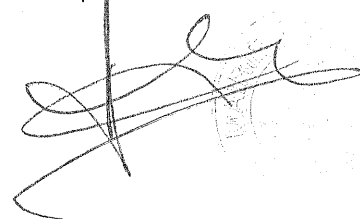
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 05 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **Dauphin Construction, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Construction d'immeuble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des CELESTINS, des deux côtés de la rue, de l'impasse des CELESTINS à la rue Charles FOURIER,

Du lundi 01 mars 2010 au vendredi 31 décembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie côté Sud, au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation dans la voie tourne à droite, à l'Est du chemin des CELESTINS, sera interdite,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- Un passage piéton provisoire sera créé au frais du pétitionnaire, au droit du numéro 38 du chemin des CELESTINS

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 08 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA COMMUNE

**ARRETE PERMANENT SUR VOIES ET AIRE DE STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRES,
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'arrêté du maire du 8 juillet 1980, délimitant la zone de stationnement payant, ainsi que les textes subséquents relatif au stationnement payant sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1: Cet arrêté abroge tout les arrêtés antécédents sur le stationnement payant dans la commune ;

ARTICLE 2: Le stationnement payant par horodateurs sur la commune d'OULLINS est régi à compter de la date de signature du présent arrêté aux conditions suivantes :

Sont différenciées deux zones sur la commune :

- Une zone **Courte Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes

Tarif :

- vingt premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule
- cinquante cents d'euros pour trente minutes
- un euro pour une heure
- un euro et cinquante cents pour une heure et trente minutes

- Une zone **Longue Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 3 heures

Tarif :

- cinquante cents d'euros pour une heure
- un euro pour deux heures
- un euro et cinquante cents pour trois heures

L'apposition du ticket de stationnement délivré par l'horodateur, y compris pour les vingt premières minutes gratuites, est obligatoire. Toute absence de ticket, pour un véhicule stationnant sur un emplacement payant, sera verbalisée, au titre de l'article R417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3: Les zones de stationnement payant sont ainsi définies :

➤ Zone de stationnement de Courte Durée :

- Grande Rue, de la rue de la République à la rue de la Camille
- Rue Etienne Dolet
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue de la République, entre la rue Fleury et la Grande Rue
- Rue Narcisse Bertholey, entre la rue Fleury et le Boulevard Emile Zola
- Place Anatole France
- Rue Marceau, entre la Grande Rue et la rue du Parc

➤ Zone de stationnement de Longue Durée :

- Rue Pierre Sépard, entre le numéro 23 et la Grande Rue
- Parc de stationnement de la Rotonde
- Parc de stationnement des Tourelles
- Parc de stationnement de la Camille

ARTICLE 4: - Le stationnement est payant de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures. En dehors de ces créneaux horaires, les dimanches, les jours fériés et le mois d'août, le stationnement est autorisé et gratuit.

- Tout contrevenant, pour raison de dépassement de temps ou de non prise de ticket à l'horodateur, s'expose à une verbalisation, après chaque période correspondante à la durée maximale autorisée dans la zone où se trouve le stationnement concerné, à compter de l'heure de prise de ticket, si le ticket est présent, ou à compter de l'heure de l'établissement de la précédente verbalisation.

ARTICLE 5: Les zones de stationnement payant sont matérialisées au sol par une signalisation horizontale et verticale règlementaire.

ARTICLE 6: Véhicule titulaire d'un macaron GIG-GIC :

- Est accordé la gratuité de stationnement aux véhicules titulaires d'un macaron GIG-GIC dans toutes les zones de stationnement édictées dans les articles précédant.
- Est accordé, conformément à l'article R417-1 du Code de la Route, la possibilité pour les véhicules, titulaire d'un macaron GIG-GIC, de stationner du côté gauche de la chaussée sur les voies à double sens, sans avoir à effectuer le franchissement d'une ligne continue, afin de faciliter et de sécuriser l'accès du conducteur à leur véhicule.

ARTICLE 7: Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements marqués au sol sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8: Tout véhicule contrevenant aux précédentes dispositions concernant le stationnement payant, autres que celles décrites à l'article sept de cet arrêté, sera verbalisé au titre de l'article R417-6 du Code de la Route.

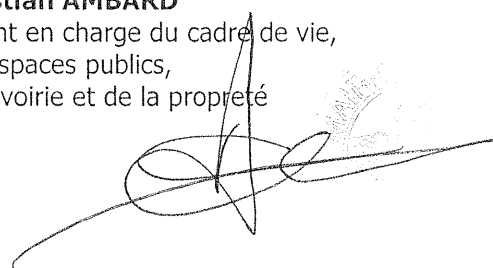
ARTICLE 9: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation règlementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du Grand Lyon V.T.P.O.**

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 09 mars 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE YONG LU AU DROIT DU NUMERO 3
RUE DE LA GRANDE ALLEE AU DROIT DU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaion, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur 30 mètres linéaires,

- Rue YONG LU, des deux côtés, au droit du numéro 3,
- Rue de la GRANDE ALLEE, des deux côtés, au droit du numéro 7

Du lundi 15 mars 2010 au mercredi 24 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Un alternat par panneaux B15-C18 sera mis en place,
- La circulation des véhicules sera interdite dans la voie où se dérouleront les travaux,
- Si besoin, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE ANATOLE FRANCE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **CIRFAP, 10bd Edmond Michelet, 69008 LYON**

Considérant que pour faciliter les travaux d'information et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

Place Anatole France :

- Sur 8 places de la première allée côté Nord, à partir de la rue VOLTAIRE, en allant vers l'Est,
- Des deux côtés, sur toutes les places situées sur l'îlot composant la deuxième allée, Côté Nord,

Le mercredi 17 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie, côté Nord entre la première et la deuxième allée.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la présente autorisation, la circulation sur la place Anatole France se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront canalisés par des barrières afin de les tenir en sécurité à proximité du véhicule du pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La ville d'Oullins tiendra des barrières à disposition du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mercredi 10 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'EUROPE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **BERNELIN SARL, 130 route de St Abdon, 69390 CHARLY**

Considérant que pour faciliter les travaux d'élagage et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard de l'EUROPE, au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux,

Du mercredi 17 mars 2010 au mercredi 31 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

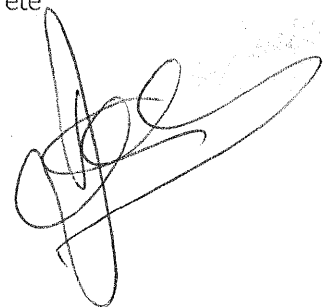
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mercredi 10 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DES BOTTIERES AU NUMERO 20

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **J.ROCHE, 15 rue Jean JAURES, 69330 MEYZIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'eau potable** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- rue des BOTTIERES, sur 30 mètres linéaires, des deux côtés, au droit du numéro 20

Le lundi 29 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie de circulation où se dérouleront les travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 12 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIVERSES RUES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MOULIN TP, 38 petite rue de la Plaine, 38307 BOURGUOIN JAILLEU Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- rue PARMENTIER:
 - côté Sud, devant les numéros 8 et 10 sur 15 mètres linéaires,
 - côté Nord, en face du numéro 34 sur 15 mètres linéaires,
- rue de la REPUBLIQUE, côté Nord sur 15 mètres linéaires à l'Ouest de la rue Louis AULAGNE
- rue CHARTON, côté Est sur 15 mètres linéaires au sud de la rue PARMENTIER
- rue MARCEAU, côté Nord, en face du numéro 38 sur 15 mètres linéaires,

Du lundi 22 mars 2010 au vendredi 26 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Ponctuellement & exceptionnellement, le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite:

- rue CHARTON, dans la voie de circulation, côté Est, sur 15 mètres linéaires au Sud de la rue PARMENTIER.

Une déviation sera mise en place par les rues MARCEAU, DIDEROT et PARMENTIER.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si besoin, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

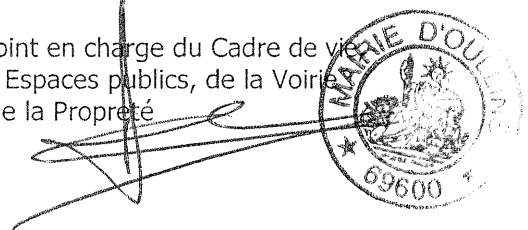
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 12 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MLTM, ZI des Grandes Craies, 13 rue Narvik, 38550 ST MAURICE L'EXIL ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **montage de grue à tour** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des CELESTINS, sur 100 mètres linéaires, des deux côtés, à l'Ouest de la rue Charles FOURRIER,

Du jeudi 18 mars 2010 au mardi 23 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite Chemin des CELESTINS, dans la voie côté Sud, de la rue Charles FOURRIER au Square du 8 mai 1945,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire, par les rues Claude MICHEL et Charles FOURRIER, pour le sens Ouest/Est.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

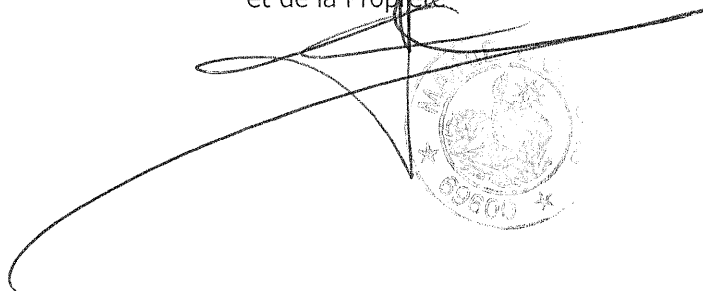
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 12 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'YZERON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE BATIGNOLE PETAVIT, 2 rue des SAYES, 38080 L'ISLE D'ABEAU**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de conduite d'eau potable** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard de l'Yzeron, suivant l'avancement du chantier, des deux côtés de la rue sur 20 mètres linéaires,

Du mercredi 17 mars 2010 au mercredi 31 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.


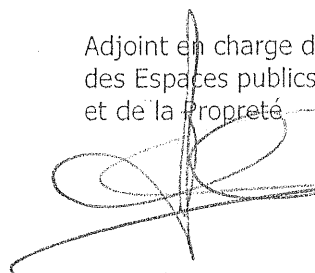
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 15 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PETIT REVOYET

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS CEDEX**, pour le compte de Véolia EAU ;

Considérant que pour faciliter les travaux de terrassement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue du Petit REVOYET, des deux côtés, selon l'avancement du chantier, entre les numéros 65 et 69 :

Le lundi 22 mars 2010 au vendredi 26 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 15 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE VOLTAIRE AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **PRO SERVICE ENVIRONNEMENT, 267 route de SUZEL, 38890 VIGNIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Voltaire, au droit du numéro 4,

Le vendredi 26 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé exceptionnellement à stationner dans la voie de circulation au droit du numéro 4 de la rue VOLTAIRE.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la voie de circulation au droit du numéro 4,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire mettra en place une déviation, par:

- La rue Hugo pour aller vers l'Ouest,
- La rue de la république pour aller vers l'Est,

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 15 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA POSE D’AFFICHES PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE, COMMUNAUTAIRE ET COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **NOHAO, Cité Park-Bat F, 23 av de Poumeyrol, 69467 CALUIRE ET CUIRE Cedex**

Considérant que pour faciliter la pose d'un fléchage éphémère, pour un espace de vente et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sera autorisé à procéder à la pose de panneau directionnel éphémère sur le domaine public pour la période :

➤ Du jeudi 25 mars 2010 au lundi 29 mars 2010.

ARTICLE 2 : Les panneaux devront être amovibles. Ils ne devront présenter aucun danger pour les usagers. L'endroit où ces panneaux seront posés ne devra en aucun cas gêner, ni la circulation des véhicules, ni celle des piétons.

ARTICLE 3 : Les panneaux ne devront pas être fixés sur des végétaux avec des objets non contondants, ni par une fixation métallique ou par ruban adhésif sur le mobilier urbain,

ARTICLE 4 : La pose de cette signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'opération, ainsi que la remise en état du domaine public, suite à des dégradations due à la pose de cette signalétique, seront intégralement à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

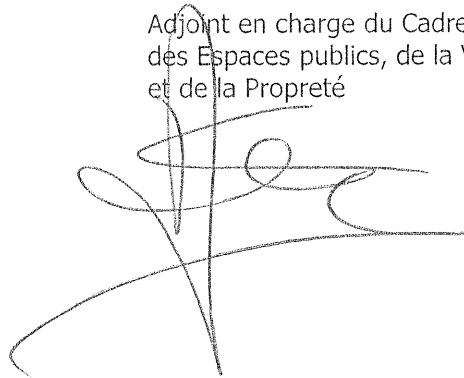
ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mardi 16 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name and title.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE DU NUMERO 5 AU NUMERO 13

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LMTP Saint Jean Bonnefonds, 8 rue du puits Lacroix ZI Molina Chazotte, 42650 ST JEAN BONNEFONDS**

Considérant que pour faciliter les travaux de et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la REPUBLIQUE, des deux côté, du numéro 5 au numéro 13

Du lundi 29 mars 2010 au vendredi 09 avril 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulations sera réduite mais ne devra pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si besoin, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

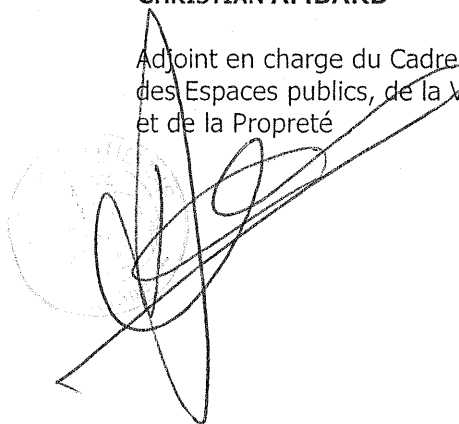
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mercredi 17 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**

Considérant que pour faciliter les travaux de **mise en place de décoration sur palissade de chantier** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, des deux côté, du numéro 70 au numéro 74

Le vendredi 19 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux B15-C18 sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

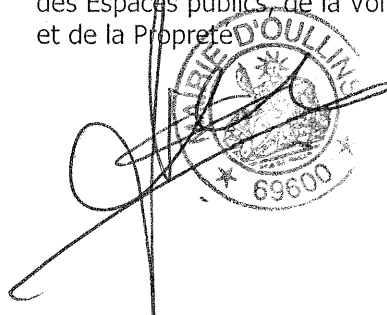
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mercredi 17 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 99

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaion, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de démolition de poste Gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard de l'YZERON, sur la contre allée Nord, au droit du numéro 38, sur 20 ml :

Du lundi 22 mars 2010 au vendredi 26 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

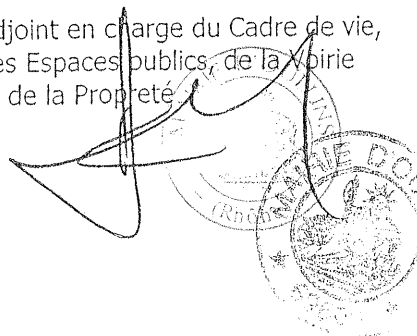
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 12 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU BUISSET AU NUMERO 43

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **PAGANON, 5 rue VOLTAIRE, 69600 OULLINS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de zinguerie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue du BUISSET, côté Est devant le numéro 43

Le mardi 23 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 22 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE VICTOR HUGO AU DROIT DU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **Les Compagnons Paveurs, La Croix Sud, 2 allée de la mixité, 77564 LIEUSAINT Cedex ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de pavés** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Victor HUGO, au droit du numéro 9,

Une demi-journée, entre le jeudi 25 mars 2010 et le mercredi 31 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- Le pétitionnaire mettra en place une déviation par la rue VOLTAIRE et la GRANDE RUE,

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mardi 23 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD



Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU DROIT DU NUMERO 76

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SCREG SUD EST, 19 rue des Taches, BP 647, 69805 St PRIEST.**

Considérant que pour faciliter les travaux de **purge de chaussée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, des deux côté, au droit du numéro 76

Une demi-journée entre le lundi 29 mars 2010 et le vendredi 16 avril 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite, GRANDE RUE, dans la voie de circulation devant le numéro 76
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les emplacements se trouvant dans une zone de stationnement payant, les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **pétitionnaire** dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

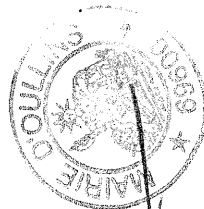
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mardi 23 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE AU NUMERO 66

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SEPT, 17 rue CUZIN, BP5, 69511 VAULX EN VELIN CEDEX,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, côté Ouest, devant le numéro 66
 - **Du jeudi 25 mars 2010 au vendredi 26 mars 2010 inclus.**
 - **Du jeudi 01 avril 2010 au vendredi 02 avril 2010 inclus**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Pendant la durée de cette autorisation, **le pétitionnaire sera autorisé à stocker des matériaux sur le trottoir**, GRANDE RUE, côté Ouest, devant le numéro 66.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Les piétons seront invités à passer en face** par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mardi 23 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FERRER AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **AUX MILLES ET UNE CHARPENTES, les Trois Fourneaux, 01140 VALEINS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Réfection de la toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- rue Ferrer, des deux côtés, au droit du numéro 6, sur 4 places ;
du mardi 6 avril 2010 au vendredi 7 mai 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le stationnement est réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 6, de la rue Ferrer, côté Nord sur 4 places ;
du lundi 29 mars 2010 au vendredi 30 avril 2010 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneau B15 C18,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les emplacements se trouvant dans une zone de stationnement payant, les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **pétitionnaire** dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

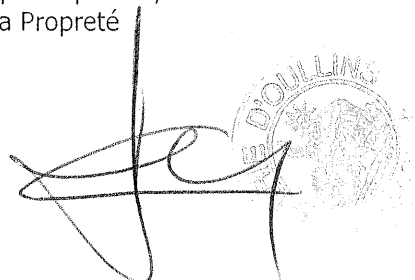
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE NARCYSSE BERTHOLEY AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 Chemin de Revaison, 69800 SAINT-PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **travaux sur conduite gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Narcisse BERTHOLET, sur deux places, devant le numéro 2 :

Du jeudi 01 avril 2010 au vendredi 09 avril 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Un cheminement piétons sera crée sur le trottoir, afin de canaliser le flux des piétons,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

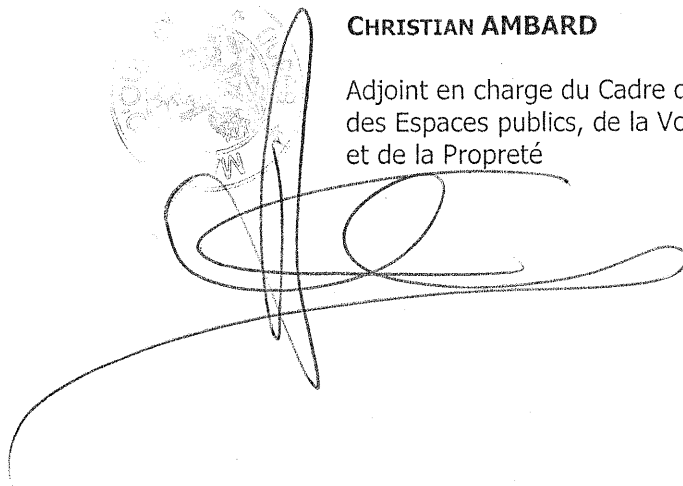
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le jeudi 25 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name and title of Christian Ambard. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the bottom.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LAFAYETTE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement à l'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur 50 ml,

- Rue LAFAYETTE, entre la rue Claude MICHEL et la rue du BEL AIR

Du vendredi 26 mars 2010 au vendredi 02 avril 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la portion de rue concernée par les travaux,
- Si besoin, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- Une déviation sera mise en place par les rues BERTHELOT et BEL AIR

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

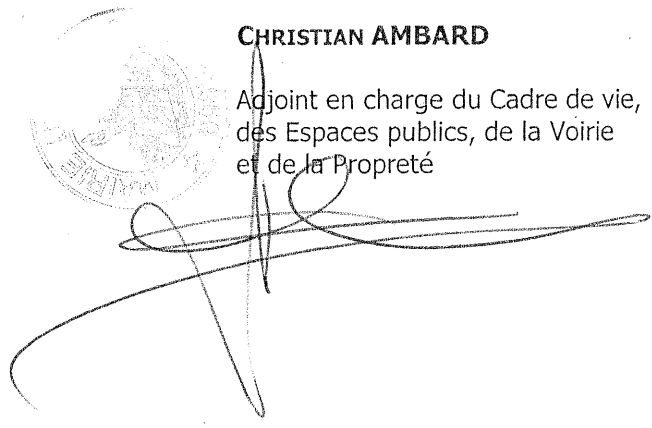
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le jeudi 24 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE FERRER AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **AUX MILLES ET UNE CHARPENTES, les Trois Fourneaux, 01140 VALEINS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Réfection de la toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- rue Ferrer, des deux côtés, au droit du numéro 6, sur 4 places ;
du mardi 6 avril 2010 au vendredi 7 mai 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le stationnement est réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 6, de la rue Ferrer, côté Nord sur 4 places ;
du mardi 6 avril 2010 au vendredi 7 mai 2010 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneau B15 C18,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les emplacements se trouvant dans une zone de stationnement payant, les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **pétitionnaire** dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PETIT MERLUS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur 50 ml,

- Rue du PETIT MERLUS, dans toute sa longueur,

Du mercredi 31 mars 2010 au mardi 06 avril 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la portion de rue concernée par les travaux,
- Si besoin, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- Un alternat de circulation par panneaux B15-C18 sera mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

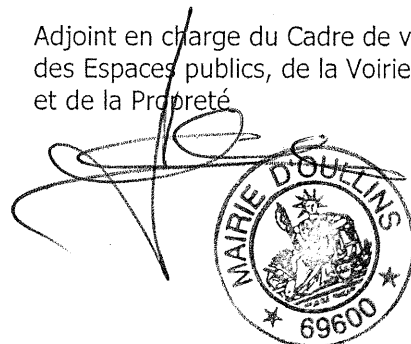
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 29 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FERRER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **TSG, 8 allée Bernard PALISSY, 69780 MIONS;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de canalisation électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue FERRER, dans toute sa longueur,

Du lundi 19 avril 2010 au mercredi 19 mai 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue,
- Si besoin, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place par le boulevard de l'YZERON,

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

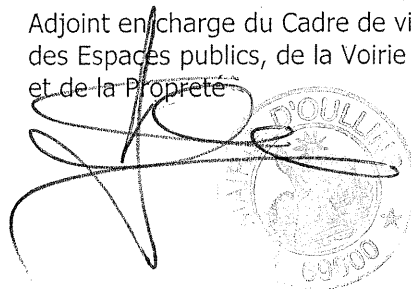
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 29 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE VOLTAIRE AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **PRO SERVICE ENVIRONNEMENT, 267 route de SUZEL, 38890 VIGNIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Voltaire, au droit du numéro 4,

Le vendredi 2 avril 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé exceptionnellement à stationner dans la voie de circulation au droit du numéro 4 de la rue VOLTAIRE.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la voie de circulation au droit du numéro 4,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire mettra en place une déviation, par:

- La rue Hugo pour aller vers l'Ouest,
- La rue de la république pour aller vers l'Est,

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

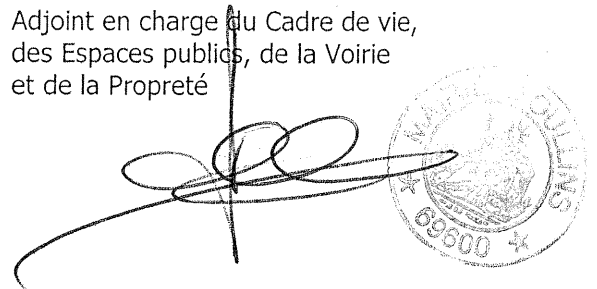
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 29 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE CURIE AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **PAGANON, 5 rue Voltaire, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de zinguerie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux :

- **RUE PIERRE CURIE devant le numéro 29**
Du mercredi 31 mars 2010 au jeudi 1^{er} avril 2010 inclus ;
 - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
 - La zone de chantier devra être balisée avec du matériel adapté,
 - Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : INSTALLATION D'UNE BANDEROLE:
GRANDE RUE AU NUMERO 67**

ARRETE TEMPORAIRE SUR RD 486

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône.

VU la demande de **Amnesty International groupe 254 Sud Ouest Lyonnais et groupe 31 Ouest Lyonnais** pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public, 67 Grande Rue.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'une banderole annonçant les dates de la foire annuelle aux livres à Vaugneray, est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : La banderole sera installée en surplomb du domaine public :

- grande Rue au numéro 67,
du mercredi 24 mars 2010 au lundi 29 mars 2010 inclus.

ARTICLE 3 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du Conseil Général.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

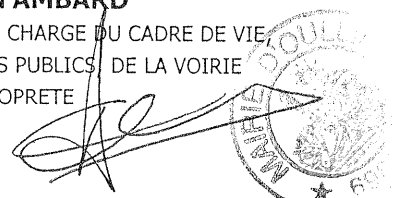
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'Instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : INSTALLATION D'UNE BANDEROLE:
PARC CHABRIERES ARLES**

ARRETE DOMAINE COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable de la ville d'Oullins ;

VU la demande de **lycée d'enseignement général et technologique Parc Chabrières** pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public, à l'entrée du parc ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'une banderole annonçant une journée "portes ouvertes" le samedi 13 mars 2010, est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : La banderole sera installée en surplomb du domaine public :

- Grande Rue au numéro 44,
du lundi 1^{er} mars 2010 au lundi 15 mars 2010 inclus.

ARTICLE 3 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du Conseil Général.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

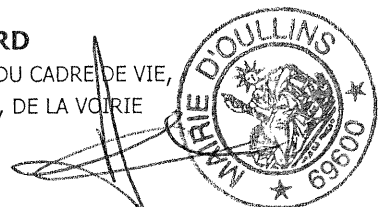
ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'Instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **INSTALLATION D'UNE BANDEROLE :**
GRANDE RUE AU NUMERO 122

ARRETE DOMAINE COMMUNAUTAIRE**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu l'Arrêté municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le stationnement payant, et ses textes subséquents ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU l'avis favorable de la ville d'Oullins ;

VU la demande de l'**ASSOCIATION A.C.L.C.O., 9 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS** pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public, Grande Rue au numéro 122 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'une banderole annonçant la date du gala de catch, le dimanche 14 mars 2010 au gymnase Maurice Herzog, est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : La banderole sera installée en surplomb du domaine public :

- Grande Rue au numéro 122,
du mercredi 24 février 2010 au lundi 15 mars 2010 inclus.

ARTICLE 3 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du Conseil Général.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'**entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'Instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **INSTALLATION DE DEUX BANDEROLLES :
GRANDE RUE AU NUMERO 122**

ARRETE DOMAINE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu l'Arrêté municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le stationnement payant, et ses textes subséquents ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU l'avis favorable de la ville d'Oullins ;

VU la demande de l'**ASSOCIATION A.C.L.C.O., 9 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public, Grande Rue au numéro 122 et 67 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation de deux banderoles annonçant la date du gala de catch, le dimanche 14 mars 2010 au gymnase Maurice Herzog, est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Les banderoles seront installées en surplomb du domaine public :

- Grande Rue au numéro 122 et 67
du mercredi 24 février 2010 au lundi 15 mars 2010 inclus.

ARTICLE 3 : La partie inférieure d'une banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du Conseil Général.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

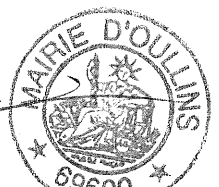
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'**entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'Instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 mars 2010

CHRISTIAN AMBARO
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE

312/494



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet: **INSTALLATION D'UNE BANDEROLE GRANDE RUE AUX NUMEROS 67 ET 122**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône du 10 mars 2010 ;

VU la demande de **l'Association OULLINS COMMERCES**, pour l'installation de banderoles en surplomb du domaine public, Grande Rue aux numéros 67 et 122.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'une banderole annonçant "la braderie de printemps" est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Les banderoles seront installées en surplomb du Domaine Public :

- **Grande Rue aux numéros 67 et 122**
du lundi 17 mai 2010 au mardi 25 mai 2010 inclus.

ARTICLE 3 : La partie inférieure de chaque banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil Général.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

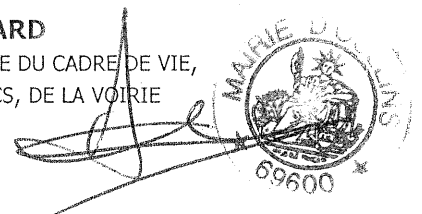
ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 23 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 21

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur Denis BOUSSON, 24 chemin du Milon, 69126 BRINDAS** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la République, côté Sud, au numéro 21,

Du vendredi 15 janvier 2010 à 08 heures au mercredi 20 janvier 2010 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame BOUVEYRON Mireille, 74 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement d'une benne et de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, ainsi que la pose d'une benne, sur la zone de stationnement autorisée,

- Devant le numéro 35 rue de la République, sur deux places ;

Les lundi 01 février 2010 et mardi 02 février, de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 164

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de Monsieur Hassen MEJAI, 147 Grande Rue, 69600 Oullins, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, devant le numéro 164, sur deux places

Le mercredi 27 janvier 2010 et le jeudi 28 janvier 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

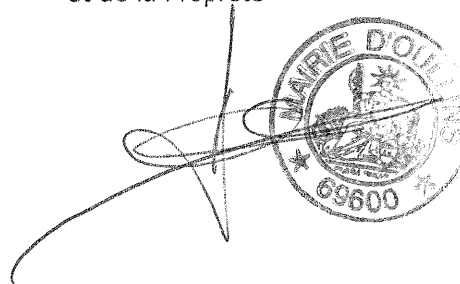
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE D'OULLINS" at the top, a central emblem, and the number "69600" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 164

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de Monsieur Hassen MEJAI, 147 Grande Rue, 69600 Oullins, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, devant le numéro 164, sur deux places

Le vendredi 29 janvier 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

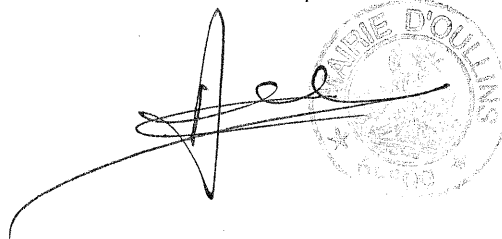
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE D'OULLINS' at the top and '1830' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a cross.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 164

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de Monsieur Hassen MEJAI, 147 Grande Rue, 69600 Oullins, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, devant le numéro 164, sur deux places

Le mercredi 27 janvier 2010 et le jeudi 28 janvier 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

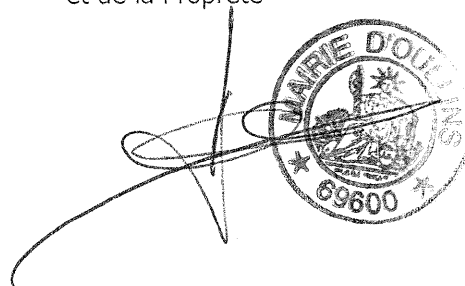
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'OULLINS" at the top, a central emblem, and the number "69600" at the bottom. The signature is a cursive scribble that extends to the left and bottom of the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 124

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise JEAN RIVIERE, Parc République Carnot, 5/7 allée des Erables, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Avenue Jean Jaurès au numéro 124

Du lundi 8 mars 2010 au mardi 9 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

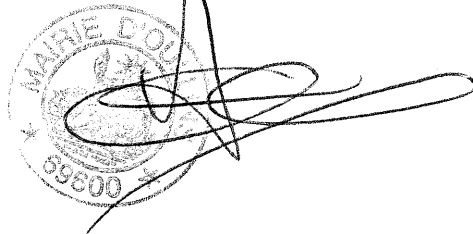
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

BOULEVARD DE L'YZERON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **monsieur DJEFFAL Mourad, 33 rue Henri BROUSSE, 69310 PIERRE BENITE**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Sur l'aire de stationnement, côté Ouest, au Nord du square Léon BLUM, représentant quatre places,

Du mardi 23 mars 2010 au jeudi 25 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

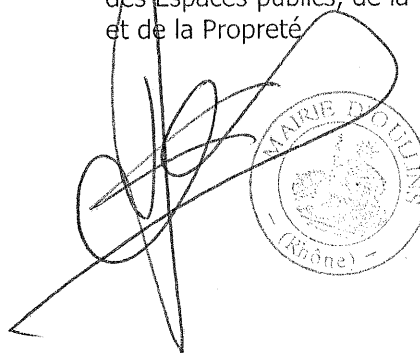
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mercredi 17 mars 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE CHARLES FOURRIER AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Monsieur Alain PICAL, 14 rue Charles FOURRIER, 69400 OULLINS**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Charles FOURRIER, côté Ouest, devant le numéro 14,

Du mardi 30 mars 2010 au mercredi 31 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une **benne** sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 22 mars 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE BLANQUI

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise Auto Entrepreneur BERTHET, 4 BONVALLON, 69210 SAINT BEL** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue BLANQUI, côté Nord, à l'Ouest de la rue Pierre CURIE

Du mardi 06 avril 2010 au mercredi 07 avril 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

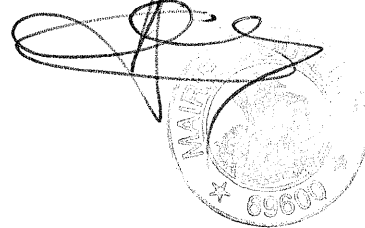
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 29 mars 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

CITE DE L'YZERONNE AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise MACONNERIE TRADITIONNELLE, 13 rue du Beauvallon, 69380 LOZANNE** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- CITE DE L'YZERONNE au numéro 2

Du lundi 12 avril 2010 au jeudi 29 avril 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

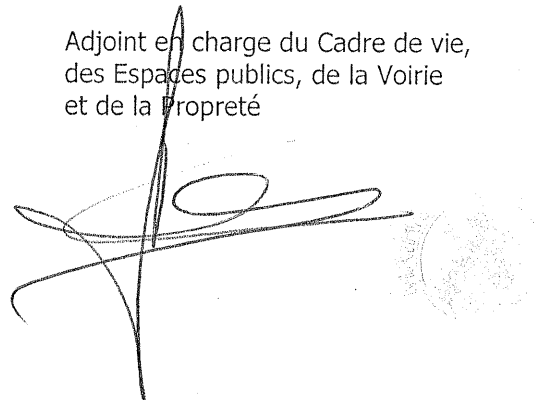
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name and title.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : INSTALLATION D'UNE BULLE DE VENTE RUE PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **OGIC, 47-49 avenue Edouard VAILLANT, 92517 BOULLOGNE BILLANCOURT cédex** pour l'installation d'une bulle de vente,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'une bulle de vente est autorisée, rue Pierre SEMARD, sur le trottoir Sud, à l'Est de la rue Louis AULAGNE, pendant la période du :

Vendredi 16 avril 2010 au vendredi 31 décembre 2010

ARTICLE 2 : Pour permettre l'installation d'une bulle de vente, le stationnement sera interdit gênant, sur 10 mètres, **rue Pierre SEMARD, en face du numéro 33**, le vendredi 16 avril 2010.

Le jour de l'installation du bureau de vente la circulation au droit du chantier se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres, elles devront être matérialisées par des balises de type K5a,
- La circulation sera interdite dans la voie côté Sud, en face des numéros 33, 35 & 37,
- La circulation sera interdite dans la voie centrale, en face des numéros 33, 35 & 37, dans le sens Est/Ouest et autorisée dans le sens Ouest/Est

ARTICLE 3 : Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquée à tout moment sans indemnité et suivant les prescriptions données par la direction de la voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 4 : Cette installation sera effectuée uniquement en pose sans ancrage, ni détérioration du domaine public.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant subvenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : La bulle de vente sera démontée en présence des représentants de la voirie afin de constater l'état des lieux. Le cas échéant, ceux-ci devront être rétablis dans leur état primitif aux frais et à la charge du demandeur, par la direction de la voirie du Grand Lyon.

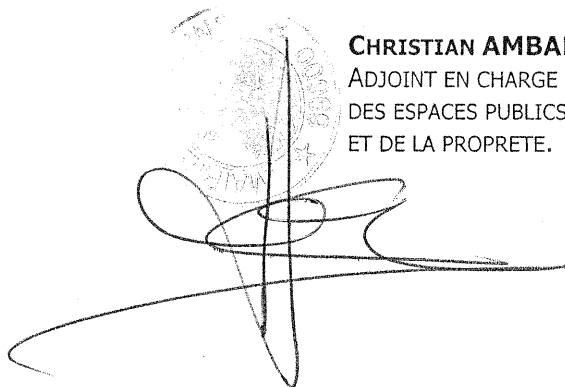
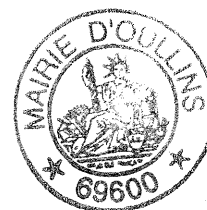
ARTICLE 7 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise pétitionnaire dès la fin des travaux, tout mois commencé étant du.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le jeudi 25 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a faint circular stamp of the town of Oullins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :

RUE RASPAIL AU NUMERO 10

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane – 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'une cabane de chantier sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE RASPAIL devant le numéro 10,
Du lundi 1^{er} février 2010 au vendredi 12 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier et un WC sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame la Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 18 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :

GRANDE RUE AU NUMERO 174

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'une cabane de chantier sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE devant le numéro 174, sur deux places,**

Du lundi 25 janvier 2010 au vendredi 23 avril 2010

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier et un WC sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

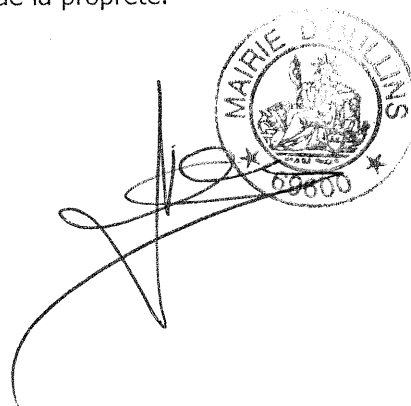
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame la Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 19 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :

BOULEVARD DE L'YZERON FACE AU NUMERO 56

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **AFONSO, 174 rue des Grives, 01600 MASSIEUX**, pour l'installation d'une cabane de chantier et d'un sanitaire sur le domaine public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Contre allée nord du boulevard de l'Yzeron, en face du numéro 56, sur 6 mètres linéaire,

Du lundi 01 février 2010 au vendredi 28 mai 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier et un sanitaire sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

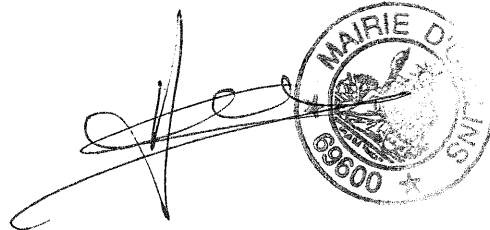
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame la Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le lundi 25 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top, '09600' at the bottom, and a small star symbol. The center of the stamp features a coat of arms or logo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :

RUE RASPAIL AU NUMERO 10

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93-913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane – 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'une cabane de chantier sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE RASPAIL devant le numéro 10,

Du vendredi 12 février 2010 au vendredi 19 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier et un WC sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

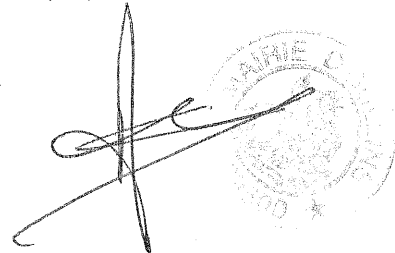
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame la Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 8 mars 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE OULLINS' and '1900' at the bottom, with a star symbol.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU AU DROIT DU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise CHANEL SAS, 12 rue de l'industrie, 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'une cabane de chantier et d'un sanitaire sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, en face du numéro 3, sur deux places hors zone de livraison

Du mercredi 17 mars 2010 au vendredi 16 avril 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier et un WC sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

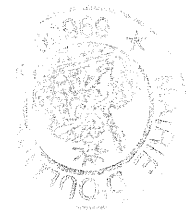
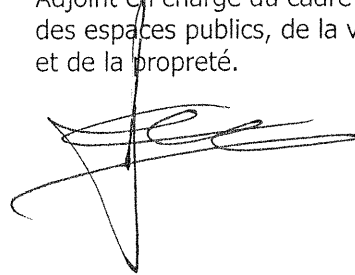
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le mardi 09 mars 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :

RUE RASPAIL AU NUMERO 10

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane – 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'une cabane de chantier sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE RASPAIL devant le numéro 10,

Du samedi 20 mars 2010 au vendredi 23 avril 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier et un WC sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

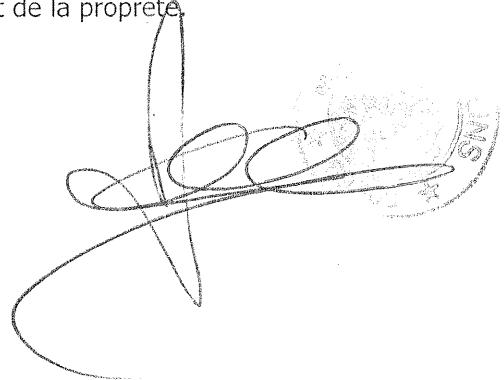
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 16 mars 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains the letters 'NS' and some other illegible markings.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION DE DEPOT DE MATERIAUX :

AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 124

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie du Conseil Général ;

VU la demande de **l'entreprise JEAN RIVIERE, Parc République Carnot, 5/7 allée des Erables, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un dépôt de matériaux sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 124 de l'avenue Jean Jaurès, sur 10 mètres ;
**du mardi 2 mars 2010 au dimanche 7 mars 2010 et
du mercredi 10 mars 2010 au jeudi 25 mars inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un dépôt de matériaux :

- Avenue Jean Jaurès au numéro 124
**du mardi 2 mars 2010 au dimanche 7 mars 2010 et
du mercredi 10 mars 2010 au jeudi 25 mars inclus.**

L'emprise de ce dépôt de matériaux sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5 mètres**.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'OULLINS" and a star. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION DE DEPOT DE MATERIAUX :
GRANDE RUE AU NUMERO 159
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie du Conseil Général ;

VU la demande de **l'entreprise VIERA, 8 rue Jean-Marie MERLE, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un dépôt de matériaux sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 159 de la GRANDE RUE, sur 10 mètres ;
Le lundi 5 avril 2010

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un dépôt de matériaux :

- GRANDE RUE, sur le trottoir, devant le numéro 159,
Le lundi 5 avril 2010

L'emprise de ce dépôt de matériaux sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée,

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

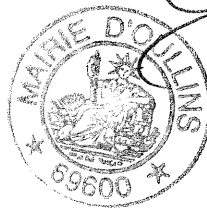
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER : GRANDE RUE AU NUMERO 107

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **la SARL LA CRISTALLINE, 10 Président Salvador Allendé, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- au numéro 107 de la GRANDE RUE, 69600 Oullins,

Du lundi 11 janvier 2010 au vendredi 19 février 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **14,70 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **la SARL LA CRISTALLINE, 10 Président Salvador Allendé, 69200 VENISSIEUX**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 93

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 93, 69600 Oullins,

Du lundi 11 janvier 2010 au vendredi 12 février 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **19 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

~~**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.~~

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

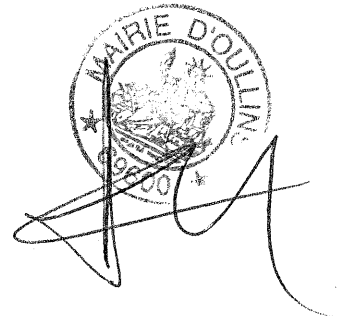
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 157

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 157, 69600 Oullins,

Du lundi 18 janvier 2010 au vendredi 19 février 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

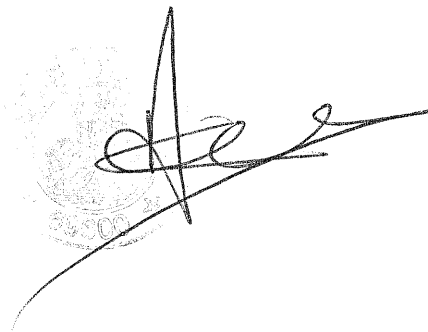
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to read 'C. Ambard'. The stamp is partially obscured by the signature but shows some faint text and a circular border.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 93

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 93, 69600 Oullins,

Du lundi 11 janvier 2010 au vendredi 12 février 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **19 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 190

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise SLPB, 83 rue Paul Teste, 69120 VAULX EN VELIN** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- Grande Rue au numéro 190, côté Nord,

Du lundi 25 janvier 2010 au vendredi 26 février 2010.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

76 BOULEVARD EMILE ZOLA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Monsieur OSMAN Karakos, 76 bd Emile Zola, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- Boulevard Emile Zola, au numéro 76

Du lundi 1^{er} février 2010 au vendredi 5 février 2010.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9,5 mètres**.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

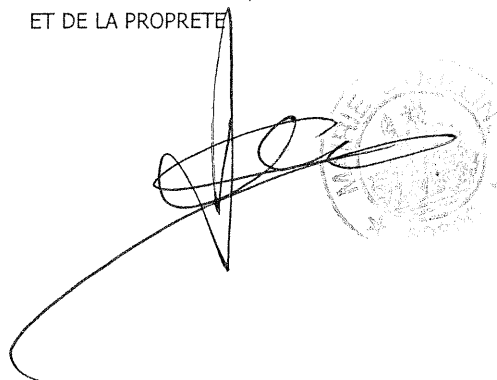
ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 130

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Monsieur Joannès GALPERN, 130 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- Grande Rue au numéro 130, côté Nord,

Du mercredi 20 janvier 2010 au mardi 2 février 2010.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **17 mètres**.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

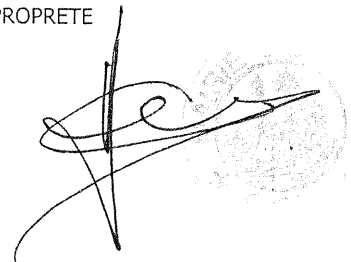
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AUX NUMEROS 196 ET 196 B

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie du CONSEIL GENERAL DU RHONE ;

VU la demande de l'entreprise **SEPT, 17 rue Cuzin, BP 5, 69511 VAULX EN VELIN CEDEX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- **GRANDE RUE, AUX NUMEROS 196 ET 196 B**

Du lundi 8 février 2010 au vendredi 5 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

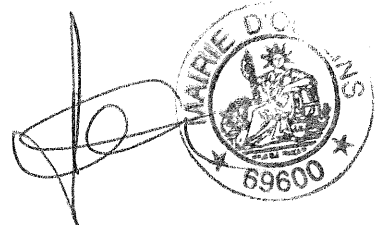
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE BLANQUI AU NUMERO 42

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **Isabelle et Denis BERGES, 42 rue Blanqui, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 42 de la rue Blanqui, sur 3 places ;

Du lundi 15 février 2010 au vendredi 19 février 2010.

Un cheminement piéton sera matérialisé sur le stationnement libéré à cet effet.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- Rue Blanqui devant le numéro 42,
Du lundi 15 février 2010 au vendredi 19 février 2010.

ARTICLE 3 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 15 mètres.

ARTICLE 4 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

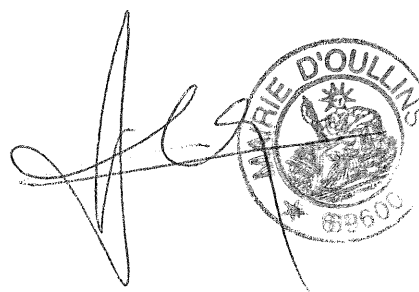
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PARMENTIER, AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise BERGUES Frères, 211 chemin du chêne, 69140 RILLEUX LA PAPE** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 6 de la rue Parmentier, côté Sud sur 10 mètres,

Du lundi 22 février 2010 au jeudi 25 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

- devant le numéro 6 de la rue Parmentier, sur le trottoir Sud.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'M. D'OULLINS' at the top and '(Rhône)' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo, possibly representing the coat of arms of the municipality.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 157

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

A R R E T O N S

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 157, 69600 Oullins,

Du samedi 20 février 2010 au vendredi 19 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

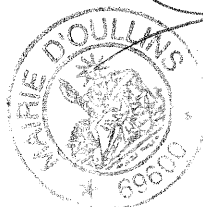
ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE BERTHELOT AU NUMERO 38

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Mr et Mme PACHECO, 38 rue BERTHELOT, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

- Rue BERTHELOT, sur le trottoir Ouest, devant le numéro 38

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur maximale sera de **9 mètres**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

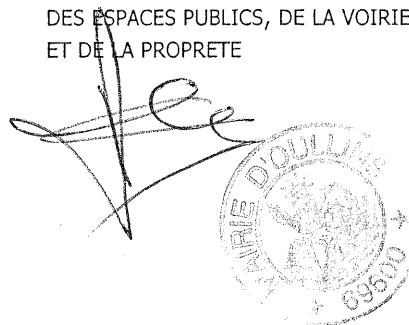
ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top and '69510' at the bottom, with a central emblem.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 124

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise JEAN RIVIERE, Parc République Carnot, 5/7 allée des Erables, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

- Avenue Jean Jaurès au numéro 124
du lundi 1^{er} mars 2010 au mercredi 31 mars 2010 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

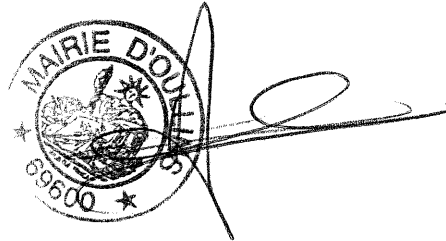
ARTICLE 11 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE BERTHELOT AU NUMERO 38

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNICABLE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Mr et Mme PACHECO, 38 rue BERTHELOT, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

- Rue BERTHELOT, sur le trottoir Ouest, devant le numéro 38
Du lundi 1^{er} mars 2010 au mercredi 31 mars 2010 inclus

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur maximale sera de **9 mètres**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

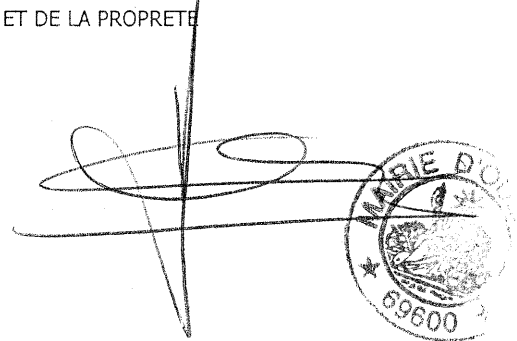
ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 84

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise ROMANO MACONNERIE, 11 rue Louis Aulagne, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

• **BOULEVARD EMILE ZOLA au numéro 84**

Du lundi 15 mars 2010 au dimanche 21 mars 2010 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5,5 mètres**.

ARTICLE 2 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

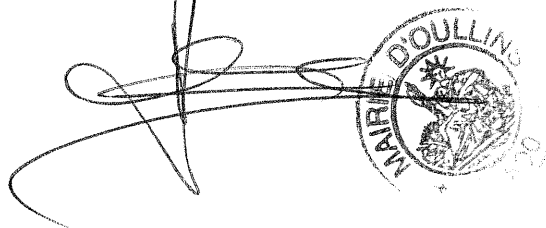
ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 79 Bis

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNICABLE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Madame MORAND Elisabeth, 79 bis rue Claude Michel, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

- **RUE CLAUDE MICHEL au numéro 79 bis ;
Du lundi 8 mars 2010 au vendredi 19 mars 2010 inclus.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

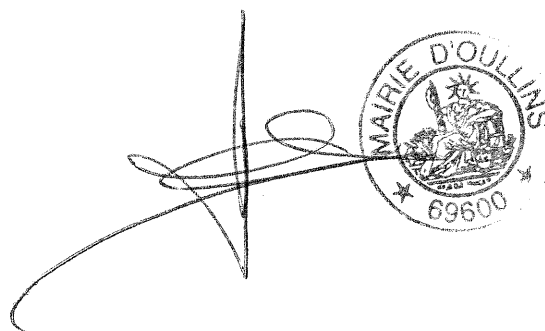
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top and '69600' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PARMENTIER, AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNICABLE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise BERGUES Frères, 211 chemin du chêne, 69140 RILLEUX LA PAPE** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de ravalement de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 6 de la rue Parmentier, côté Sud sur 10 mètres,

Du vendredi 26 février 2010 au mardi 2 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

• devant le numéro 6 de la rue Parmentier, sur le trottoir Sud.
L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

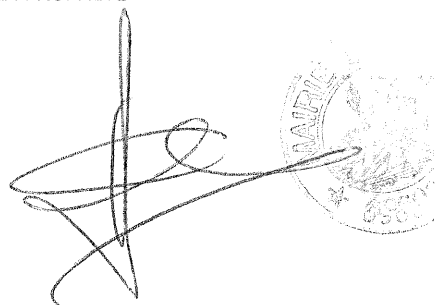
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 117

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise CHANEL SAS, 12 rue de l'Industrie, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 117, 69600 Oullins,

Du mercredi 17 mars 2010 au mercredi 31 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13,20 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 190

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise SLPB, 83 rue Paul Teste, 69120 VAULX EN VELIN** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- Grande Rue au numéro 190, côté Nord,

Du samedi 27 février 2010 au lundi 22 mars 2010.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.


ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains the word 'Mairie' at the top and some illegible text below.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

**GRANDE RUE AU NUMERO 93
RUE FLEURY : DE LA GRANDE RUE A LA RUE RASPAIL**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 93, 69600 Oullins,
- RUE FLEURY, de la Grande Rue à la rue Raspail,

Du vendredi 12 février 2010 jusqu'au vendredi 19 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **19 mètres** pour la Grande Rue et **26 mètres** pour la rue Fleury.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

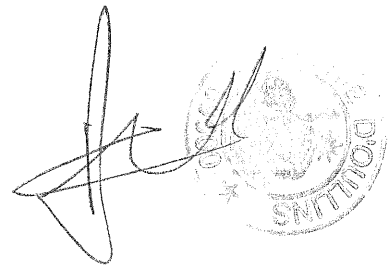
ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, du **pétitionnaire** chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'Oullins' around the perimeter and '390/494' in the center, with a small star symbol below the number.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 89

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 89, 69600 Oullins,

Du jeudi 11 mars 2010 jusqu'au vendredi 16 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **12 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

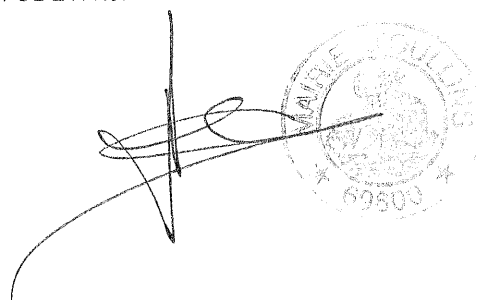
ARTICLE 11 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

**GRANDE RUE AU NUMERO 91
RUE RASPAIL FACE AU NUMERO 7**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'échafaudages sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place des échafaudages

- GRANDE RUE, au numéro 91, sur 18 mètres linéaire,
- RUE RASPAIL face au numéro 7, sur 23 mètres linéaire,

Du jeudi 11 mars 2010 jusqu'au vendredi 16 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : Les échafaudages devront être éclairés la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

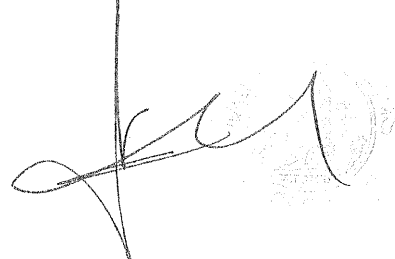
ARTICLE 11 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de l'entreprise **ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

**GRANDE RUE AU NUMERO 93
RUE MARCEAU : DE LA GRANDE RUE A LA RUE RASPAIL**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 93, 69600 Oullins,
- RUE MARCEAU, de la Grande Rue à la rue Raspail,

Du vendredi 12 février 2010 jusqu'au vendredi 19 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **19 mètres** pour la Grande Rue et **26 mètres** pour la rue Fleury.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, du **pétitionnaire** chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 73

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNICABLE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **BATITEK, 49 rue de Verdun, 69100 VILLEURBANNE** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

- devant le numéro 73 de la rue de la Bussière,
du lundi 22 mars 2010 au vendredi 23 avril 2010 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' around the top edge and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and other heraldic symbols.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 157

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 157, 69600 Oullins,

Du samedi 20 mars 2010 au vendredi 23 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

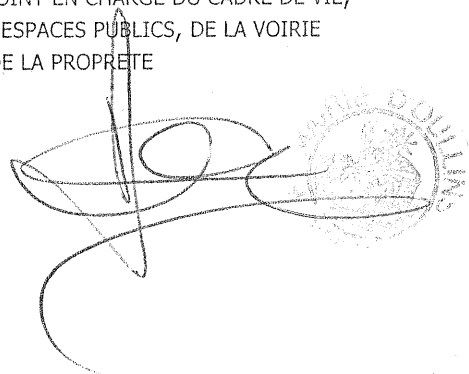
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'OULLINS' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive, somewhat stylized manner.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 93

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 93, 69600 Oullins,

Du samedi 20 mars 2010 jusqu'au vendredi 23 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **19 mètres** pour la Grande Rue.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

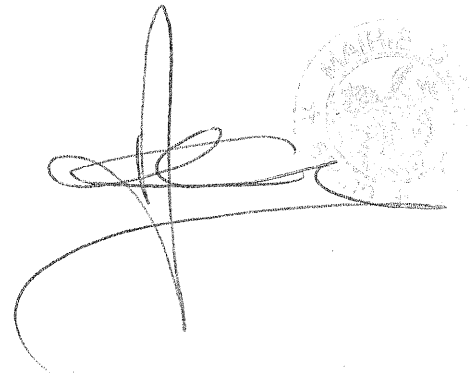
ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, du **pétitionnaire** chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 175

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise LA FIRME, 77 rue Etienne RICHERAND, 69003 LYON,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), ,

- devant le numéro 175 de la GRANDE RUE, sur 20 mètres linéaires,
Du mardi 6 avril 2010 au mercredi 5 mai 2010.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

- devant le numéro 175 de la GRANDE RUE, sur 15 mètres linéaires,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces devra être maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 22 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 93

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- Rue MARCEAU, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL,

Du vendredi 19 mars 2010 jusqu'au vendredi 09 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres** pour la rue MARCEAU.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, du **pétitionnaire** chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE OULLINS' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'INSTALLER UN CAMION NACELLE :

PLACE ANATOLE FRANCE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise BUTY S.A., 45 rue Paul et Marc Barbezat, 69150 DECINES**, pour la mise en place d'une grue sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **PARKING ANATOLE France**, rangée Nord, trois places à l'est de la Place.
le mercredi 27 janvier 2010 de 7 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une grue sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

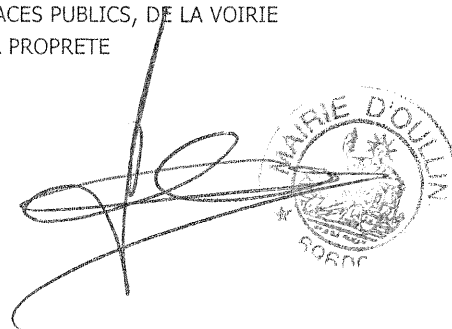
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 22 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE D'OULLINS' at the top and '50300' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'INSTALLER UN CAMION-NACELLE :

RUE DUBOIS CRANCE AU NUMERO 27

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'Entreprise D.S.P.I., 158 av Francis de Pressensé, 69200 VENISSIEUX**, pour la mise en place d'un camion nacelle sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE DUBOIS CRANCE au numéro 27

Mardi 26 janvier 2010 de 8 heures à 18 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier les conditions de circulation seront les suivantes :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par des panneaux B15 et C18.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un camion nacelle sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.


ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 19 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some text and a central emblem, likely the coat of arms of the City of Oullins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : GRANDE RUE – RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2003 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Rue ORSEL :

- La palissade de chantier devra être placée, côté Nord, à l'Est de la Grande Rue, sur une longueur de 40 mètres ;
- La voie de circulation devra avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large;

Grande Rue :

- La palissade de chantier devra être placée, côté Est, au Nord de la rue Orsel, sur une longueur de 25 mètres ;
- Les voies de circulations devront avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large par voie ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par deux portails situés, Grande Rue, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras pleines ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera posée sur des glissières en béton armé,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 11 janvier 2010 à 08 heures au 31 décembre 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

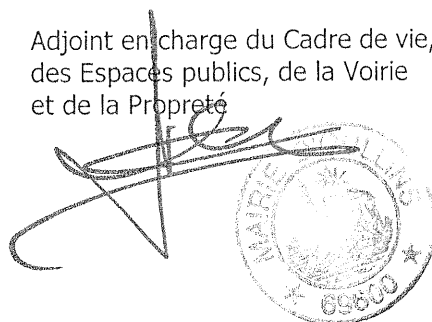
ARTICLE 8 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**, dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE RASPAIL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **CHAZELLE SA, 7 rue Calixte Plotton, 42004 Saint Etienne Cedex 1** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Rue RASPAIL :

- La palissade de chantier devra être placée, côté Sud, à l'Est de la rue du PERRON, sur une longueur de 40 mètres ;
- La voie de circulation devra avoir au point le plus étroit, au minimum 3 mètres de large;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par deux portails situés, aux extrémités, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras pleines ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;

- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 08 septembre 2008 au 23 janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CHAZELLE SA, 7 rue Calixte Plotton, 42004 Saint Etienne Cedex 1**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

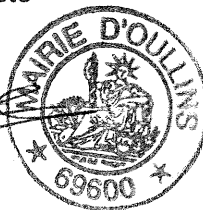

ARTICLE 8 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **CHAZELLE SA, 7 rue Calixte Plotton, 42004 Saint Etienne Cedex 1**, dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : 56 BVD YZERON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **SARL AFONSO, 174 rue des Grives, 01600 MASSIEUX**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Boulevard de l'Yzeron :

- La palissade de chantier devra être placée sur le trottoir, côté Sud devant le numéro 56, sur une longueur de 30 mètres ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade de chantier sera réalisée en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 01 février 2010 au vendredi 28 mai 2010.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

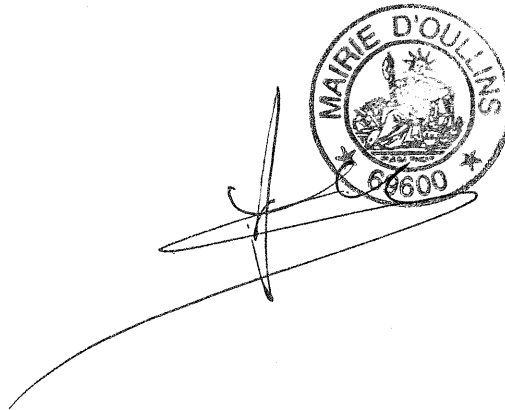
ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 25 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE CHARLES FOURRIER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **Dauphin Construction, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Rue Charles FOURRIER :

- La palissade de chantier devra être placée sur le trottoir, côté Ouest au Sud du boulevard Emile ZOLA, sur une longueur de 45 mètres ;

Caractéristiques :

La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 01 février 2010 au vendredi 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

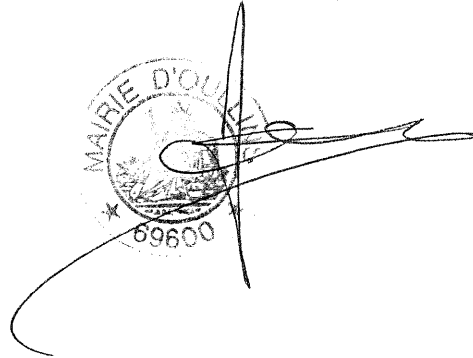
ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le jeudi 28 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :
RUE RASPAIL AU NUMERO 47**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **CHAZELLE SA, 7 rue Calixte Plotton, 42004 Saint Etienne Cedex 1** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Rue RASPAIL :

- La palissade de chantier devra être placée sur le trottoir, côté Sud, à l'Est de la rue du PERRON, sur une longueur de 40 mètres ;

Du dimanche 24 janvier 2010 au dimanche 28 février 2010.

Caractéristiques :

La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera réalisée avec des barrières de type héras.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

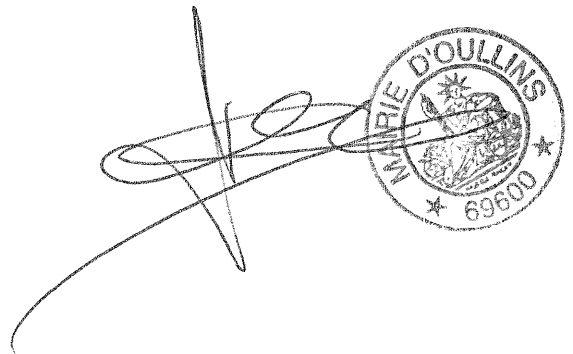
ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 février 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **Dauphin Construction, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Chemin des Célestins :

- La palissade de chantier devra être placée chemin des Célestins, au droit du chantier, sur une longueur de 100 mètres ;
- La voie de circulation devra avoir au point le plus étroit, au minimum 3 mètres de large ;

Caractéristiques :

La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 01 mars 2010 au vendredi 31 décembre 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'OULLINS' around the perimeter and '2010' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : GRANDE RUE AU NUMERO 110

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **ARMAG, 8 rue de la Croix Désilles, ZAC de Bellevent, 35400 SAINT MALO** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée, au numéro 110 de la Grande Rue sur une longueur de 6 mètres ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mercredi 17 février 2010 au mercredi 3 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES

RUE DES JARDINS AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **SODETEC, 12 impasse du Château Rouge, ZI des Basses Vallières, 69530 BRIGNAIS** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue des jardins, des deux côtés de la rue, au droit du numéro 5

Une journée entre le lundi 15 mars 2010 et le vendredi 19 mars 2010

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée, côté Est, au numéro 5 de la rue des JARDINS, sur une longueur de 15 mètres ;
- La voie de circulations devra avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Une journée entre le lundi 15 mars 2010 et le vendredi 19 mars 2010

ARTICLE 3 : Ponctuellement et pour la nécessité des travaux, la circulation pourra être interrompue dans la rue et déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

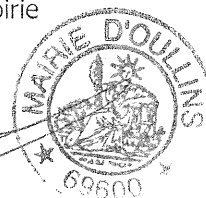
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 05 mars 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Madame Anne DUPOND, 9 rue Pierre Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- côté Sud, devant le numéro 3 de la rue REPUBLIQUE, sur trois places ;

Le samedi 09 janvier 2010, de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

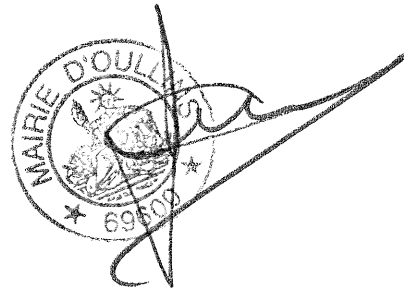
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**RUE FLEURY FACE AU NUMERO 19****ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur BUISSON Sébastien, 105 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- côté Sud, face au numéro 19 de la rue Fleury, sur trois places ;

Le samedi 30 janvier 2010, de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

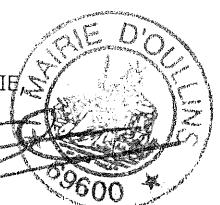
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

429/494



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FLEURY AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **la Société DEMECO JANIN, 205 av Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN Cédex, ,** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- côté Est, au numéro 5 de la rue Fleury, sur trois places ;

Le mardi 12 janvier 2010 et le mercredi 13 janvier 2010, de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 30

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **l'Entreprise BAILLY LYON, 81 avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, ,** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- côté Nord, au numéro 30 de la rue Narcisse Bertholey, sur trois places ;

Le lundi 11 janvier 2010 et le mardi 12 janvier 2010, de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

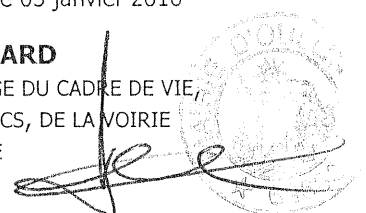
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

~~**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.~~

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LORTET AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **l'Entreprise BAILLY LYON, 81 avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, ,** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- côté Sud, au numéro 12 de la rue Lortet, sur trois places ;

Le lundi 11 janvier 2010 et le mardi 12 janvier 2010, de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PROFESSEUR FLEMMING AU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Mademoiselle ALEXANDRE Emilie, 9 bd Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- côté Est, au numéro 3 de la rue du Professeur Flemming, sur deux places ;

**Le lundi 16 janvier 2010 au mercredi 19 janvier 2010 de 7 heures à 19 heures ;
et du samedi 27 février 2010 au dimanche 28 février 2010 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

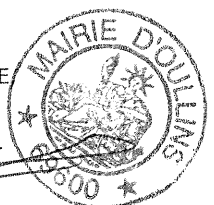
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 13****ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la demande de **Mademoiselle ALEXANDRE Emilie, 9 bd Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- côté Sud-Ouest, au numéro 13 boulevard Emile Zola, sur deux places ;

du samedi 27 février 2010 au dimanche 28 février 2010 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

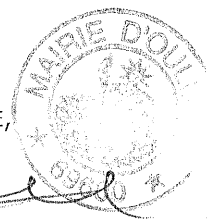
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur DUBREUIL Cyril, 75 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- côté Sud, en face du numéro 75 de la rue REPUBLIQUE, sur deux places ;

Le samedi 09 janvier 2010, de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

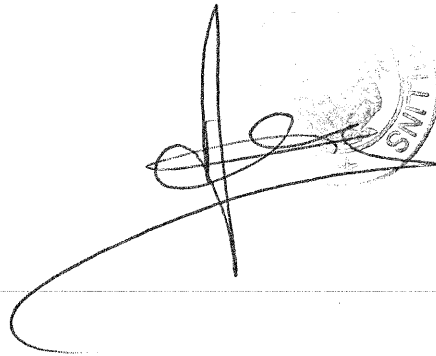
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but the word 'OULLINS' is visible at the bottom. The signature starts with a large vertical stroke, loops to the right, and then curves back down and to the left, ending in a long horizontal tail.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise GUIGARD DEMENAGEMENT, 98 rue du Dauphiné, 69800 ST PRIEST**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- au numéro 14 de la rue Orsel, sur quatre places ;

Le mercredi 20 janvier 2010, de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

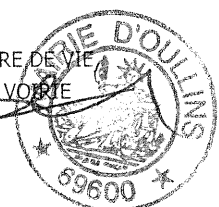
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

~~**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.~~

FAIT A OULLINS, le 07 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARO
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la demande de **Monsieur DEVARGAS Pierre, 20 av Victor Hugo, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE,** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- au numéro 8 avenue Jean Jaurès, sur deux places ;

Le samedi 16 janvier 2010, de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

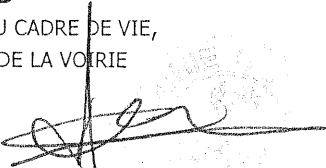
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FLEURY FACE AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur BUISSON Sébastien, 105 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Devant le numéro 26 de la rue Fleury, sur trois places ;
- face au numéro 19 de la rue Fleury, sur une place.

Le samedi 30 janvier 2010, de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON AU NUMERO 38
RUE RASPAIL AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
 Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
 Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
 VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
 VU la demande de **Monsieur LEBRET Thierry, 38 rue du Perron 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 38 de la rue du Perron, sur 2 places ;
- devant le numéro 12 de la rue Raspail, sur 2 places.

Les samedi 30 janvier 2010 et dimanche 31 janvier 2010, de 7 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

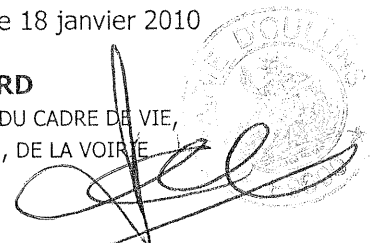
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

IMPASSE MAURICE DERVIEUX AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise DEMENAGEMENT MONET, 46 rue Smith 69002 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 6 de l'Impasse Maurice Dervieux, sur 4 places ;

le samedi 6 février 2010 de 7 heures à 13 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

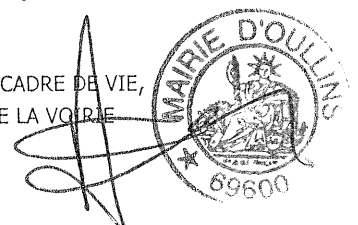
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Jean-Pierre FUGIER, Résidence les Amporelles, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le véhicule de déménagement sera placé en stationnement autorisé :

- rue Pierre Joseph Martin, côté Nord, au numéro 4, sur 10 mètres, le jeudi 21 janvier 2010 de 15 heures à 20 heures 30.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le jeudi 21 janvier 2010 à partir de 14 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le vendredi 22 janvier 2010 avant 16 heures 30.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Mademoiselle DELIANCE Céline, 121 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 121 de la GRANDE RUE, sur 2 places ;
Le samedi 30 janvier 2010 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

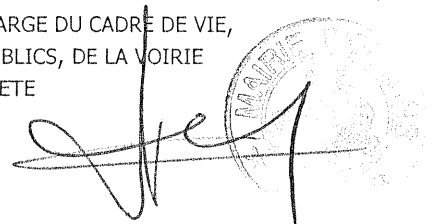
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE MARCEAU AU NUMERO 49

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise ART MOVAL, 57 avenue de la République, 69160 TASSIN**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 49 rue Marceau, sur 2 places ;
Le vendredi 19 février 2010 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

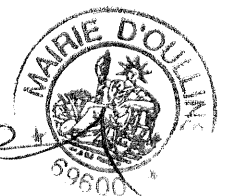
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 174

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **Elog, 4 bd Marcel Dassault, 69330 Jonage**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Grande Rue, devant le numéro 174, sur trois places;

Le lundi 25 janvier 2010 et le mardi 26 janvier 2010.

Ponctuellement pendant cette période, le pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, devant le 157 Grande Rue pour des opérations de manutentions de 09h00 à 12h00 ;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

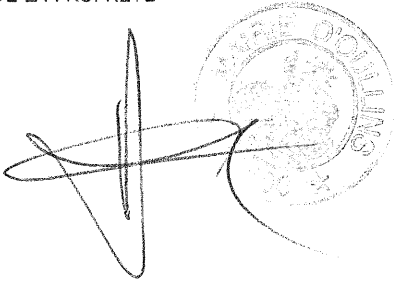
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AUX NUMEROS 118 & 120

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de France Décors, ZI Reclaine, 69240 THIZY, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Grande Rue, devant les numéros 120 & 118, sur 3 places, de 09h30 à 12h00 ;
Le mercredi 27 janvier 2010 et le vendredi 29 janvier 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

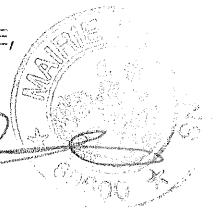
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE / RUE CHARTON / RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA, ZI Avenue Jean Vacher, BP 23, 69480 ANSE**, pour le compte de ERDF ;

Considérant que pour faciliter des travaux de raccordements électriques dans le cadre de la médiathèque et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la République, côté impair, du numéro 3 au numéro 19,
- Rue Charton, côté impair, de la rue Orsel à la rue de la République,
- Rue Orsel, des deux côtés, du numéro 15 à l'angle de la rue Charton,

Du lundi 15 février 2010 au vendredi 26 février 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 170

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **Menuiserie de Saint Germain, ZA les Garinnes, 69210 Nuelles**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Grande Rue, devant le numéro 170, sur trois places;

Du lundi 01 février 2010 au vendredi 19 février 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

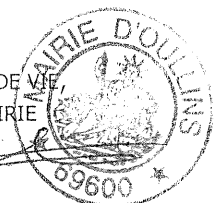
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER NUMEROS 3 ET 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **L'entreprise COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, pour le compte de la Direction de l'eau du Grand Lyon pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- aux numéros 3 et 7, des deux côtés ;
du lundi 1 février 2010 au vendredi 5 février 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 13

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
 Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
 Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
 VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
 VU la demande de **Monsieur PELLENC et Mademoiselle GUIGNARD, 13 bd Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- au numéro 13 boulevard Emile Zola, sur deux places ;

du vendredi 5 février 2010 au samedi 6 février 2010 de 8 heures 30 à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

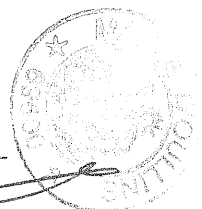
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 102

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur RAX Aurélien, 26 rue de la Plaine, 69780 TOUSSIEU**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 102 de la Grande Rue, sur 2 places ;
le samedi 30 janvier 2010 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FERRER AU NUMERO 28

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur MAILLEY Jacques, 25 rue Ferrer, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Au numéro 28 rue Ferrer, de chaque côté de la rue, sur deux places ;
Du lundi 8 février 2010 au vendredi 5 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

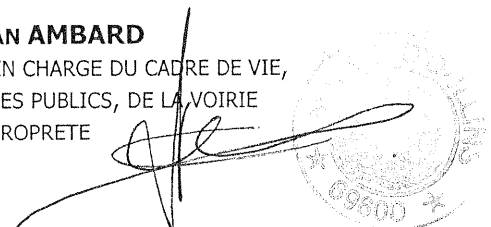
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE, FACE AU NUMERO 58

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **AUX DEMENAGEMENTS MONET, 46 rue SMITH, 69002 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la République, devant le numéro 58, sur 4 places ;
Le lundi 08 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

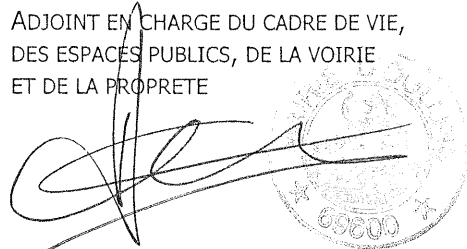
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 21

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise YUKSEL ALPAY, Chape 3 lot les Acacias, 38150 AGNIN**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 21 de la rue de la République, sur 2 places ;
le vendredi 5 février 2010 de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

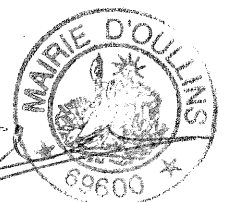
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BERGE DE L'YZERON, CÔTE SUD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **la Compagnie Nationale du Rhône, ZA du Verenay, BP 77 Ampuis, 69420 CONDRIEU**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Sur la berge sud de l'Yzeron, du Pont d'Oullins jusqu'au Quai Pierre Sénard;
Du lundi 22 février au vendredi 05 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 02 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :****RUE RASPAIL AU NUMERO 14****ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la demande de **Madame FAJRI Jamila, 14 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 14 de la rue Raspail, sur 3 places.

Le samedi 13 février 2010 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

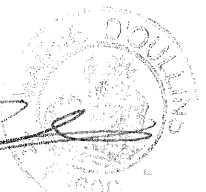
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 février 2010

CHRISTIAN AMBARDADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :****IMPASSE MICHEL DERVIEUX AU NUMERO 8****ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Madame DIMIER Virginie, 8 impasse Michel Dervieux, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 8 de l'impasse Michel Dervieux, sur 4 places.

Le samedi 13 février 2010 de 9 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

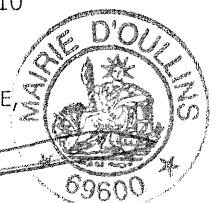
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA MOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 4 / RUE VOLTAIRE AU NUMERO 31

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **TECHNIPOLIS, ZI de revoisson, 24 rue Jean Rostand, BP 9- 69741 GENAS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 4 de la rue Pierre Joseph Martin, sur 15 mètres ;
le mercredi 17 février 2010 de 8 heures à 18 heures.
- devant le numéro 31 de la rue voltaire, sur 3 places ;
le jeudi 18 février 2010 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LEON BOURGEOIS, AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Gérald COSTE, 8 rue Léon BOURGEOIS, 69600 Oullins**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 8 rue Léon BOURGEOIS, sur 2 places ;

Du jeudi 25 février 2010 au samedi 27 février 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

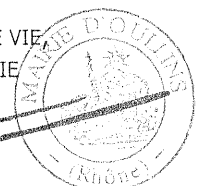
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 62

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **MGN Déménagements, 38 Allée des Platanes, 69500 BRON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Bd Emile ZOLA, côté Nord, devant le numéro 62, sur 4 places ;

Le vendredi 12 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU MERLO AU NUMERO 74

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **Jean MACE DEMENAGEMENT, 54 Ave de SAXE, 69006 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue du MERLO, devant le numéro 74, sur 4 places ;

Le vendredi 26 février 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 125

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Mr LAURENCE Claude, 125 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Grande Rue, devant le numéro 125, sur 4 places ;

Le samedi 27 février 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

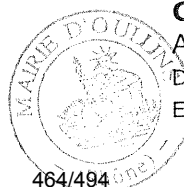
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **BAILLY Déménagements, ZI de la Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Un véhicule intervenant pour le pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

- rue Pierre Joseph Martin, côté Nord, devant le numéro 4, sur 10 mètres,

Le mercredi 14 avril 2010.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

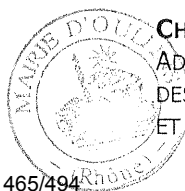
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le mardi 13 avril 2010 à partir de 14 heures 30, ce dernier devra la restituer avant le vendredi 16 avril 2010 avant 16 heures 30.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2010



CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE VOLTAIRE AU NUMERO 31

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise TECHNIPOLIS, ZI de revoisson, 24 rue Jean Rostand, BP 9- 69741 GENAS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 31 de la rue voltaire, sur 3 places ;

Le vendredi 19 février 2010 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

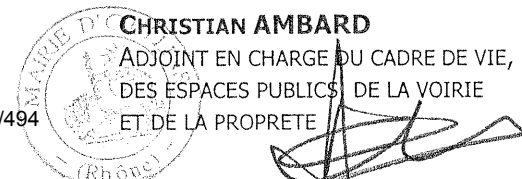
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2010

466/494

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur DRUETTE Hervé, 32 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 32 de la rue de la République, sur 2 places ;
du vendredi 6 mars 2010 au samedi 7 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

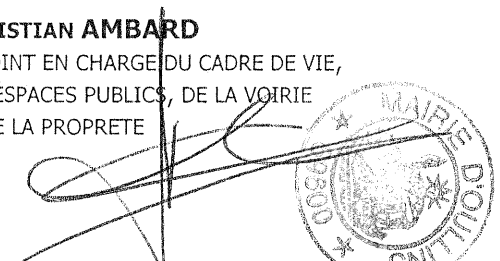
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 20

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame RUET Audrey, 257 avenue Général de Gaulle, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 20 de la rue Etienne Dolet, sur 3 places ;
le samedi 6 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 13

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur DAL François, 53 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 13 de la rue Parmentier, sur 3 places ;
le samedi 20 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

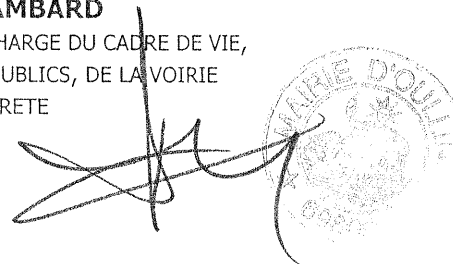
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA GLACIERE FACE AUX NUMEROS 35/33

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **FONDA CONSEIL, 90 rue de Paris, 69890 LA TOUR DE SALVAGNY**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Face aux numéros 35-33 de la rue de la Glacière, sur 30 mètres linéaires ;
le lundi 15 mars 2010 au vendredi 19 mars 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

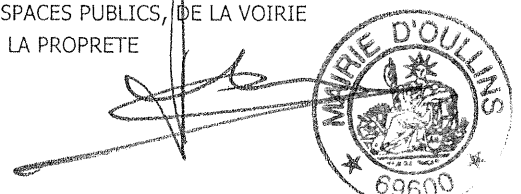
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BVD EMILE ZOLA AU NUMERO 109

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de monsieur **ESCHALIER Pierre, 109 bvd Emile ZOLA, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Bvd Emile ZOLA, côté Sud, devant le numéro 111, sur 2 places ;
Le samedi 20 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

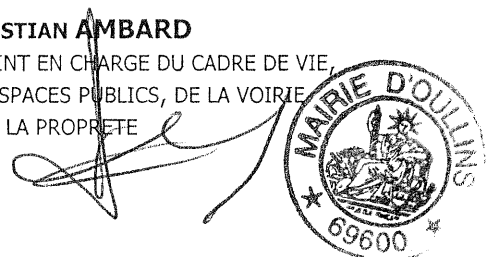
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur DRUETTE Hervé, 32 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 32 de la rue de la République, sur 2 places ;
du vendredi 12 mars 2010 au samedi 13 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AUX NUMEROS 43 & 45

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la **mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue RASPAIL, devant les numéros 43 et 45, sur 4 places ;

Le samedi 22 mai 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

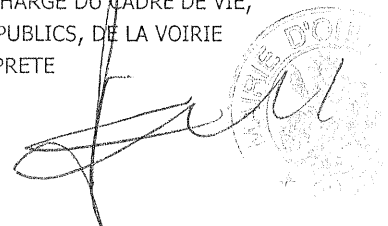
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PLACE ANATOLE FRANCE AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur et Madame ASH, 6 place Anatole France, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Place Anatole France, devant le numéro 6, sur 3 places ;

Le lundi 15 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

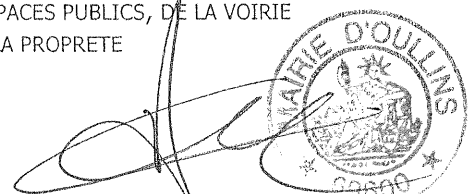
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 05 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur PERRET Michel, 11 rue Lortet, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule de déménagement sera placé en stationnement autorisé :

- rue Pierre Joseph Martin, côté Sud, au numéro 9, sur 15 mètres,
Le lundi 15 mars 2010 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

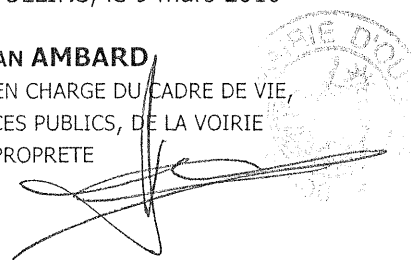
ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 12 mars 2010 à 14 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le mardi 16 mars 2010 au matin.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LORTET AU NUMERO 11

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur PERRET Michel, 11 rue Lortet, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 11 de la rue Lortet, sur 3 places ;
le lundi 15 mars de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: PLACE DU MUR DEMO

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de la FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE-MAROC-TUNISIE d'Oullins;

Considérant que pour faciliter la mise en place de leur manifestation et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la mise en place de la manifestation de la FNACA, le stationnement sera interdit sur la place du "Mur Démo" **du vendredi 12 mars 2010 à partir de 15 heures au samedi 13 mars 2010 à 21h00 ainsi que sur la voie publique et en périphérie de la place.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le Centre Technique Municipal devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS. Le pétitionnaire devra s'assurer que l'arrêté présent soit maintenu en place sur les panneaux prévus à cet effet à partir du constat de la police municipale jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur à la diligence du centre technique de la ville d'Oullins.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mardi 9 mars 2010.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur DRUETTE Hervé, 32 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 28 de la rue de la République, sur 2 places ;
du vendredi 12 mars 2010 au samedi 13 mars 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS le 10 mars 2010


CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Entreprise FONTAINE Déménagement, 30 rue Tronchet, 87, rue du Guesclin, 69006 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule de déménagement sera placé en stationnement autorisé :

- rue Pierre Joseph Martin, côté Sud, au numéro 9, sur 15 mètres,
Le vendredi 26 mars 2010 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le jeudi 25 mars 2010 à 14 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 29 mars 2010 au matin.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 60

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur JACQUET Olivier, 45 chemin Croix Pivort, 69110 STE FOY LES LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 60 de la rue de la République, sur 2 places ;
du vendredi 2 avril 2010 au samedi 3 avril 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE JACQUARD AU NUMERO 21

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **monsieur FONLUPT Jean-Claude, 21 rue JACQUARD, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue JACQUARD, côté Nord, devant le numéro 21, sur 3 places ;
Du samedi 10 avril 2010 au dimanche 11 avril 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

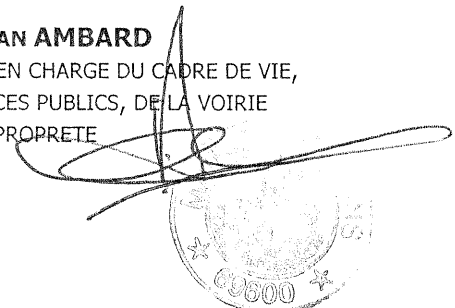
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 12 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AIRE STATIONNEMENT DES TOURELLES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **monsieur CHAUMEIL Patrick, 24 rue VOLTAIRE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Dans l'angle Nord/Est, sur deux places ;

Le samedi 27 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 60

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Monsieur DOBARRY Patrick, 60 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 60 de la rue de la République, sur 3 places ;
Le samedi 27 mars 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

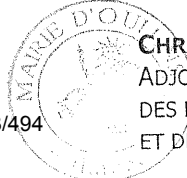
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.


ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 mars 2010

483/494

**CHRISTIAN AMBARD**
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur KALISZ Nicolas, 36 rue du PERRON, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur deux places ;
Le samedi 27 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le vendredi 19 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **monsieur LACAS Jean-Laurent, 4 rue Pierre Joseph MARTIN, 69600 OULLINS,** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Un véhicule intervenant pour le pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

- rue Pierre Joseph Martin, côté Nord, devant le numéro 4, sur 10 mètres,

Le samedi 20 mars 2010.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.


ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 19 mars 2010 à partir de 14 heures 30, ce dernier devra la restituer avant le lundi 22 mars 2010 avant 16 heures 30.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 mars 2010

**CHRISTIAN AMBARD**
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **monsieur GHERBI Abdelkader, 4 rue Pierre Joseph MARTIN, 69600 OULLINS,** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Un véhicule intervenant pour le pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

- rue Pierre Joseph Martin, côté Nord, devant le numéro 4, sur 10 mètres,

Le samedi 27 mars 2010.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

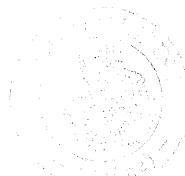
ARTICLE 4 : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 26 mars 2010 à partir de 14 heures 30, ce dernier devra la restituer avant le lundi 29 mars 2010 avant 16 heures 30.**

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 21

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Alexandre BIANCO, 21 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE devant le numéro 21, sur 2 places ;
Du jeudi 08 avril 2010 au samedi 10 avril 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

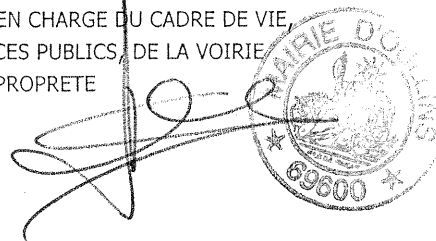
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE EDOUARD VAILLANT AU NUMERO 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **OMNIDEM, 31 rue de la Viabert, 69006 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Edouard VAILLANT, côté Ouest, devant le numéro 16, sur 3 places ;
Le mardi 30 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mercredi 24 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Mademoiselle GROISON Emilie, 11 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 11 de la RUE DE LA REPUBLIQUE, sur 2 places ;
Le samedi 17 avril 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

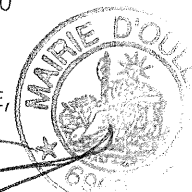
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise OGIC, 47-49 avenue Edouard VAILLANT, 92517 BOULLOGNE BILLANCOURT cédex**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 29, sur 1 place ;
le mardi 30 mars 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera autorisé à positionner sur le stationnement libéré à cet effet des plots béton servant de support à un panneau publicitaire.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

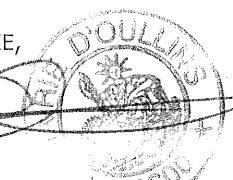
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE MARCEAU AU NUMERO 30

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Mr Roland LORIOT, 30 rue MARCEAU, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue MARCEAU, devant le numéro 30, sur 3 places ;
Le samedi 03 avril 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

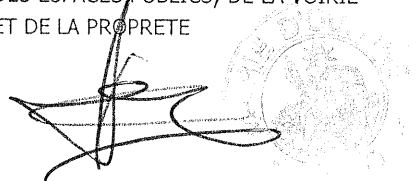
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le lundi 29 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 125

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENT, ZI la Silardière, 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 125 DE LA GRANDE RUE, sur 3 places ;
Le vendredi 16 avril 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 125

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENT, ZI la Silardière, 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 125 DE LA GRANDE RUE, sur 3 places ;
Le vendredi 7 mai 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARC DU PRADO**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DANS PARC PUBLIC

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame Cécile BAUDOT, 151 Rue Stéphane Déchant, 69350 LA MULATIERE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de déchargement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'accès au parc du Prado, 10 rue du Perron, sera exceptionnellement autorisé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

Du jeudi 1^{er} avril 2010 au jeudi 8 avril 2010 inclus.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

